

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**Enquête publique**

**Réglementation des Boisements**

**Sur le territoires des Communes de :**

**Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Volume III**

**ANNEXES**

<b><u>N° Dossier TA</u></b>	<b>E 2000051 / 59</b>
<b><u>Enquête publique :</u></b>	<b>Du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021 inclus.</b>
<b><u>Officialisation de l'enquête</u></b>	<b>- Décision Tribunal Administratif de LILLE, n° E 2000051 / 59 du 9 juillet 2020</b> <b>- Arrêté Président Département du Pas de Calais : du 24 janvier 2021</b>
<b><u>Siège de l'enquête</u></b>	<b>Mairie de Colembert</b>
<b><u>Commissaire Enquêteur</u></b>	<b>Monsieur PERET Daniel</b>

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 26 mars 2021

### Remarque préalable.

Le présent rapport et avis du Commissaire Enquêteur se présente en 3 volumes :

- Le rapport (chapitres 1 à 7), de la page 1 à 68
- Les conclusions et avis (chapitre 8 à 15), de la page 69 à 143
- Les annexes (chapitre A à M), de la page 145 à 289

Ces documents, même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture, sont indissociables :

- **Le volume I** « rapport » explicite la procédure, l'enjeu du projet et les faits survenus durant l'enquête,
- **Le Volume II** « conclusions et avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé,
- **Le volume III** « les annexes » fournissent les documents échangés et un lexique des sigles utilisés.

## SOMMAIRE

### (Volume III -ANNEXES du RAPPORT d'Enquête Publique)

A.	LEXIQUE ET SIGLES .....	147
B.	COMMENTAIRE EXPLICATIF AUX ARTICLES DES CODES.....	149
C.	CONSTITUTION DE LA CIAF.....	153
D.	« SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS ».....	157
E.	PROJET DU RÈGLEMENT DÉFINI EN 9 ARTICLES .....	165
F.	DÉBATS DE LA CIAF.....	171
F.1.	Réunion du 8 juillet 2019.....	171
F.2.	Réunion du 16 septembre 2019.....	178
F.3.	Réunion du 4 novembre 2019.....	182
F.4.	Réunion du 9 décembre 2019.....	186
G.	AVIS DES CONTRIBUTEURS PUBLICS ET ASSOCIATIFS .....	194
G.1.	Avis de la MRAe Réunion du 8 juillet 2019.....	194
G.2.	Avis de la DDTM .....	208
G.3.	Avis de l'UDAP du Pas de Calais.....	212
G.4.	Avis du PNR-CMO .....	213
H.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	218
H.1.	Désignation du commissaire enquêteur .....	218

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

<b>H.2.</b>	<b>Arrêté d'ouverture de l'enquête .....</b>	<b>219</b>
<b>H.3.</b>	<b>La publicité .....</b>	<b>224</b>
H.3.1.	Annonces légales d'ouverture d'enquête.....	224
H.3.2.	Avis d'affichage légal ouverture d'enquête.....	228
H.3.3.	Autres formes de publicité dématérialisée .....	229
H.3.4.	Courriers type du Départements aux propriétaire foncier .....	230
<b>H.4.</b>	<b>Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête.....</b>	<b>231</b>
H.4.1.	Affichage officiel de l'enquête public .....	231
H.4.2.	Affichage et publicité complémentaire .....	232
<b>H.5.</b>	<b>Collecte des certificats d'affichage légal.....</b>	<b>234</b>
<b>H.6.</b>	<b>Réunions tenues sous couvert de la maîtrise .....</b>	<b>237</b>
H.6.1.	Compte rendu de la réunion n°1.....	237
H.6.2.	Compte rendu de la réunion n°2.....	242
<b>I.</b>	<b>DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES POUR LE SDDB.....</b>	<b>250</b>
<b>J.</b>	<b>CONTRIBUTIONS DU PUBLIC (registres et correspondances).....</b>	<b>253</b>
J.1.	Registre Commune de Colembert .....	253
J.2.	Registre Commune de Alincthun.....	269
J.3.	Registre Commune de Henneveux .....	276
J.4.	Contributions déposées sur le site WEB du Dep62.....	283
J.5.	Classement des contributions suivant les critères.....	285
<b>K.</b>	<b>RÉPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>289</b>
<b>L.</b>	<b>PV DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>289</b>
<b>M.</b>	<b>MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DÉPARTEMENT.....</b>	<b>289</b>

## A. LEXIQUE ET SIGLES

Sigle, Acronyme	Définition
<b>ATB</b>	Axe Terrestre Bruyant
<b>ATMO</b>	Fédération des Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en France
<b>BE ou mo</b>	Bureau d'Étude et où maitre d'œuvre (mo) en charge du dossier
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>CAB</b>	Communauté d'agglomération du Boulonnais
<b>CCAF</b>	Commission Communale d'Aménagement Foncier
<b>CIAF</b>	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
<b>CCDS</b>	Communauté de communes de Desvres et de Samer
<b>CE</b>	Commissaire Enquêteur
<b>CD62</b>	Conseil Départemental du Pas de Calais
<b>CNPF</b>	Centre National de la Propriété Forestière
<b>CPA</b>	Contributeurs Publics et Associatifs
<b>CRPA</b>	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
<b>CRPF</b>	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>CRPM</b>	Code Rural et de la Pêche Maritime
<b>CRPS</b>	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>Dep62</b>	Département du Pas de Calais
<b>DGP</b>	Direction Générale des Patrimoines (MCC)
<b>DOO</b>	Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT
<b>DP</b>	Déclaration Préalable
<b>DRAC</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EPR</b>	Espaces proches du rivage
<b>GDEAM-62</b>	Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil et du 62
<b>ha</b>	Unité de surface en hectare
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>ICPEa</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière agricole
<b>ICPEi</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière industriel
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>MCC</b>	Ministère de la Culture et de la Communication
<b>MH</b>	Monument Historique
<b>MO</b>	Maitre d'Ouvrage du projets (Département du Pas de Calais)
<b>MRAe</b>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
<b>NATURA 2000</b>	Réseau de sites naturels remarquables à l'échelle Européenne
<b>ORQUE</b>	Opérations de Reconquête de la QUALité de l'Eau
<b>PADD</b>	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
<b>PC</b>	Permis de Construire
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
<b>PNR-CMO</b>	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
<b>POA</b>	Personnes et Organismes Associés
<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>PPRF</b>	Plan de Prévention des Risques naturels et Falaises
<b>PPRi</b>	Plan de Prévention des Risques Inondations
<b>PPRL</b>	Plan de Prévention des Risques naturels et Littoraux
<b>PROJET</b>	Le projet de mise en œuvre de la réglementation des boisements des 3 communes
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>SAGE</b>	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territorial.
<b>SDAGE</b>	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDDB</b>	Schéma Directeur Départemental des Boisements
<b>SPR</b>	Sites Patrimoniaux Remarquables
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Territorial
<b>SRCE-TVb</b>	Schéma Régional de Cohérence territoriale pour la Trame Verte et Bleu
<b>STAP</b>	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Unité territoriale de la DRAC)
<b>TA Lille</b>	Tribunal Administratif de Lille
<b>TeT</b>	Terres et Territoires (journal local)
<b>TMD</b>	Transport de matières dangereuses
<b>TVB</b>	Trame Verte et Bleue
<b>VdN</b>	Voix du Nord
<b>WEB</b>	Système hypertexte public fonctionnant sur Internet, communément appelé le Web ou Toile.
<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement Concertée
<b>ZDH</b>	Zones à Dominante Humide
<b>ZH</b>	Zones Humides
<b>ZI</b>	Zone Industriel
<b>ZIC</b>	Zones Inondées Constatées
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
<b>ZPPAUP</b>	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
<b>ZPS</b>	Zone de Protection Spéciale
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale de Conservation

## B. COMMENTAIRE EXPLICATIF AUX ARTICLES DES CODES

Ce sous chapitre est apparu nécessaire pour s'imprégner de la procédure de la réglementation Boisement et de l'action des différents acteurs ainsi que le montage du dossier d'enquête

Le Code Rural et de la Pêche précise dans sa partie Législative au :

- **Chapitre Ier : Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier** (Articles L121-1 à L121-26)

**L'article L121-1,**

*Énonce le rôle de l'aménagement foncier sur le territoire ainsi que par qui et comment doivent être conduites les procédures : commissions communales (CCAF), intercommunales (CIAF) ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.*

*Les différentes procédures sont :*

*1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;*

*2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;*

*3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.*

**La Section 1, présente la composition et le rôle des commissions d'aménagement foncier. (Articles L121-2 à L121-12),**

**L'article L121-3,**

*Précise le déclenchement et l'organisation des commissions d'aménagement foncier. Fixées par décret en Conseil d'État c'est le président du tribunal judiciaire qui désigne le commissaire enquêteur devant présider la commission. La commission est constituée en plus du président par :*

- Le maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal ;*
- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;*
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;*
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;*
- Deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental ;*
- Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;*
- Un représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée.*

*La composition de la commission est complétée par*

- Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité si le périmètre foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée*
- Un représentant désigné par le président de l'organisme de gestion du parc naturel régional situés sur le territoire des communes,*

**L'article L121-5,**

*Explique que les CCAF et CIAF seront complétés par :*

- Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du Centre national de la propriété forestière,*
- Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Article L121-5-1**

*Relatif à la procédure des échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 2° de l'article [L. 121-1](#)*

**L'article L121-6,**

*Règlements La désignation des membres propriétaires et exploitants des CCAF et CIAF,*

**L'article L121-7,**

*Formule comment et par qui les décisions prises par CCAF et CIAF peuvent être portées par les intéressés ou par le préfet ou le président du conseil départemental devant la commission départementale d'aménagement foncier.*

**L'article L121-8,**

*Précise la composition de la commission départementale d'aménagement foncier*

**L'article L121-9,**

*Expose comment sera compétente la commission départementale d'aménagement foncier lorsque la commission communale ou intercommunale lui rapportera les décisions prises au niveau local pour arbitrage.*

- **Chapitre VI : La réglementation et la protection des boisements** (Articles L126-1 à L126-5) ;

**La Section 1 expose la Réglementation des boisements et des actions forestières. (Articles L126-1 à L126-2)**

**L'article L.126-1**

*Annonce que les conseils départementaux peuvent définir et réglementer les espaces non bâtis, en sectorisant des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ;*

**Le Code Rural et de la Pêche précise dans sa partie Réglementaire du livre 1<sup>er</sup>, titre II au :**

- **Chapitre Ier : Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier** (Articles R121-1 à R121-35-1)

**La Section 2 expose le Choix du mode d'aménagement foncier avec détermination du périmètre. (Articles R121-20 à R121-24)**

**L'article R121-21**

*Stipule que l'enquête publique est organisée suivant le code de l'environnement toutefois, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions.*

*Le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête sera celui composé avec les éléments dans l'article R126-4 ci-après :*

**L'Article R121-21-1,**

*Avertit qu'à l'issue de l'enquête, le président du conseil départemental sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnées à l'article R. 121-20-1, ainsi que les modalités de prise en compte des doléances et de l'affichage,*

**L'article R123-9,**

*Stipule que le projet ainsi établi est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L.123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux articles R. 123-10 à R. 123-12 du présent code. Toutefois, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions.*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**L'article R126-3 ;**

*Précise que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, constituée dans les conditions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-5, propose un projet de création de périmètres qui fixera les prescriptions pour tous semis, plantations et replantations d'essences forestières, ou les semis, plantations et replantations de certaines essences forestières,*

**L'article R126-4,**

*Confirme que le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique selon les modalités prévues à l'article R. 123-9. Toutefois, les dispositions des articles R. 123-10 et R. 123-12 ne sont pas applicables.*

*Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :*

- *La délibération du conseil départemental prévue à l'article R. 126-1 ;*
- *Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;*
- *Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;*
- *La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.*

Cette composition réglementaire du dossier a été complétée par la maîtrise d'ouvrage d'autres éléments issus de l'article **R121-21** dont un avis portant ces indications est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

**Le Code de l'Environnement précise dans ses articles suivant :**

**L'article L 123-3**

*Stipule que l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.*

**Les articles R.123-7 à R.123-23**

*Donnent les Instructions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête publique*

- *Enquête publique unique (Article R123-7)*
- *Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)*
- *Organisation de l'enquête (Article R123-9)*
- *Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)*
- *Publicité de l'enquête (Article R123-11)*
- *Information des communes (Article R123-12)*
- *Observations et propositions du public (Article R123-13)*
- *Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)*
- *Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)*
- *Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)*
- *Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)*
- *Clôture de l'enquête (Article R123-18)*
- *Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)*
- *Suspension de l'enquête (Article R123-22)*
- *Enquête complémentaire (Article R123-23)*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Le code civil précise dans son article suivant :**

*La notion de servitudes et de mitoyennetés établies par la loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804.*

**L'article 671** stipule qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

*Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.*

*Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*



## C. CONSTITUTION DE LA CIAF



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9, R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 mars 2017 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour les communes de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 18 mai 2017 du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN, respectivement en date du 3 novembre 2017, 22 juin 2017 et 5 octobre 2017, élisant les membres propriétaires de la Commission et désignant Monsieur le Maire ou un Conseiller Municipal ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 20 juin 2017 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu la désignation en date du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février et du 4 juin 2018 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 4 juin 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 5 septembre 2018 et par l'Association Haies Vives le 24 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Vu la désignation en date du 25 septembre 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental de son représentant et de son suppléant ;

Le Président du Conseil départemental,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée pour les communes de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN.

**Article 2 :**

La Commission est ainsi composée :

**Présidence**

- Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Président suppléant

**Monsieur le Conseiller Municipal de la commune de COLEMBERT**

- Monsieur Thierry CAZIN

**Monsieur le Conseiller Municipal de la commune de HENNEVEUX**

- Monsieur Christian PRUVOST

**Monsieur le Maire de la commune de ALINCTHUN**

- Monsieur Jean PICQUE

**Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par les Conseils Municipaux**

- Monsieur Jean-Patrick COQUERELLE, Monsieur Marc LORGNIER, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Christian CORDIER, suppléant au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur François MANTEL, Monsieur Roger GUILBERT, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Bruno GUILBERT, suppléant au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Pierre-Marie FEUTRY, Monsieur Dominique SUEUR, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN
- Monsieur Freddy LECLERCQ, suppléant au titre de la commune de ALINCTHUN

**Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal**

2 / 4

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- Monsieur Olivier de LAURISTON, Monsieur Jean-Paul DUMONT, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Hugues DAILLIEZ, Monsieur Jean-Marie BOULANGER, suppléants au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Marc-Antoine DU GARREAU, Monsieur Daniel LELEU, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Benoit BAYARD, Monsieur Louis BAYARD, suppléants au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Henri DELATTRE, Monsieur Francis BOURDON, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN
- Monsieur Jean-Marie BODIN, Monsieur Gabriel FERTON, suppléants au titre de la commune de ALINCTHUN

**Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais**

- Monsieur Sylvain DAUSQUE, Monsieur Éric DUTERTE, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Armand LACROIX, suppléant au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Sylvain GUILBERT, Monsieur Patrick THUILLIER, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Antoine MANTEL, suppléant au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Gérard CAZIN, Monsieur Pascal DELATTRE, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN
- Monsieur Éric BEUTIN, suppléant au titre de la commune de ALINCTHUN

**Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais**

- Monsieur Philippe ANQUEZ, Monsieur Dominique DELATTRE, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Jean-Luc ANDRIEU, Monsieur Yves LEMAIRE, suppléants au titre de la commune de COLEMBERT
- Monsieur Thierry GUILBERT, Madame Marguerite de TOURTIER, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX
- Monsieur Thibaut Jean-Michel BOULANGER, Monsieur Thierry JOLY, suppléants au titre de la commune de HENNEVEUX
- Madame Marie-Cécile BODIN, Monsieur Gérard BRUNELLE, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN
- Monsieur Sylvain ROUQUETTE, Monsieur Bernard BRUNELLE, suppléants au titre de la commune de ALINCTHUN

**Représentant du Président du Conseil départemental**

- Monsieur Claude PRUDHOMME, titulaire ;
- Madame Pascale BURET-CHAUSOY, suppléante

**Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages**

- Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
  - Monsieur Michel MUSELET, titulaire
  - Monsieur Abel DESPREZ, suppléant

3 / 4

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
  - Monsieur Marc BRACHET, titulaire
  - Monsieur Jean-Philippe LELEU, suppléant
- Association Haies Vives
  - Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire
  - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

**Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux**

- Monsieur Florian GREC

**Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental**

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET LANGAGNE, titulaires
- Madame Muriel HOURIEZ, Madame Aline MESOTTEN, suppléantes

**Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale**

- Monsieur Philippe LELEU

**Article 3 :**

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

**Article 4 :**

La Commission a son siège à la mairie de Colembert.

**Article 5 :**

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 MAI 2019

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation

Dorine ALLART  
LA DIRECTRICE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

4 / 4

## D. « SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS »

### DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2012

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2012

PRESIDENCE DE M. DOMINIQUE DUPILET

**Secrétaire** : M. Bertrand ALEXANDRE

**Etaient présents :**

M. Dominique DUPILET, M. Michel VANCAILLE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Jean-Claude LEROY, M. Dominique WATRIN, M. Michel DAGBERT, M. Hervé POHER, M. Michel LEFAIT, M. Martial HERBERT, M. Yvan DRUON, M. Jean-Pierre CORBISEZ, M. Alain LEFEBVRE, M. Didier HIEL, M. Olivier MAJEWICZ, Mme Odette DURIEZ, M. Nicolas DESFACHELLE, M. Alain MEQUIGNON, M. Henri DEJONGHE, M. Ludovic LOQUET, M. Raymond GAQUERE, M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Julien OLIVIER, M. Bertrand ALEXANDRE, M. Claude ALLAN, M. Lucien ANDRIES, M. Ernest AUCHART, M. Christian BALY, M. Jean-Marie BARBIER, Mme Denise BOCQUILLET, M. Bernard CAILLIAU, Mme Ghislaine CLIN, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Claude DARQUE, M. Jean-Pierre DEFONTAINE, M. Alain DELANNOY, M. Charles DEPOORTER, M. Jean-Michel DESAILLY, M. Daniel DEWALLE, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Roger DOUEZ, M. Bruno DUVERGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Michel HAMY, M. René HOCQ, M. Jean-Claude HOQUET, M. Michel LARDEZ, M. Julien LEDOUX, M. Marcel LEVAILLANT, M. Maurice LOUF, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Jacques NAPIERAJ, M. Serge PERON, Mme Isabelle PERU, M. Bertrand PETIT, M. Michel PETIT, M. Jean-Marie PICQUE, M. Bernard PION, M. Claude PRUDHOMME, M. Martial STIENNE, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ghislain TETARD, M. Robert THERRY, M. Bruno TRONI, M. Jean URBANIAK, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Philippe VASSEUR, M. Frédéric WALLET, M. Jean WALLON

**Excusé(s) :**

M. Jean-Claude JUDA, Mme Marie-Paule LEDENT, M. André DELCOURT, M. Jean-Marie OLIVIER, M. Jacques VILLEDARY

#### SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS (Rapport n° 15)

Monsieur DEJONGHE, rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, précise qu'avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance, cependant la localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère.



Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Cette problématique n'est pas nouvelle dans la mesure où dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet. Cette démarche avait abouti à la mise en place d'une simple consultation des propriétaires sur les intentions de boisement, lors de la définition du nouveau parcellaire des opérations de remembrement.

Le Conseil Général du Pas-de-Calais a été récemment de nouveau sollicité par les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en particulier par rapport à l'évolution du marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées ainsi que par des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Monsieur DEJONGHE précise que ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture ayant également été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette politique pourrait se décliner selon les axes principaux suivants :

- Le financement conjoint d'études préalables de schéma directeur, dont l'objectif serait de réunir les éléments de diagnostic et d'analyse contribuant à l'élaboration de zonage

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

favorisant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, cette démarche s'inscrivant en référence aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural et en particulier à la procédure de réglementation des boisements

- La réalisation de cette étude devrait aborder les différentes thématiques nécessaires à l'évaluation de la problématique (présentation générale de la commune et de ses activités, documents d'urbanisme et réglementaires, caractérisation physique du territoire, occupation du sol, analyse du paysage, état de l'agriculture et des peuplements forestiers) et au terme d'une démarche participative conduire à l'élaboration argumentée de périmètres de localisation préférentielle des boisements, et de périmètres où le boisement n'est pas souhaitable ou réalisable avec conditions.

Cette réflexion devrait s'inscrire dans les orientations définies ci-dessous par le Conseil Général :

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier. Les différents modes d'aménagement fonciers sont les suivants :

- les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre
- la mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le Département
- la procédure de Réglementation et la Protection des Boisements qui n'a jamais été mise en œuvre dans le Département et pour laquelle de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126. et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général du Pas de Calais décide la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient, la possibilité de décliner localement cette politique.

#### A. Présentation des orientations poursuivies par le Conseil Général

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code Rural, le Conseil Général arrête les orientations ci après.

La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations , à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver, un taux de boisement faible mais en constante augmentation, une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation de terres agricoles, un enjeu de préservation des paysages dans certains secteurs du Département, une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et un objectif de préservation et de reconstruction des trames vertes et bleues, la



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

nouvelle politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Général s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par ailleurs et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil Général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.

#### B. Réglementation après coupe rase

Le Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Département de réglementer, dans les zones boisées, le boisement après coupe rase et ainsi avoir un objectif de reconquête des terres agricoles. Dans ce cas, le Département définit un seuil de surface par zone forestière homogène en deçà duquel il peut intervenir.

Le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

#### C. Définition des zones et mesures d'interdiction ou de réglementation

Le Conseil Général définit que la nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à l'ensemble des communes du Département.

C'est-à-dire que, conformément au Code Rural, pour chaque commune ou groupement de communes, le Conseil Général pourra par délibération, à l'intérieur de périmètres déterminés (périmètres interdits, réglementés ou libres), au terme d'une démarche participative (étude préalable, proposition de la commission communale d'aménagement foncier, consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

de Région et du Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale pour les communes concernées et enquête publique) :

- dans les périmètres interdits, interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières

Les interdictions de boisement s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs le Conseil Général veillera à ce que l'usage des interdictions de boisement :

- s'inscrive dans un contexte où les dispositions de nature à valoriser les espaces ainsi maintenus ouverts existent (valorisation agricole équilibrée à rentable, ou plans de gestion durable des milieux naturels)

- ne remette pas en cause la reconstitution de milieux naturels boisés dans les secteurs en déficit, en cohérence le cas échéant avec les dispositions du Grenelle de l'environnement concernant les corridors verts et bleus, ou lorsque la production sylvicole permet une valorisation optimale d'un territoire.

- dans les périmètres réglementés :

- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières

- restreindre les semis et plantations à certaines destinations

- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

Concernant les mesures de restrictions des semis, plantations à certaines destinations, les dispositions retenues pourront permettre en particulier de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire. Ces mesures ne concerneront pas les projets de boisements attenants à des massifs existants.

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements.

#### D. Les obligations déclaratives

##### D -1 – Obligations déclaratives aux boisements

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser)

La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur

Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil Général peut solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

#### D -2 – Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;  
La surface à boiser ;  
L'année de plantation ;  
La densité et l'essence utilisée ;  
La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

#### D – 3 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général  
Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable  
Direction du Développement Durable  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

En l'absence de délai fixé par la réglementation, et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception de dossier d'instruction complet vaut accord sur le projet déclaré.

#### E. Les mesures de sanction

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- La traduction, à la demande de la collectivité, de ces différents périmètres dans le cadre d'une procédure réglementaire de réglementation des boisements telle qu'elle est prévue aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission Permanente du Conseil Général. Il conviendrait d'examiner la recevabilité des éventuelles demandes au regard des orientations poursuivies par le Conseil Général. Par ailleurs des

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

modalités techniques particulières pourraient être envisagées pour les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier auxquelles serait proposée la mise en œuvre de cette procédure.

La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisés par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure.

Les différents éléments relatifs au recensement des zonages environnementaux et forestiers prévus à l'article R 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les avis de la Chambre d'Agriculture de Région et de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière sont joints en annexe.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole lors de sa réunion du 9 juillet 2012 et de la Commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable lors de sa réunion du 20 septembre 2012.

Monsieur DEJONGHE propose dès lors à l'Assemblée Départementale :

- La réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général d'études préalables de schéma directeur des boisements selon les modalités précitées ;
- L'adoption de la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime selon les dispositions et orientations ci-dessus définies et le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes ;
- La contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure, comme mentionné ci-dessus ;
- La délégation de la programmation des opérations à la Commission Permanente du Conseil Général.

Messieurs THERRY, POHER, Bertrand PETIT, Michel PETIT, DUPILET et WALLON ont également pris la parole.

(Adopté)

.....  
LE SECRETAIRE,  
Bertrand ALEXANDRE

LE PRESIDENT,  
Dominique DUPILET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ARRAS, le 18 décembre 2012

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE  
Didier LEPERS



## E. PROJET DU RÈGLEMENT DÉFINI EN 9 ARTICLES



### DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN ET HENNEVEUX

#### Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

#### Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, les territoires des communes sont divisés en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

#### Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,
- la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,
- l'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,
- l'existence de cônes de vue.

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

#### Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

##### 4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

###### Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

#### **4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;
- en créant *ex nibilo* un massif d'une superficie minimale de 2 Ha.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

#### **Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

#### **Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

#### **Article 7 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

#### **Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

#### **Article 9 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

**LISTE DES ESSENCES LOCALES**

**PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

**ARBRES**

Aulne glutineux	( <i>Alnus glutinosa</i> )
Bouleau pubescent	( <i>Betula pubescens</i> )
Bouleau verruqueux	( <i>Betula pendula</i> )
Charme	( <i>Carpinus betulus</i> )
Châtaignier	( <i>Castanea sativa</i> )
Chêne pédonculé	( <i>Quercus robur</i> )
Chêne sessile	( <i>Quercus petraea</i> )
Erable champêtre	( <i>Acer campestre</i> )
Erable sycomore	( <i>Acer pseudoplatanus</i> )
Erable plane	( <i>Acer platanoides</i> )
Hêtre	( <i>Fagus sylvatica</i> )
Merisier	( <i>Prunus avium</i> )
Noyer commun	( <i>Juglans regia</i> )
Peuplier tremble*	( <i>Populus tremula</i> )
Poirier sauvage	( <i>Pyrus pyraster</i> )
Pommier sauvage	( <i>Malus sylvestris</i> )
Saule blanc	( <i>Salix alba</i> )
Saule osier	( <i>Salix alba vittelina</i> )
Saule des vanniers	( <i>Salix viminalis</i> )
Sorbier des oiseleurs	( <i>Sorbus aucuparia</i> )
Tilleul à petites feuilles	( <i>Tilia cordata</i> )
Tilleul à grandes feuilles	( <i>Tilia platyphyllos</i> )

**ARBRES FRUITIERS**

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	
Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51	

**ARBUSTES**

Ajonc d'Europe*	( <i>Ulex europaeus</i> )
Aubépines **	( <i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i> )
Argousier*	( <i>Hippophae rhamnoides</i> )
Bourdaie	( <i>Frangula alnus</i> )
Cornouiller sanguin °	( <i>Cornus sanguinea</i> )
Eglantier	( <i>Rosa canina</i> )
Fusain d'Europe	( <i>Euonymus europaeus</i> )
Genêt à balais*	( <i>Cytisus scoparius</i> )
Groseillier noir	( <i>Ribes nigrum</i> )
Groseillier rouge	( <i>Ribes rubrum</i> )
Groseillier épineux	( <i>Ribes uva-crispa</i> )
Houx	( <i>Ilex aquifolium</i> )
Néflier	( <i>Mespilus germanica</i> )
Nerprun purgatif	( <i>Rhamnus catharticus</i> )
Noisetier	( <i>Corylus avellana</i> )
Orme champêtre***	( <i>Ulmus minor</i> )
Orme des montagnes***	( <i>Ulmus glabra</i> )
Prunellier*°	( <i>Prunus spinosa</i> )
Saule cendré*	( <i>Salix cinerea</i> )
Saule marsault*	( <i>Salix caprea</i> )
Saule roux*	( <i>Salix atrocinerea</i> )
Saule à trois étamines*	( <i>Salix triandra</i> )
Sureau à grappe	( <i>Sambucus racemosa</i> )
Sureau noir*	( <i>Sambucus nigra</i> )
Troène commun*	( <i>Ligustrum vulgare</i> )
Viorne mancienne	( <i>Viburnum lantana</i> )
Viorne obier	( <i>Viburnum opulus</i> )

**ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL**

Buis	( <i>Buxus sempervirens</i> )
Chèvrefeuille des bois	( <i>Lonicera periclymenum</i> )
Clématite des haies	( <i>Clematis vitalba</i> )
Cytise	( <i>Laburnum anagyroides</i> )
Groseillier sanguin	( <i>Ribes sanguineum</i> )
If	( <i>Taxus baccata</i> )
Lierre commun	( <i>Hedera helix</i> )
Seringat	( <i>Philadelphus coronarius</i> )

\* Arbres et arbustes pour bord de mer

\*\* Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

\*\*\* Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90**



## F. DÉBATS DE LA CIAF

### F.1. Réunion du 8 juillet 2019



#### Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX

#### Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le huit juillet à quinze heures, s'est réunie dans la salle communale de Colembert la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX constituée par arrêté du Conseil Départemental en date du 27 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président, sont présents :

- M. Luc GUILBERT, Président titulaire,
- M. Philippe DUPUIT, Président suppléant,
  
- M. Jean PICQUE, Maire de ALINCTHUN,
- M. Thierry CAZIN, Conseiller municipal de COLEMBERT,
- M. Christian PRUVOST, Conseiller municipal de HENNEVEUX,
  
- M. Jean-Patrick COQUERELLE, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de COLEMBERT,
- M. Marc LORGNIER, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de COLEMBERT,
- M. Pierre-Marie FEUTRY, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de ALINCTHUN,
- M. Dominique SUEUR, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de ALINCTHUN,
- M. Roger GUILBERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de HENNEVEUX,
  
- M. Olivier de LAURISTON, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Jean-Paul DUMONT, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Francis BOURDON, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de ALINCTHUN,
- M. Daniel LELEU, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de HENNEVEUX,
  
- M. Sylvain DAUSQUE, exploitant titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Éric DUTERTE, exploitant titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- M. Antoine MANTEL, exploitant suppléant de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Dominique DELATTRE, propriétaire forestier titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Gérard BRUNELLE, propriétaire forestier titulaire de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Sylvain ROUQUETTE, propriétaire forestier suppléant de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Claude PRUDHOMME, Conseiller départemental, représentant titulaire du Président du Conseil départemental,
- M. Jean-Philippe LELEU, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant, désigné par la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,
- M. Bernard GAMBIER, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire,
- M. Abel DESPREZ, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant, désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Florent GREC, Délégué du Directeur départemental des Services fiscaux,
- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Service Aménagement Foncier et Boisement, Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- M. Philippe LELEU, représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

**Sont absents, excusés :**

- M. Christian CORDIER, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de COLEMBERT,
- M. Freddy LECLERCQ, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de ALINCTHUN,
- M. François MANTEL, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire élu par le conseil municipal de HENNEVEUX,
- M. Bruno GUILBERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de HENNEVEUX,
- M. Hugues DAILLIEZ, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Jean-Marie BOULANGER, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Henri DELATTRE, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de ALINCTHUN,
- M. Jean-Marie BODIN, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de ALINCTHUN,
- M. Gabriel FERTON, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de ALINCTHUN,
- M. Marc-Antoine DU GARREAU, propriétaire forestier titulaire désigné par la commune de HENNEVEUX,

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- M. Benoit BAYARD, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de HENNEVEUX,
- M. Louis BAYARD, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de HENNEVEUX,
  
- M. Armand LACROIX, exploitant suppléant de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Gérard CAZIN, exploitant titulaire de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Pascal DELATTRE, exploitant titulaire de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Éric BEUTIN, exploitant suppléant de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Sylvain GUILBERT, exploitant titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Patrick THUILLIER, exploitant titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Philippe ANQUEZ, propriétaire forestier titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Jean-Luc ANDRIEU, propriétaire forestier suppléant de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Yves LEMAIRE, propriétaire forestier suppléant de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- Mme Marie-Cécile BODIN, propriétaire forestier titulaire de ALINCTHUN désignée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Bernard BRUNELLE, propriétaire forestier suppléant de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Thierry GUILBERT, propriétaire forestier titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- Mme Marguerite de TOURTIER, propriétaire forestier titulaire de HENNEVEUX désignée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Thibaut Jean-Michel BOULANGER, propriétaire forestier suppléant de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Thierry JOLY, propriétaire forestier suppléant de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Conseillère départementale, représentante suppléante du Président du Conseil départemental,
  
- M. Marc BRACHET, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire, désigné par la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais,
- M. le représentant du Président de l'Association Haies Vives, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant,
- M. Michel MUSELET, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire, désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Florent BONNET LANGAGNE, fonctionnaire titulaire,
- Mme Muriel HOURIEZ, Mme Aline MESOTTEN, fonctionnaires suppléantes,

**Présent à titre consultatif :**

- M. Vincent HELLEBOID, Agence PAYSAGE 360,

Le Président ouvre la séance et passe la parole à Monsieur PRUDHOMME.

Monsieur PRUDHOMME évoque l'engagement précédent de 5 communes de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, qui ont aujourd'hui leur propre réglementation des boisements. Compte tenu de l'intérêt et des objectifs de la démarche, ce sont maintenant 9 autres communes de la Communauté de Communes qui sollicitent le département pour élaborer à leur tour une réglementation des boisements. Monsieur PRUDHOMME rappelle que la Communauté de Communes finance à hauteur de 30 % les études et les frais de procédure, dans le cadre d'une convention passée avec le Département, et regrette qu'à ce titre, elle ne soit pas membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Monsieur THIEBAUT procède à l'appel et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il présente Monsieur Vincent HELLEBOID de l'Agence PAYSAGE 360 chargé par le Conseil départemental d'élaborer l'étude préalable à la réglementation des boisements et d'apporter les éléments techniques permettant à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de définir sa propre réglementation.

Il expose l'ordre du jour de la réunion :

1. Délégation de signature ;
2. Procédure de la réglementation des boisements ;
3. Mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire communal ;
4. Calendrier et fixation du délai d'élaboration des mesures de réglementation des boisements et de définition des périmètres correspondants ;
5. Présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres (Agence PAYSAGE 360) ;
6. Questions diverses.

#### **1/ DELEGATION DE SIGNATURE**

Les fonctions de secrétariat de la CIAF sont confiées à Monsieur THIEBAUT, chargé de projet au Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas de Calais.

Afin de faciliter le fonctionnement de la CIAF, une délégation lui est confiée pour la signature des courriers de convocation aux réunions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

#### **2/ PROCEDURE DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**

Monsieur THIEBAUT présente successivement :

- le contexte départemental et la délibération de cadrage du Conseil départemental en date du 17 décembre 2012,
- le cadre réglementaire, le rôle et le fonctionnement de la CIAF, les différentes étapes de la procédure et les périmètres et les règles correspondantes pouvant être définis,

- le contexte plus local du secteur de la Communauté de Communes de Desvres-Samer. Il rappelle que 9 communes ont délibéré en 2016 et 2017 pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,

- l'exemple de la réglementation des Boisements de la commune de Lottinghen.

### **3/ MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

En application de l'article R.126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil départemental peut, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, édicter des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières.

Ces mesures deviendront caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

L'application de mesures conservatoires permet un gel de l'état des lieux pendant toute la durée d'élaboration des périmètres et des règlements en interdisant tout projet de boisement ou en soumettant les projets situés à l'intérieur de la zone d'étude à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Dans le calendrier prévisionnel de la procédure, les périmètres ainsi que les règlements correspondants devraient être adoptés durant le 1er semestre 2021. Ainsi, seuls les projets envisagés lors des hivers 2019-2020 et 2020-2021 (période propice à la plantation) seront concernés par ces mesures de restriction.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents (17 pour, 1 abstention, 8 contre) de demander au Conseil départemental du Pas-de-Calais l'application des mesures transitoires, pendant toute la durée de la procédure, visant à soumettre tout projet de semis et de plantations sur les territoires communaux à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CIAF. Ces mesures seront caduques à compter de la publication des règlements définitifs et au plus tard quatre ans à compter de la date de la délibération du Conseil départemental fixant celles-ci.

### **4/ CALENDRIER ET FIXATION DU DELAI D'ELABORATION DES MESURES DE REGLEMENTATION ET DE DEFINITION DES PERIMETRES CORRESPONDANTS**

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le département charge la CIAF de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants, dans un délai qu'il prescrit et qui ne peut être inférieur à un an.

Au vu du calendrier prévisionnel et de l'état d'avancement de l'étude préalable et de la procédure, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents (25 pour, 1 abstention, 0 contre) de demander au Conseil départemental du Pas de Calais de fixer à deux années le délai pour lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

#### **5/ PRESENTATION DES ENJEUX ET DES CRITERES D'ELABORATION DES PERIMETRES**

Monsieur Vincent HELLEBOID présente successivement :

- les résultats de l'étude diagnostic,
- les enjeux du secteur,
- les différents facteurs d'influence au boisement, propices et contraignants : écologiques, agricoles, urbanistiques, hydrogéologiques, paysagers, forestiers,
- les hypothèses possibles : du boisement libre au boisement interdit,
- les premiers outils d'aide à la décision pour définir les périmètres.

Monsieur THIEBAUT propose une méthodologie de travail, adoptée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- en septembre, réunion de la sous-commission pour définir les premières orientations du projet de réglementation sur la base d'une carte de la commune localisant les différents enjeux et d'un questionnaire,
- en octobre, seconde réunion de la sous-commission afin de réaliser des projections cartographiques des périmètres sur la base des critères retenus en septembre,
- en novembre/décembre, réunion de la CIAF pour valider le projet de périmètres et de règlements correspondants.

#### **6/ QUESTION DIVERSES**

**Cf. annexe 1 : liste des questions posées lors des réunions des commissions tenues entre le 02 et le 11 juillet 2019.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17h00.

Le Président de la CIAF,



Luc GUILBERT

Le secrétaire de la CIAF,



Fabrice THIEBAUT



**Annexe : liste des questions posées durant les réunions des CCAF et des CIAF, tenues entre le 02 et le 11 juillet, ainsi que les réponses apportées par les services.**

- ✓ *Quand seront applicables les mesures conservatoires ?*

C'est la délibération de la Commission Permanente du Département qui rend applicables les mesures conservatoires. La Commission Permanente se réunira le 04 novembre 2019. La délibération sera exécutoire courant novembre 2019 et devra être affichée dans les communes jusqu'à l'adoption de la réglementation définitive, afin que les personnes souhaitant boiser puissent en prendre connaissance, et le cas échéant transmettent leur demande au conseil départemental. Les communes pourront diffuser des informations concernant l'engagement de la procédure d'élaboration de la réglementation des boisements et l'application de mesures conservatoires.

- ✓ *Quel est le lien entre la réglementation des boisements et le PLU ?*

La réglementation des boisements est la seule procédure qui permet de gérer les nouveaux boisements. La réglementation des boisements permet aux élus de disposer d'un outil supplémentaire, pour gérer l'évolution et l'affectation de l'espace, au mieux des intérêts de chacun, en cohérence avec les autres documents d'urbanisme (PLU, POS...) et dans un souci de développement durable. La réglementation des Boisements devra être annexée au PLU.

- ✓ *La CCAF (CIAF) décide-t-elle de tout ?*

La délibération de cadrage du Conseil départemental fixe la volonté de protéger les paysages et les espaces agricoles, mais la Commission est souveraine et choisit et définit ses périmètres et ses règlements en veillant toutefois à être en conformité avec des documents tels que le SDAGE et les SAGE. L'Autorité Environnementale devra également émettre un avis avant l'enquête publique. Pour la commune de Quesques, le projet initialement interdisant les nouveaux boisements sur le périmètre de protection des captages avait dû être revu.

- ✓ *Quel devenir pour les parcelles situées dans un périmètre où il n'est pas possible de boiser ?*

Le Département apporte une participation financière aux échanges amiables de propriétés qui répondent aux objectifs de la réglementation des boisements (échanges de parcelles entre périmètres). La démarche d'échange est à l'initiative des propriétaires.

- ✓ *Quelles sanctions en cas d'infraction ?*

Si un propriétaire plante sans en avoir fait la déclaration préalable au Conseil Départemental, il s'expose à des sanctions pénales. L'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit qu'en cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers.

## F.2. Réunion du 16 septembre 2019



### Règlementation des Boisements

#### Sous-commission de la CIAF de Colembert Alincthun Henneveux

#### Compte rendu de la réunion du 16/09/2019

**Étaient présents :** Jean PICQUE ; Thierry CAZIN ; Jean-Claude RETAUX ; Marc LORGNIER ; Pierre-Marie FEUTRY ; Dominique SUEUR ; Roger GUILBERT ; Olivier DE LAURISTON ; Jean-Paul DUMONT ; Marc-Antoine DU GARREAU ; Daniel LELEU ; Dominique DELATTRE ; Gérard BRUNELLE ; Sylvain ROUQUETTE ; Marguerite DE TOURTIER ; Alain BERNARDY ; Abel DESPREY ; Mathieu BOUTIN

*La sous-commission a effectué des choix en termes de réglementation des boisements à appliquer sur les territoires communaux en répondant aux différentes questions ci-dessous et en émettant des demandes spécifiques.*

#### 1/ Les périmètres de boisement ou de reboisement libre

A l'intérieur de ces périmètres, les boisements ou reboisements sont libres et non soumis à une demande d'autorisation. Le choix des essences est également libre.

Ces périmètres comprennent :

- les parcelles cadastrales entièrement boisées,
- les parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface,

Question 1 : la sous-commission est invitée à vérifier l'existence des boisements indiqués sur la carte et d'émettre des propositions pour chaque commune en termes :

- d'ajout de boisement non répertorié sur la carte ;
- de suppression d'un boisement inexistant mais indiqué sur la carte ;
- de modification de la surface du boisement.

*Les membres de la sous-commission, respectivement pour leur commune d'appartenance, ont effectué des propositions.*

#### **Pour Colembert :**

- Au lieu dit du « Mont Obert Le Plouy », ajout de 5 parcelles boisées : C0114 / C0107 / C0116 / C0117 / C0118 ;
- Au lieu dit « Le Taret », ajout de 4 parcelles boisées : B0560 / B0562 / B0564 / B0566 ;
- Au lieu dit « Le Taret », à vérifier si la parcelle B0098 est boisée ;
- Au nord de la ferme « BELBE » située sur Henneveux, ajout de la parcelle boisée B0156 ;
- Au lieu dit « la Vallée », à vérifier si la parcelle D0029 est boisée.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Pour Alincthun :**

- *Aucune proposition de modification.*

**Pour Henneveux :**

- *Au lieu dit « les Marotaines », ajout de 4 parcelles boisées : B0246 / B0258 / B0242 / B0245. Les parcelles B0243 et B0244 sont des vergers et ne peuvent considérer comme étant boisées.*
- *Au lieu dit « le bois des Mottes », la partie centrale de la parcelle A0165 est boisée ;*
- *Au lieu dit « Bois Meaux », ajout de trois parcelles boisées de part et d'autre du bois : A0095 / A0097 (en partie) / A0100 (en partie) ;*
- *Sous le lieu dit « le Herbequerie », ajout d'une parcelle boisée : A0053.*

Question 2 : les fourrés à retenir ou non en surface boisée ?

***Le bureau d'études effectuera un recueil d'informations permettant de classer ou non les fourrés en surface boisée.***

Question 3 : La sous-commission souhaite t'elle apporter des recommandations quant aux choix des essences des périmètres libres ?

***La sous-commission recommande que les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre libre s'adressent auprès du CRPF et du Parc pour obtenir des conseils quant aux choix des essences adaptées à planter et à la gestion des boisements.***

## **2/ Les périmètres interdits**

A l'intérieur de ces périmètres, tout projet de boisement est interdit.

Ces périmètres peuvent comprendre :

- Les parcelles situées dans les secteurs d'intérêts écologiques reconnus :
  - ✓ Arrêté de protection de biotope : coteaux calcaires du Boulonnais
  - ✓ Sites Natura 2000
  - ✓ Coteaux calcaires identifiés par le Parc
  - ✓ Prairies humides

Question 4 : La sous-commission souhaite t'elle interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques ?

***La sous-commission souhaite interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques, sous réserve que soit vérifiée la localisation des zones humides.***

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Les parcelles situées autour d'un siège d'exploitation agricole dans un rayon de 200 m, 300 m, 400 m, ou 500 m

Question 5 : la sous-commission souhaite t'elle interdire le boisement autour des sièges d'exploitation agricoles ?

**La sous-commission souhaite interdire le boisement autour des sièges d'exploitation agricoles dans un rayon de 200 m.**

**Les membres de la sous-commission, respectivement pour leur commune d'appartenance, apportent des modifications (ajout ou suppression) relatives aux sièges d'exploitation.**

**Pour Colembert :**

- **Au lieu dit « La Tuilerie », ajout d'un siège d'exploitation agricole ;**
- **Entre le « BOIS DU HAUT », et « le bois Herbelle » situé sur la commune de Nabrighen, ajout d'un siège d'exploitation ;**
- **Au lieu dit « Les Etronqués », suppression d'un siège d'exploitation agricole.**

**Pour Alincthun :**

- **Au lieu dit « la Ferme Molleux », ajout d'un siège d'exploitation ;**
- **Au lieu dit « le Fay », suppression du siège d'exploitation.**

**Pour Henneveux :**

- **Au lieu dit « Rietz Fault », suppression du siège d'exploitation.**

- Les parcelles situées dans le champ immédiat d'un cône de vue.

Question 6 : la sous-commission souhaite t'elle préserver des cônes de vue et interdire le boisement dans les parcelles situées dans ces cônes ?

**La sous-commission souhaite des précisions sur les localisations éventuelles de cônes de vue. Le bureau d'études apportera des informations permettant un travail d'identification.**

### 3/ Les périmètres règlementés

A l'intérieur de ces périmètres, les projets de boisement seront possibles :

- En accroche à un massif boisé existant ayant une surface de plus de X Ha => **OPTION 1.**

OU

- En créant un bois *ex nihilo* de plus de X Ha => **OPTION 2.**

OU

- En accroche à un massif boisé existant ayant une surface de plus de X Ha et en créant un bois *ex nihilo* de plus de X Ha => **OPTION 3 (OPTION 1 + OPTION 2).**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Question 7 : la sous-commission choisit quelle option avec quelles superficies ?

- OPTION 1. Quelle surface minimale du massif existant ?  
de plus de 2 Ha  ou de plus de 4 Ha  de plus de 10 Ha
- OPTION 2. Quelle surface minimale du bois à créer ex nihilo ? de plus de 2 Ha   
ou  
4 Ha
- OPTION 3. Quelle surface minimale du massif existant ?  
de plus de 2 Ha  ou de plus de 4 Ha  ou de plus de 10 Ha
- Quelle surface minimale du bois à créer ex nihilo ? de plus de 2 Ha   
ou  
4 Ha

Les distances minimales de recul avec les fonds voisins ont été fixées par la délibération du Conseil départemental en dérogeant à l'article 671 du Code civil. Des distances de recul supérieures peuvent être recommandées.

Question 8 : la sous-commission souhaite t'elle recommander l'application de distances de recul par rapport au fond voisin supérieures aux distances minimales fixées par la délibération du Conseil départemental ?

***La sous-commission recommande l'application d'une distance d'au moins 8 m selon l'orientation et l'impact de l'ombre portée.***

**A toutes ces observations, les membres présents demandent au cabinet d'études de proposer une carte de toutes ces données pour la prochaine réunion de la sous-commission prévue le 04 novembre à 15h00.**

Fait à Arras, le 23/10/2019

Le secrétaire de la CIAF de Colembert, Alincthun, Henneveux



Fabrice THIEBAUT



### F.3. Réunion du 4 novembre 2019



#### Relevé des décisions de la réunion de la sous-commission de Colembert Alincthun Henneveux

réunie le 04 novembre 2019

**Étaient présents :** Jean PICQUE ; Thierry CAZIN ; Christian PRUVOST ; Jean-Patrick COQUERELL ; Marc LORGNIER ; Pierre-Marie FEUTRY ; Dominique SUEUR ; Olivier De LAURISTON ; Marc-Antoine DU GARREAU ; Daniel LELEU ; Sylvain DAUSQUE ; Eric DUTERTE ; Pascal DELATTRE ; Dominique DELATTRE ; Gérard BRUNELLE ; Marguerite De TOURTIER ; Jean-Philippe LELEU ; Alain BERNARDY ; Philippe MAJOT

Mr THIEBAUT transmet une copie papier du compte rendu de la précédente réunion et rappelle que la sous-commission a effectué des choix en termes de réglementation des boisements à appliquer sur les territoires communaux, en répondant aux différentes questions du questionnaire et en émettant des demandes spécifiques.

Mr HELLEBOID reprend chaque critère retenu pour élaborer les périmètres, et explique comment il a construit la carte présentant les trois périmètres.

#### 1/ Les périmètres de boisement ou de reboisement libre :

A l'intérieur de ces périmètres, les boisements ou reboisements sont libres et non soumis à une demande d'autorisation. Le choix des essences est également libre.

Ces périmètres comprennent :

- les parcelles cadastrales entièrement boisées,
- les parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface,

A la question 1, la sous-commission était invitée à vérifier l'existence des boisements indiqués sur la carte et d'émettre des propositions pour chaque commune en termes :

- d'ajout de boisement non répertorié sur la carte ;
- de suppression d'un boisement inexistant mais indiqué sur la carte ;
- de modification de la surface du boisement.

*Les membres de la sous-commission, respectivement pour leur commune d'appartenance, ont effectué des propositions qui ont été prises en compte par Vincent HELLEBOID.*

*Des membres de la sous-commission ont d'autres ajouts à proposer. Ils indiquent que sont déjà boisées les parcelles de la commune de Henneveux A170, A171 et B271 au lieu-dit « Pâturage Louvet », ainsi que la parcelle B322, boisée à 50 %, et demandent leur intégration dans le périmètre libre. La carte est par conséquent modifiée.*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

*Vincent HELLEBOID rappelle que les boisements existants sont dans le périmètre libre, et apparaissent sur la carte en vert foncé. En vert clair, il s'agit du reste de la parcelle qui demeure aussi en boisement libre, puisqu'on considère la parcelle dans son intégralité.*

*A la question 2 concernant les fourrés, Vincent HELLEBOID précise avoir effectué un recueil d'informations permettant de classer ou non les fourrés en surface boisée. Il informe qu'ils sont tous en partie boisés. Les fourrés en partie boisés sont par conséquent classés en périmètre libre.*

*A la question 3, la sous-commission recommande que les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre libre s'adressent auprès du CRPF et du Parc pour obtenir des conseils quant aux choix des essences adaptées à planter et à la gestion des boisements. Il est précisé qu'un article du règlement reprendra cette recommandation.*

## **2/ Les périmètres interdits**

A l'intérieur de ces périmètres, tout projet de boisement est interdit.

Ces périmètres peuvent comprendre :

- Les parcelles situées dans les secteurs d'intérêts écologiques reconnus :
  - ✓ Arrêté de protection de biotope : coteaux calcaires du Boulonnais
  - ✓ Sites Natura 2000
  - ✓ Coteaux calcaires identifiés par le Parc
  - ✓ Prairies humides

*A la question 4, la sous-commission a souhaité interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques, sous réserve que soit vérifiée la localisation des zones humides.*

*Vincent HELLEBOID précise avoir effectué des recherches quant à la définition et la localisation des zones humides.*

*L'occupation du sol est issue d'une base de données Arche à l'échelle régionale. Cette base fait peu de distinction entre une vraie zone humide et d'autres zones qui ne le sont pas en fait. Il est donc proposé de ne pas ajouter la carte des zones humides qui n'ont pas de valeur réglementaire mais d'utiliser la carte des zones humides du SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) du Boulonnais. Seule la commune de SAMER possède des zones humides ayant une valeur réglementaire. Celles inscrites sur les cartes de Colembert, Alincthun et Henneveux sont supprimées compte tenu des incertitudes quant à leur réelle existence.*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Vincent HELLEBOID précise qu'il existe deux critères à prendre en compte pour déterminer une zone humide : la végétation hydrophile et le sous-sol laissant apparaître des traces de stagnation d'eau. Concernant la végétation, son expression dépend de la gestion de la parcelle en termes d'intrants. Si la parcelle est traitée, il n'y aura pas de végétaux de milieux humides. Pour la pédologie, il faudrait effectuer des prélèvements à la tarière. Concrètement, on n'est pas en capacité de réaliser ce travail sur les neuf communes. Aussi, la réglementation issue du code de l'environnement impose au pétitionnaire de solliciter l'Etat au-delà de 0,5 Ha. S'il y a une présomption de zone humide, il devra effectuer une étude d'impact et identifier au préalable si la parcelle est bien humide. Cela garantit sa préservation.

- Les parcelles situées autour d'un siège d'exploitation agricole dans un rayon de 200 m, 300 m, 400 m, ou 500 m

A la question 5, la sous-commission a souhaité interdire le boisement autour des sièges d'exploitation agricoles dans un rayon de 200 m.

Les membres de la sous-commission, respectivement pour leur commune d'appartenance, ont apporté des modifications (ajout ou suppression) relatives aux sièges d'exploitation. Ces demandes de modification ont été prises en compte.

Vincent HELLEBOID présente l'incidence des cercles autour des sièges sur les cartes. En rouge les parcelles qui touchent le cercle deviennent interdites de boisement.

Vincent HELLEBOID précise qu'il faut trancher les situations où une parcelle est en très faible partie dans le cercle de l'interdiction. Il faut avoir une démarche d'aménagement du territoire. Sur le terrain, cela peut paraître illogique, alors que sur le cadastre c'est logique puisqu'on applique une règle. La connaissance du territoire est indispensable, c'est pourquoi l'élaboration de la carte s'appuie sur les informations transmises par les acteurs de terrain. Le rayon de 200 m est un des outils d'aide à la décision. Il permet de préserver des terres du boisement. Finalement dans le règlement, il ne sera pas précisé qu'on a tiré un cercle de 200 m. On précise juste que plusieurs critères ont été utilisés pour établir le plan. Dès lors que la sous-commission est d'accord, on peut réaliser des ajustements au regard des réalités de terrain.

La sous-commission demande que soit étudiée chacune des situations autour des sièges d'exploitations, et l'application de deux principes :

- que les parcelles situées dans un cercle et identifiées comme étant de faible qualité soient classées en périmètre réglementé pour qu'elles puissent être boisables,
- que les terres de bonne qualité soient classées en périmètre interdit.

Vincent HELLEBOID présente une carte géologique localisant des zones de loess qui sont des limons de bonne qualité agronomique. Ces zones correspondent aux terres qualifiées par les exploitants agricoles présents comme étant de bonne qualité. Deux zones sur Colembert et Alincthun, au lieu-dit le Fay, sont ainsi classées en interdit.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- Les parcelles situées dans le champ immédiat d'un cône de vue.

*La sous-commission a souhaité des précisions sur les localisations éventuelles de cônes de vue.*

*Deux cônes de vue sont identifiés : à Alincthun, au droit du lieu-dit « les Croisettes » et à Henneveux. Les parcelles situées dans les cônes de vue sont classées en périmètre interdit.*

### **3/ Les périmètres réglementés**

A l'intérieur de ces périmètres, les projets de boisement seront possibles :

- En accroche à un massif boisé existant ayant une surface de plus de X Ha => **OPTION 1.**

OU

- En créant un bois *ex nihilo* de plus de X Ha => **OPTION 2.**

OU

- En accroche à un massif boisé existant ayant une surface de plus de X Ha et en créant un bois *ex nihilo* de plus de X Ha => **OPTION 3 (OPTION 1 + OPTION 2).**

*La sous-commission a choisi de permettre le boisement en s'accrochant à un massif existant de plus de 2 Ha, et en créant *ex nihilo* un massif d'au moins 2 Ha.*

*Vincent HELLEBOID précise que les massifs d'une superficie supérieure à 2 Ha et auxquels il sera possible de s'accrocher seront entourés d'un liseré rouge.*

*Les parcelles du périmètre réglementé seront colorées en beige sur les cartes finales.*

Les distances minimales de recul avec les fonds voisins ont été fixées par la délibération du Conseil départemental en dérogeant à l'article 671 du Code civil. Des distances de recul supérieures peuvent être recommandées.

*La sous-commission recommande l'application d'une distance d'au moins 8 m selon l'orientation et l'impact de l'ombre portée.*

Fait à Arras, le 05 décembre 2019

**Le secrétaire de la CIAF de Colembert Alincthun Henneveux**



**Fabrice THIEBAUT**

**F.4. Réunion du 9 décembre 2019**



**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier  
de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

**Procès-verbal de la réunion  
du 09 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le neuf janvier à quinze heures, s'est réunie dans la salle communale de Colembert la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX, constituée par arrêté du Conseil Départemental en date du 27 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président, sont présents :

- M. Luc GUILBERT, Président titulaire,
- M. Jean PICQUE, Maire de ALINCTHUN,
- M. Thierry CAZIN, Conseiller municipal de COLEMBERT,
- M. Christian PRUVOST, Conseiller municipal de HENNEVEUX,
- M. Marc LORGNIER, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de COLEMBERT,
- M. Pierre-Marie FEUTRY, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de ALINCTHUN,
- M. Dominique SUEUR, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de ALINCTHUN,
- M. Roger GUILBERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de HENNEVEUX,
- M. Olivier de LAURISTON, M. Jean-Paul DUMONT, propriétaires forestiers titulaires désignés par la commune de COLEMBERT,
- M. Marc-Antoine DU GARREAU, M. Daniel LELEU, propriétaires forestiers titulaires désignés par la commune de HENNEVEUX,
- M. Gérard CAZIN, exploitant titulaire de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Patrick THUILLIER, exploitant titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Dominique DELATTRE, propriétaire forestier titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- Mme Marguerite de TOURTIER, propriétaire forestier titulaire de HENNEVEUX désignée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Jean-Philippe LELEU, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant, désigné par la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,
- M. le représentant du Président de l'Association Haies Vives, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant,
- M. Abel DESPREZ, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages suppléant, désigné par la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Service Aménagement Foncier et Boisement, Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Sont absents, excusés :**

- M. Philippe DUPUIT, Président suppléant,
- M. Jean-Patrick COQUERELLE, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire de COLEMBERT,
- M. Christian CORDIER, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de COLEMBERT,
- M. Freddy LECLERCQ, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de ALINCTHUN,
- M. François MANTEL, propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire élu par le conseil municipal de HENNEVEUX,
- M. Bruno GUILBERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant élu par le conseil municipal de HENNEVEUX,
- M. Hugues DAILLIEZ, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Jean-Marie BOULANGER, propriétaire forestier suppléant désigné par la commune de COLEMBERT,
- M. Henri DELATTRE, M. Francis BOURDON, propriétaires forestiers titulaires désignés par la commune de ALINCTHUN,
- M. Jean-Marie BODIN, M. Gabriel FERTON, propriétaires forestiers suppléants désignés par la commune de ALINCTHUN,
- M. Benoît BAYARD, M. Louis BAYARD, propriétaires forestiers suppléants désignés par la commune de HENNEVEUX,

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

- M. Sylvain DAUSQUE, M. Éric DUTERTE, exploitants titulaires de COLEMBERT désignés par la Chambre d'Agriculture,
- M. Armand LACROIX, exploitant suppléant de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Pascal DELATTRE, exploitant titulaire de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Éric BEUTIN, exploitant suppléant de ALINCTHUN désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Sylvain GUILBERT, exploitant titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Antoine MANTEL, exploitant suppléant de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Philippe ANQUEZ, propriétaire forestier titulaire de COLEMBERT désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Jean-Luc ANDRIEU, M. Yves LEMAIRE, propriétaires forestiers suppléants de COLEMBERT désignés par la Chambre d'Agriculture,
  
- Mme Marie-Cécile BODIN, M. Gérard BRUNELLE, propriétaires forestiers titulaires de ALINCTHUN désignés par la Chambre d'Agriculture,
- M. Sylvain ROUQUETTE, M. Bernard BRUNELLE, propriétaires forestiers suppléants de ALINCTHUN désignés par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Thierry GUILBERT, propriétaire forestier titulaire de HENNEVEUX désigné par la Chambre d'Agriculture,
- M. Thibaut Jean-Michel BOULANGER, M. Thierry JOLY, propriétaires forestiers suppléants de HENNEVEUX désignés par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Claude PRUDHOMME, Conseiller départemental, représentant titulaire du Président du Conseil départemental,
- Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Conseillère départementale, représentante suppléante du Président du Conseil départemental,
  
- M. Marc BRACHET, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire, désigné par la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais,
  
- M. Bernard GAMBIER, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire,
  
- M. Michel MUSELET, personne qualifiée pour la protection de la nature et des paysages titulaire, désigné par la Chambre d'Agriculture,
  
- M. Florian GREC, Délégué du Directeur départemental des Services fiscaux,
  
- M. Florent BONNET LANGAGNE, fonctionnaire titulaire,
- Mme Muriel HOURIEZ, Mme Aline MESOTTEN, fonctionnaires suppléantes,
  
- M. Philippe LELEU, représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

Présent à titre consultatif :

- Monsieur Vincent HELLEBOID, Agence PAYSAGE 360

-----

Monsieur GUILBERT ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur GUILBERT expose l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation et validation des propositions de périmètre de boisement libre, réglementé et interdit et des règlements correspondants ;
2. Demande d'organisation d'une enquête publique ;
3. Questions diverses.

Monsieur THIEBAUT rappelle en préambule le mode de fonctionnement ainsi que le rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Il rappelle que l'engagement de la procédure de la Réglementation des Boisements par le Département fait suite à une demande des communes.

Il rappelle également qu'une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée et confiée à l'Agence PAYSAGE 360. Cette étude a pour objectif de contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables, ou réalisables sous condition ainsi que les règles qui s'y appliquent.

**1/ PRESENTATION ET VALIDATION DES PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE BOISEMENT LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT ET DES REGLEMENTS CORRESPONDANTS**

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a chargé, par délibération en date du 04 novembre 2019, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants dans un délai fixé à deux ans.

Il appartient au Département, sur la base de cette proposition, d'établir un projet de réglementation des boisements qui précise la délimitation parcellaire des périmètres et la teneur des interdictions ou restrictions qui y sont envisagées.

Monsieur THIEBAUT rappelle que l'élaboration des périmètres et la rédaction des règlements s'appuient sur les propositions formulées par la sous-commission réunie le 16 septembre et le 04 novembre 2019.

Monsieur THIEBAUT présente le projet de réglementation issu des travaux de la sous-commission :

**Le périmètre de boisement ou reboisement libre**

Il est constitué :

- des parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage)
- des parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quelle que soit la surface (application de la délibération de cadrage)

Des recommandations sont apportées quant aux choix des essences à planter qu'il convient de choisir parmi la liste des essences du Parc annexée au règlement. Le CRPF et le Parc peuvent également être sollicités afin d'apporter des conseils en termes de plantation et de gestion des boisements.

**Le périmètre de boisement interdit**

Il est constitué :

- des parcelles situées dans les secteurs à enjeux écologiques,
- des parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole, hors les parcelles de faible qualité agronomique,
- des parcelles stratégiques d'un point de vue agronomique (Colembert aux lieux-dits « les Etourdis » et « les Fermes » et Alincthun au lieu-dit « Le Fay »),
- des parcelles situées dans des cônes de vue (Alincthun au lieu-dit « Saint Folquin Oratoire » et Henneveux au lieu-dit « Les Croisettes »).

**Le périmètre de boisement réglementé**

Les boisements seront possibles :

- en accroche à un massif boisé d'une surface d'au moins 2 Ha
- en créant un massif boisé d'au moins 2 ha

Ce périmètre inclut notamment des parcelles de faible qualité agronomique situées à proximité des sièges d'exploitation.

Des recommandations sont apportées en termes distance de recul à appliquer par rapport à une parcelle voisine agricole, de 8 m, voire supérieure.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Monsieur HELLEBOID, de l'Agence PAYSAGE 360, présente les cartes des périmètres.

La Commission prend connaissance des propositions de périmètres et des règlements correspondants et apporte les modifications suivantes à chacune des cartes :

**A Colembert :**

- \* La parcelle 98 est entièrement boisée, elle doit figurer en vert foncé,
- \* Le siège d'exploitation sur la parcelle AD11 étant supprimé, les parcelles suivantes sont classées en périmètre réglementé : OB 74, 104, 105, 458, 106, 107, 152, 341, 340, 155, 153,
- \* Les parcelles 195 et 196 sont de faible qualité agronomique. Bien qu'elles soient situées dans un cercle de proximité avec un siège, elles seront classées en périmètre réglementé,
- \* La parcelle OB248 est boisée, elle sera classée en périmètre libre,
- \* Il convient de faire apparaître les boisements voisins entourés d'un liseré rouge qui peuvent être des massifs d'accroche,
- \* La parcelle C106 est boisée et doit figurer en périmètre libre.

**A Alincthun :**

- Le siège d'exploitation au lieu-dit « la Ferme Moleux » doit figurer sur la carte,
- Les parcelles OA146 et 164 sont classées en périmètre réglementé,
- A gauche de « Le Fay », les parcelles OB208 et 218 restent en interdit fixant ainsi la limite de la zone stratégique agricole.

**A Henneveux :**

- La parcelle OB156 est boisée et figure en périmètre libre,
- La parcelle OB139 est insuffisamment (moins de 10%) boisée pour être classer en périmètre libre,
- Les parcelles OA100 et 97 sont en vert clair car elles abritent des boisements d'une superficie de plus de 10%,
- La parcelle OA126 est bâtie. La parcelle OA125 est un verger. Elles ne doivent pas figurer en périmètre libre mais rester en périmètre réglementé. La parcelle OA124 est boisée, elle sera classée en périmètre libre.

Les propositions de périmètres permettent d'apporter une réponse aux principaux enjeux identifiés sur le territoire communal, notamment :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement,
- La protection des parcelles agricoles stratégiques,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

et le stockage de CO<sub>2</sub>, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente,

- La préservation des enjeux environnementaux en y interdisant les nouveaux boisements,
- La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
- La prise en compte des enjeux en termes d'érosion des sols et de ruissellement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

- PROPOSE à la majorité des membres présents (1 voix contre, 2 abstentions, 17 pour) la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que la teneur des interdictions et restrictions qui y sont envisagées conformément aux plans et règlements annexés afin de poursuivre les finalités suivantes :
  - La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement,
  - La protection des parcelles agricoles stratégiques,
  - La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie et le stockage de CO<sub>2</sub>, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente,
  - La préservation des enjeux environnementaux en y interdisant les nouveaux boisements,
  - La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,

Les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le département.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

## 2/ DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,

VU les décisions sus relatées,

CONSIDERANT que le dossier peut en l'état être porté à la connaissance du public,

DECIDE à la majorité des membres présents (1 voix contre, 2 abstentions, 17 pour) de proposer à Monsieur le Président du Conseil départemental :

- Les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX,
- Le règlement de boisement correspondant qui détaille les interdictions et les restrictions de semis et de plantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres.

Les propositions de la Commission sont détaillées dans les éléments annexés au présent procès-verbal.

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission sollicite le Président du Conseil départemental afin de faire établir par l'assemblée départementale un projet de réglementation des boisements qui sera soumis à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.126-4.

A l'issue de l'enquête publique et au vu des résultats de celle-ci et des consultations prévues à l'article R.126-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil départemental fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

## 3/ QUESTIONS DIVERSES

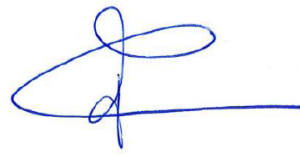
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17H00.

Le Président de la CIAF,



Luc GUILBERT

Le secrétaire de la CIAF,



Fabrice THIEBAUT

## G. AVIS DES CONTRIBUTEURS PUBLICS ET ASSOCIATIFS

### G.1. Avis de la MRAe Réunion du 8 juillet 2019



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la réglementation de boisements de neuf communes  
de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)**

n°MRAe 2020-4853

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 22 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du projet de réglementation de boisement de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Département du Pas-de-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;
- le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- le parc naturel régional Caps et marais d'Opale.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

### Synthèse de l'avis

Le projet de réglementation des boisements de neuf communes<sup>1</sup> de la communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun. Ainsi cinq règlements différents sont proposés : pour la commune de Samer, la commune de Verlincthun, la commune de Belle et Houllefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres. Ils s'appliqueront durant 15 ans.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;
- démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;
- démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

Enfin, au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>1</sup> Communes concernées par le présent projet de réglementation de boisement : Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun



## Avis détaillé

### I. Contexte et présentation du projet de réglementation des boisements

#### I.1 Contexte réglementaire

L'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Les articles R126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique.

En application de l'article R122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

#### I.2 Le projet de réglementation des boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer

La communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, comprend 31 communes.

Le projet de réglementation des boisements de neuf communes<sup>2</sup> de cette communauté de communes vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012. Cette réglementation s'appliquera sur une durée de 15 ans.

Afin d'apporter une réponse à la consommation de terres agricoles par le boisement, la communauté de communes de Desvres-Samer avait sollicité en 2014 le conseil départemental du Pas-de-Calais pour mettre en œuvre une procédure de réglementation de boisement sur cinq communes<sup>3</sup> à titre expérimental. Ce projet de réglementation a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 11 octobre 2016<sup>4</sup>. La communauté de communes a souhaité étendre cette procédure sur neuf autres communes.

2 Communes concernées par le présent projet de réglementation de boisement : Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun

3 Communes concernées par la réglementation de boisement de 2016 : Brunembert, Lottinghen, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier

4 Avis n°2016-1288 disponible sur le site internet de la MRAE <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2016-a273.html>

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

*Périmètre des 9 communes concernées par le projet de réglementation de boisement  
(source : étude d'impact page 15)*



Ces communes sont situées dans le périmètre du parc naturel régional Caps et marais d'Opale.

Les projets de réglementation des boisements sont insérés dans le rapport d'évaluation environnementale et sont constitués d'une carte localisant les trois périmètres (voir exemple ci-après) et d'un règlement expliquant les règles pour chaque périmètre. Le règlement prévoit trois périmètres :

- un périmètre à boisement interdit (en rose sur le plan de zonage :), hormis sur la commune de Belle-et-Houllefort ;
- un périmètre à boisement réglementé (identifié en jaune) ;
- un périmètre à (re)boisement libre (en vert) ;

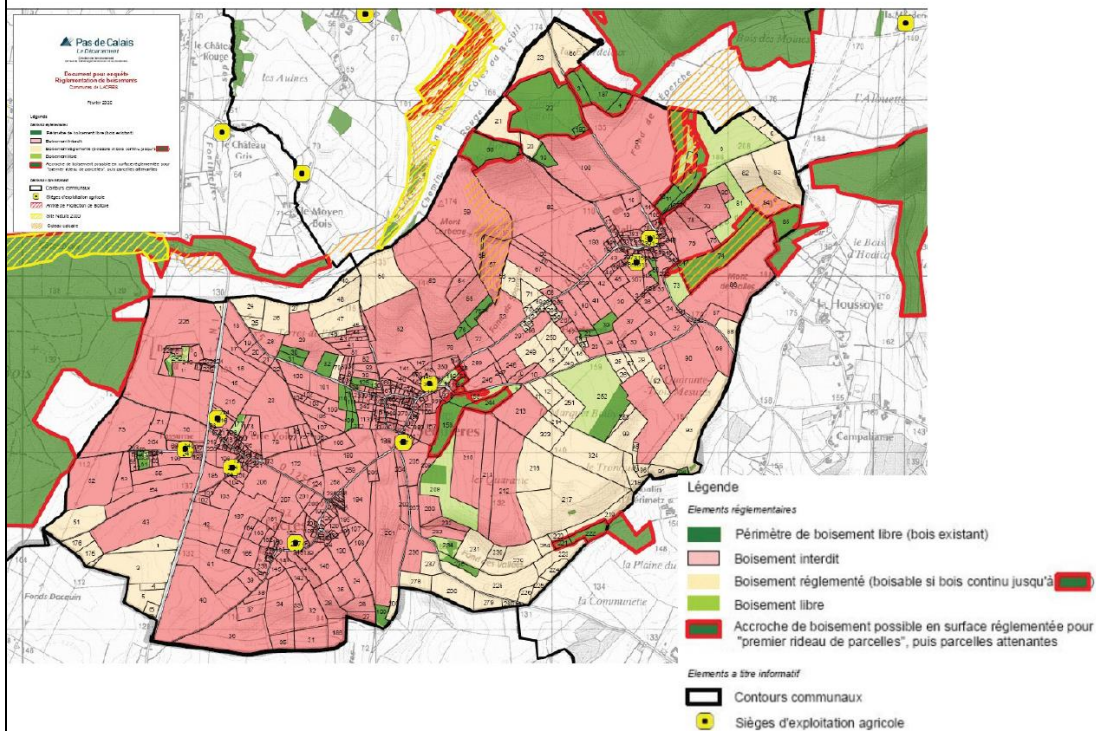
Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun, ce qui fait au total cinq règlements différents : Samer, Verlincthun, Belle et Houllefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Pour chacune des communes, les périmètres sont cartographiés (plans de zonage présentés pages 112-121 dans l'évaluation environnementale).

Exemple du plan de zonage de la réglementation de boisement sur la commune de Lacres  
(source : évaluation environnementale page 119)



Sont exclus de la réglementation des boisements, les haies, alignements d'arbres et arbres isolés, les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie, les vergers, ainsi que les ripisylves<sup>5</sup>.

Les neuf communes du projet de réglementation de boisement couvrent un territoire d'une surface approximative de 9 030 hectares sur les 24 530 hectares de la communauté de communes, soit près de 37 %. Les surfaces boisées représentent 1 404 hectares, soit 16 % du territoire. Selon l'évaluation environnementale (page 123), 1 667 hectares sont classés en « boisement libre » (19 %) soit 263 hectares d'espaces qui pourront être boisés. Le potentiel de boisement en zone « réglementée » est de 3 128 hectares, soit 35 %.

5 Ripisylve : végétation bordant les milieux aquatiques (ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve)

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4853 adopté lors de la séance du 22 octobre 2020 par  
La mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France  
6/14



La délimitation du périmètre à boisement interdit a été basée sur la présence de secteurs à forts enjeux écologiques, la proximité des parcelles des sièges d'exploitation, l'existence de cônes de vue (à Coursert, Doudeauville, Lacres, Colembert, Alincthun et Henneveux), l'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique (à Colembert, Alincthun, Henneveux).

Le périmètre à boisement réglementé a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement. Dans ce périmètre, le boisement sera possible en accroche des massifs existants ou en création d'un massif d'une superficie minimale de 4 hectares à Belle-et-Houllefort et de 2 hectares à Colembert, Alincthun et Henneveux.

Ce périmètre instaure également une distance minimale de recul à respecter avec les fonds voisins.

Lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, la distance minimale de recul à respecter est de :

- 8 mètres pour Belle-et-Houllefort, Colembert, Alincthun, Henneveux, Coursert, Doudeauville, Lacres et Verlincthun ;
- 6 mètres pour Samer ;
- 4 mètres pour les autres communes.

voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

Lorsque les berges d'un cours d'eau constituent le fond voisin, la distance de recul sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres.

Lorsque le fond voisin est une dépendance du domaine public (voirie), la distance de recul est de 4 mètres. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. Lorsque le fond voisin est une habitation, la distance de recul sera de 20 mètres à partir du bâti.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, dont milieux aquatiques, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Scénarios et justification des choix retenus**

Le périmètre du projet de réglementation de boisement est discontinu, constitué de deux zones couvrant respectivement les territoires de cinq et quatre communes. Il convient de s'interroger quant à la définition de ce périmètre et du découpage induit.

En effet, au regard de la cartographie (page 83 de l'évaluation environnementale) identifiant les secteurs paysagers correspondant au secteur de projet, si la zone au nord (quatre communes) est concernée par une seule entité paysagère (le seuil nord du territoire), la zone au sud (cinq communes) est composée de trois entités paysagères.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage.*

L'évaluation environnementale ne présente pas de scénario de zonage alternatif, notamment différencié par rapport aux impacts paysagers et aux impacts sur les milieux humides (cf parties II.2.1 à II.2.4). Seul un scénario « au fil de l'eau » est évoqué.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.*

## **II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

Sur la forme, les cartographies présentées dans l'évaluation environnementale ne présentent pas un format adapté pour en faciliter la lecture. En outre, les légendes associées ne sont pas toujours lisibles. C'est notamment le cas de la cartographie du diagnostic paysager et des enjeux paysagers, respectivement pages 89 et 88, la cartographie localisant les prairies à enjeu écologique page 67 ou encore les cartographies relatives au patrimoine naturel pages 55 et 56.

*Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible.*

### **II.2.1 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire de la communauté de communes de Desvres-Samer se situe essentiellement dans le grand paysage du Boulonnais, ensemble bocager, la « Boutonnière du Boulonnais », enserré par la cuesta<sup>6</sup> du Boulonnais. Le bocage vallonné et très verdoyant (dépression) contraste singulièrement avec l'aspect steppique des pentes crayeuses abruptes, couvertes de pelouses.

Le bocage boulonnais est un paysage vallonné maillé par une trame arborée diversifiée. Il est formé de prairies entourées de haies et délimité par des coteaux calcaires en forme de triangle ouvert sur la mer. L'occupation du sol est majoritairement agricole. La prairie et la haie sont des éléments déterminants de ce paysage. C'est un paysage remarquable du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale dont l'enjeu majeur est le maintien de ses caractéristiques et son évolution respectueuse du paysage bocager. Le bocage est un réservoir de biodiversité, il contribue à la préservation de la qualité de l'eau, à la limitation de l'érosion et à la régulation des crues... Par le stockage de carbone, les prairies et les éléments arborés du bocage boulonnais participent activement à la lutte contre le dérèglement climatique et la résilience du territoire.

6 Cuesta : forme de relief dissymétrique constitué d'un côté par un talus à profil concave (le front), en pente raide et, de l'autre par un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers).



À ce titre, le paysage du bocage boulonnais fait l'objet d'une démarche de plan de paysage portée par le parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (mesure 54 de la charte 2013-2028 du parc qui prévoit la définition et la mise en œuvre d'un plan de paysage du bocage boulonnais). Ses objectifs sont le maintien, la préservation et la valorisation de ce paysage.

Aucun site classé, inscrit n'est recensé sur le territoire intercommunal. On note la présence de monuments historiques classés ou inscrits sur les communes de Belle-et-Houllefort, Colembert, Coursert et Samer.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état initial du paysage est présenté pages 83-90. Il est basé sur l'étude réalisée pour le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, qui date de 2013. Ainsi, dans la liste des monuments historiques, il manque le « Manoir de Doudeauville ».

Les enjeux sont identifiés à l'échelle intercommunale, notamment :

- préserver les identités paysagères singulières : le paysage bocager, les pelouses calcaires, les paysages et ambiances des vallées du Wimereux, de la Liane et du Coursert ;
- éviter la fermeture des paysages humides ;
- valoriser les panoramas depuis certains axes routiers tels que la RN42, la RD 341 et la RD901 ;
- mettre en valeur les secteurs ayant une fonction d'entrée du territoire ;
- préserver les points de vue remarquable ;
- prendre en compte la relation bocage-espace urbanisé-forêt.

Concernant ces deux derniers éléments identitaires du paysage, s'ils sont cartographiés, les perceptions depuis ces éléments mériteraient d'être analysées plus en détail.

En outre, cette analyse n'est pas déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune concernée par le projet de réglementation de boisement. Il conviendrait notamment d'identifier l'ensemble des éléments identitaires du paysage et le patrimoine bâti protégé et d'analyser plus précisément les perceptions depuis ces éléments identitaires du paysage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations.*

L'évaluation environnementale ne justifie pas clairement de la prise en compte des enjeux paysagers identifiés. Aucune cartographie superposant les enjeux paysagers aux plans de zonage du règlement de boisement ne permet de vérifier la bonne prise en compte de ces enjeux.

Si les enjeux énoncés dans l'état initial sont pris en compte dans la restitution des réflexions des commissions communales (pages 104-107 de l'évaluation environnementale), ceux-ci ne semblent pas être traduits de manière systématique dans les plans de zonage retranscrivant le règlement de boisement.

Ainsi, par exemple, la Cuesta<sup>7</sup>, et plus particulièrement les zones de prairies calcaires, ne correspondent pas toujours à des zones de boisements interdits. Sur Verlincthun, toute la cuesta est en boisement réglementé. Sur la commune de Samer, le règlement autorise le boisement réglementé sur une partie de la cuesta. Or, l'implantation de boisements conduira à la fermeture des pelouses calcaires. Ces espaces à végétation basse associée au relief (situées en point haut) permettent des vues dégagées sur le bocage qu'il convient de conserver.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement.*

## II.2.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les neuf communes du projet de réglementation des boisements s'inscrivent dans le parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. Ce périmètre est concerné par la présence de nombreux espaces naturels remarquables :

- deux sites Natura 2000
  - × la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100485, « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines », sur la commune de Colembert ;
  - × la ZSC FR3100484, « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », sur les communes de Verlincthun et Samer ;
- un arrêté de protection de biotope FR3800091, les coteaux calcaires du Boulonnais ;
- une réserve naturelle régionale, la réserve volontaire du Molinet sur la commune de Samer ;
- plus d'une dizaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois ZNIEFF de type II ;
- des zones humides ou à dominante humide ;
- des continuités écologiques de type « forêt », « rivières » et « pelouses calcicoles ».

Le périmètre de projet est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

<sup>7</sup> Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

Six communes<sup>8</sup> sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais et trois communes<sup>9</sup> le sont par le SAGE de la Canche. Ces documents ont identifié des zones humides ou des zones à dominante humide sur le territoire des communes concernées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Elle prend en compte les enjeux écologiques. Concernant la biodiversité, ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie pour chaque périmètre (interdit, réglementé ou libre) au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés (cf. exemples ci-après).

L'état initial des milieux naturels est présenté pages 54 et suivantes de l'évaluation environnementale. Des cartographies superposant le zonage du règlement de boisement aux zones à dominante humide du SDAGE, aux ZNIEFF et aux continuités écologiques sont respectivement présentées pages 126-129 ; 132-135, 136-138 de l'évaluation environnementale.

Ces cartes montrent que les zones à dominante humide du SDAGE sont pour parties concernées par un classement en boisement réglementé ou en boisement libre sur Samer et Verlincthun. L'évaluation environnementale précise, page 130, que seule la commune de Samer présente des zones humides à enjeux identifiées au titre du SAGE Boulonnais et qu'elles sont classées en boisement interdit. Or, le boisement de zones humides peut conduire à leur disparition. La protection des zones humides n'est donc pas assurée. Des mesures d'évitement seraient à étudier comme, par exemple de conditionner l'autorisation de boisement à la vérification du caractère humide des parcelles en zone à dominante humide.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.*

De même, certaines continuités écologiques identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Desvres-Samer, comme, par exemple, celle sur la commune de Colembert entre deux massifs boisés, semblent faire l'objet d'interdiction de boisement entre ces massifs forestiers (page 115 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires.*

Par ailleurs, comme évoqué au point II.2.1, les pelouses calcaires ne sont pas toutes protégées par un classement en boisement interdit.

8 Communes concernées par le SAGE du bassin côtier du Boulonnais : Belle-et-Houlefort, Colembert, Henneveux, Alincthun, Verlincthun et Samer.

9 Communes concernées par le SAGE de la Canche : Lacres, Doudeauville et Courset.

Pour rappel (comme évoqué dans l'avis MRAe n°2016-1288 du 11 octobre 2016), le livret nature du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais sur les pelouses calcicoles précise : « Les pelouses calcicoles constituent avec les zones humides et les milieux littoraux l'un des réservoirs de biodiversité régionale les plus importants. Les pelouses sèches calcicoles sont aujourd'hui dispersées en un grand nombre de sites et n'occupent que des surfaces restreintes : elles sont dramatiquement menacées de disparition. On estime aujourd'hui à moins de 1 000 hectares la surface réellement occupée par les pelouses calcicoles dans le Nord Pas de-Calais. » Les habitats de pelouses calcaires sont des habitats de la directive « habitats » pour lesquels la France a une responsabilité dans leur maintien dans un bon état de conservation.

*Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- *l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- *l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est présenté page 58 et l'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 140 de l'évaluation environnementale. Une cartographie du zonage réglementaire de boisement superposée aux sites Natura 2000 est présentée pages 132-135 .

Le règlement autorise des boisements libres sur certaines parcelles concernées par le site Natura 2000 FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », uniquement sur la commune de Verlincthun. Sur la commune de Samer, les parcelles des sites Natura 2000 sont classées en boisement réglementé, et pour les autres communes, en boisement interdit ou réglementé. L'évaluation environnementale précise (page 124) qu'il en est de même pour l'arrêté de protection de biotope, cependant cette précision ne semble pas reprise au règlement.

Concernant les sites Natura 2000, le règlement indique, page 110 de l'évaluation environnementale, dans son article 5 – le périmètre à boisement ou reboisement libre, que « pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements ». L'évaluation indique (page 142) que le document d'objectif (DOCOB)<sup>10</sup> des sites Natura 2000, constituant le plan de gestion de ces sites Natura 2000, devra donc être respecté en priorité.

10 Document d'objectif d'un site Natura 2000 : il rapporte l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 et constitue également le plan de gestion du site. Il n'a pas de valeur réglementaire.



Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux parcelles incluses dans une zone Natura occupées par des pelouses, des prairies humides ou non, ou des landes. Leur préservation de tout boisement n'est donc pas assurée.

En outre, l'interdiction ou l'autorisation de boiser est susceptible d'être en contradiction avec les modalités de gestion du site Natura 2000 selon l'habitat concerné du site. Il conviendrait de joindre une cartographie des habitats de chacun de ses sites Natura 2000, de les superposer au plan de zonage réglementaire de boisement et de justifier le classement retenu pour chaque habitat au regard des modalités de gestion qui le concernent. Au regard des éléments fournis, l'évaluation environnementale ne permet pas de s'assurer de la protection des sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats.*

### **II.2.3 Ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par trois cours d'eau, la Liane, le Wimereux et le Courset et la présence de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE et de zones humides identifiées par les SAGE.

Cinq communes<sup>11</sup> sont concernées par la présence d'un captage d'eau potable ou le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'état initial de la ressource en eau est présenté page 73. Il indique que « les risques existent quant à la qualité de ces eaux notamment, dus à une forte présence de l'agriculture ».

Selon l'évaluation environnementale, l'état global de la masse d'eau, le calcaire du Boulonnais, est globalement bon. Cependant, celle-ci présente un risque pour au moins deux polluants, les nitrates et les phytosanitaires, et la vulnérabilité de cette nappe est, par ailleurs, globalement moyenne voire forte. Les communes sont classées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. L'évaluation environnementale (page 73 : encadré sur fond vert) conclut que « même si le boisement est loin d'être la seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage ».

Or, certaines parties de périmètre de protection de captage sont interdits au boisement, c'est notamment le cas sur les communes d'Alincthun, Colembert, Doudeauville et Samer. Le boisement permet pourtant de protéger les sols vis-à-vis des intrants et de contribuer à l'épuration des eaux du fait d'un système racinaire développé des arbres et ainsi à la protection et au maintien de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

11 Belle-et-Houllefort, Colembert, Alincthun, Doudeauville et Samer



L'évaluation environnementale indique, page 105, que le boisement est interdit sur les parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole, notamment sur Samer : 500 m et 200 m pour les sièges « la Darée » et « le Molinel » car dans le périmètre de protection de captage d'eau potable.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable.*

#### **II.2.4 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane, approuvé le 16 février 1999 et concernant les communes d'Alincthun et Samer. Il convient de noter l'existence du plan de prévention des risques inondation prescrit en 2003 et qui concerne les communes de Belle-et-Houlefort et Colembert.

Le périmètre d'étude est également concerné par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante, principalement le long des cours d'eau.

Les neuf communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (40 arrêtés sur l'ensemble des communes), notamment au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'état initial des risques naturels est présenté pages 75-81 de l'évaluation environnementale. Cependant, aucune identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet n'a été réalisée.

*Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement.*

## G.2. Avis de la DDTM



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Chargé de mission mer et littoral  
Affaire suivie par : Philippe Masset  
03 61 31 32 64  
philippe-a.masset@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-mer, le 16/09/2020

Note à l'intention de Julien JEDELE

Veillez trouver ci-joint l'avis sur l'impact sur l'environnement et sur les incidences Natura 2000 du projet de réglementation des boisements sur 9 communes de la communauté de communes de Desvres Samer.

Le dossier transmis appelle les remarques suivantes :

### **I. Le projet**

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 puisque le projet concerne un projet de réglementation de boisement et constitue un item de la 1ère liste locale complétant la liste nationale au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (item 28/28).

Le projet empiète sur les sites Natura 2000 n° FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais et n°FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007264 « Bois de l'Eperche, coteau de Longfosse et Pelouse du Molinet », n° 310007275 « Coteau crayeux de Nesles-Verlincthun et bois de Tingry et motte féodale », n°310030059 « Bois de Crébert-Menty », n°Coteau crayeux de Nesles-Verlincthun et bois de Tingry et motte féodale « Forêt domaniale d'Hardelot et ses lisières », n°310030089 « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres », n°310007012 « Forêt domaniale de Desvres », n° Forêt domaniale d'Hardelot et ses lisières « Réservoir biologique de la Liane », n°310030058 « Bocage d'Henneveux », n°310030067 « Bocage de Bellebrune », n°310007013 « Forêt domaniale de Boulogne-sur-Mer et ses lisières », n° 310007262 « Bois de Haut, Bois de l'Enclos et coteaux adjacents ».

### **II. Analyse du service contributeur**

#### **II.1 Caractère complet de l'évaluation d'incidence**

Le dossier tel qu'il est présenté n'est pas complet par manque d'informations sur l'état des lieux des parties des sites Natura 2000 qui font l'objet du projet de réglementation des boisements. Les enjeux biodiversité ne sont pas bien précisés par rapport aux habitats présents et les espèces d'intérêt communautaire.

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

## II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

Le projet s'est appuyé sur le schéma régional de gestion sylvicole. Toutefois, il ne fait pas mention du SRADDET qui fixe aussi un cadre concernant la protection de la biodiversité avec un **objectif général de non-dégradation de la biodiversité existante** (pour répondre à l'objectif de zéro perte nette de biodiversité). En annexe au SRADDET figure également un **plan d'action stratégique** pour la biodiversité...

L'évaluation environnementale fait référence au DOCOB et au programme de mesures agri-environnementales qui sont des outils contractuels pour la gestion des milieux naturels mais ne permettent pas d'interdire les boisements pouvant porter fortement préjudice à la biodiversité. Or, les plans de zonages repris en pages 112 à 121 de l'évaluation environnementale n'interdisent pas les boisements.

Le projet de réglementation fait référence à la charte du PNR, le SDAGE, le SAGE de la Canche, le PPRN de la Vallée du Wimereux, le PPRN de la Liane, le projet de trame bleue et verte de la région, le PLUI de la CCDS et précise le cas échéant une prise en compte de certains éléments de ces documents pour la production du projet de réglementation telles que la préservation ou le développement de corridors forestiers ou bocagers, la préservation des prairies les plus intéressantes écologiquement...

Il n'a pas été fait référence au document stratégique de façade (DSF) qui impose des prescriptions sur la qualité des eaux de surface qui se jettent en milieu marin, la limitation des boisements pouvant impacter la qualité de ces eaux.

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix retenu résulte de discussions menées en commissions ou sous-commissions dans chaque commune mais n'est pas la composante d'un croisement d'enjeux (agricoles, forestiers, environnementaux, paysages). La page 124 de l'évaluation environnementale précise que les hypothèses ont été émises par croisement de paramètres tirés de l'évaluation environnementale n'ont pas permis de présenter des scénarii. La synthèse de ces discussions soulèvent des incohérences dans les propositions de zonage.

Les enjeux du boisement sont peu développés par rapport aux enjeux de l'agriculture. Plus un territoire est faiblement boisé, plus l'équilibre des écosystèmes est fragile. Ce point a été insuffisamment développé.

## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'état initial des habitats d'intérêt communautaire sur les 4 communes concernées par ce projet de réglementation présentent des coteaux ouverts ou plus ou moins boisés. La cartographie des habitats Natura 2000 ayant été réalisée récemment pour le renouvellement du DOCOB, il aurait été judicieux de relever uniquement les milieux ouverts et décrire la composition des habitats pour préciser les enjeux de ces habitats. Enfin, le projet évoque les corridors des coteaux calcaires ouverts pour les préserver. Il aurait été utile de les préciser sur cartographie et apporter des éléments sur leurs fonctionnalités.

Les milieux humides les plus sensibles où il est reconnu que leurs boisements sont à déconseiller, méritaient aussi d'être identifiés

### II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

A défaut d'identification précise des enjeux sur les habitats naturels et leurs espèces, notamment sur les sites Natura 2000, le projet de réglementation des boisements ne prend pas en compte complètement les enjeux biodiversité des milieux naturels.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les zonages proposés présentent des incohérences entre les zones interdites au boisement et les zones libres ou réglementées. Les propositions résultant d'avis des commissions communales sans croisement des divers enjeux expliquent ces incohérences. Par exemple, les corridors écologiques identifiés dans le PLUi de la CCDS sur la commune de Colembert entre 2 massifs boisés consécutifs en terme de surface font l'objet d'un zonage d'interdiction de boisement entre les massifs forestiers (cf page 115 de l'EE).

### II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il est précisé à la page 68 que « sans réglementation de boisement, une perte de milieux naturels remarquables pourrait être accentuée : dans les milieux ouverts et de bocage à prairie ». L'analyse ne paraît pas fondée car les interdictions au boisement risquent de reporter les boisements uniquement sur les zones libres ou réglementées et probablement sur des zones à enjeux environnementaux qui n'auraient pas strictement interdits. Par exemple, certaines parties de coteaux calcaires ouvertes ne sont pas interdites au boisement et par conséquent pourraient être plus facilement convoitées d'autant que le marché foncier favoriserait les échanges pour acquérir des coteaux moins coûteux en terme financier.

Des parties de périmètres de protection de captage d'eau de captage sont interdits au boisement alors que le boisement est probablement l'un des meilleurs modes de protection des sols vis-à-vis des intrants dans le sol. Le projet aurait dû inscrire le boisement libre sur chacun des périmètres de protection des captages contrairement à ce qui est précisé à la page 73 de l'évaluation environnementale.

Il est regretté qu'il n'y ait pas eu d'identification de zones à ruissellement pour favoriser les boisements alors qu'il s'agit d'enjeu fort pour la protection des eaux de surface et pour la qualité des eaux marines. Le document stratégique de façade (DSF) prévoit que l'apport des nutriments en mer soit réduit. C'est une prise en compte qui s'impose.

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000 .

Les milieux exceptionnellement rares au sein d'un territoire voire même d'une région aurait dû orienter les choix du porteur du projet pour les préserver au mieux. Les coteaux calcaires ouverts, les prairies humides à enjeux dont les états de conservation ne sont pas très bons auraient mérité un zonage d'interdiction de boisement. Cette reconnaissance est d'ailleurs contenue dans le document d'objectif des sites Natura 2000 11 et 12 et s'impose.

L'évaluation des incidences aurait dû apprécier cet état de fait. L'évaluation des incidences doit être considérée comme incomplète et insuffisante au titre de l'article L414-23 CE.

Au titre de l'article L414-4 CE, l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose si l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Or, ce projet risque d'accroître les boisements sur les coteaux calcaires en réduisant les possibilités de boisement sur d'autres parties des mêmes communes. Tant que ce point n'est pas clarifié, **l'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats des sites 11 et 12 Natura 2000 ne peut être déclarée comme non significative.**



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

### II.5.3 Application de la séquence ERC

Le projet de réglementation des boisements a pris des mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être assimilées aux zones libres et aux zones réglementées par rapport à l'interdiction de boisement. Toutefois, La réglementation des boisements ne s'est pas appuyé sur un croisement des enjeux économiques, environnementaux, paysagers... La séquence ERC développée présente alors des incohérences, les zonages proposés pour les interdictions de boisement ne sont pas suffisants par rapport à des enjeux environnementaux sur les coteaux calcaires ou au contraire des zones à interdiction de boisement sont situés sur des périmètres de captages où sur des zones soumises à ruissellement.

### II.5.4 Atteinte au paysage

Le projet aura forcément des incidences sur les paysages. Ce sera en fonction des décisions des propriétaires boiseurs que seront requalifiés les paysages. Il est impossible d'établir des scénarii. Toutefois, 6 communes présentent des paysages valonnés du Boulonnais (Belle-Houllefort, Colembert, Alincthun, Henneveux, Verlincthun, Samer) dont 3 s'appuient sur la cuesta du Boulonnais. Les 3 autres communes (Courset, Doudeauville et Lacres ) sont positionnés sur le rebord du plateau du Haut Pays d'Artois et présentent une configuration différente.

Le boisement des coteaux calcaires de la cuesta qui n'est pas totalement interdit par la réglementation des boisements peut entraîner une altération des paysages. La mosaïque de milieux avec le maintien de paysages ouverts est recommandé.

### III.1 Synthèse de l'avis

Le projet de la réglementation des boisements tel qu'il est présenté oriente la gestion des espaces naturels et des espaces agricoles en réglementant les boisements soit par interdiction soit par imposition de contraintes de boisement. La répartition des boisements à venir se fera différemment avec une réorientation des boisements sur les zonages libres. En terme de biodiversité, les coteaux calcaires, les pariries humides qui ne font pas l'objet d'interdictions risquent d'être boisés. Ce projet de réglementation de boisements qui s'apparente à une planification des boisements mérite d'être évalué pour connaître à terme ses incidences. Ces incidences ne sont pas analysées notamment sur les sites Natura 2000.

Le dossier mérite d'être complété par une évaluation des incidences plus précise. **A ce stade, l'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats des sites 11 et 12 Natura 2000 ne peut être déclarée comme non significative.**

Au titre de l'article L414-4 CE, l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose si l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le projet de réglementation mériterait d'être revu pour que ses incidences ne soient plus significatives sur les coteaux calcaires, les zones naturelles à intérêt patrimonial et notamment ceux repris en Natura 2000.

Pour répondre aux objectifs du SRADDET et du DSF, il serait aussi important que les interdictions de boisement ne s'appliquent pas sur les corridors forestiers et sur les zones de ruissellement qui auraient mérité d'être identifiés au préalable pour éviter toute perte de biodiversité par perte de fonctionnalités et maintien des risques d'eutrophisation des eaux de surface.

En l'absence d'éléments complémentaires sur l'évaluation environnementale et en l'absence d'une modification des zonages pour protéger les enjeux environnementaux rappelés ci-dessus, le service émet un avis défavorable.

Le chef de service des affaires  
maritimes et du Littoral par  
interim  
Stéphane Briantoux



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**G.3. Avis de l'UDAP du Pas de Calais**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine des Hauts de France

Dossier suivi par : Ingrid POISON

vos réf. : Dossier 2020-4853 Réglementation de  
boisement de 9 communes de la Com de Com de Desvres-  
Samer

Arras, le 07 septembre 2020

L'Adjointe à la Cheffe de l'Architecture et du  
Patrimoine du Pas-de-Calais

à

SIDDEE Pôle autorité environnementale  
Madame Séverine VENIANT

Objet :

Demande de projet de réglementation des boisements de 9 communes de la Communauté de  
Communes de Desvres Samer

**Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais.**

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine  
et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux  
missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine du Pas-De-Calais n'émet aucune opposition à la réalisation du projet.

Toutefois, la liste des Monuments Historiques localisés dans la zone d'étude doit être complétée, par  
l'édifice ci-après, protégés par inscription

- Le manoir de Doudeauville

L'adjointe à la cheffe de l'U.D.A.P du Pas-de-Calais  
Architecte des Bâtiments de France

Mathilde HARMAND

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais  
Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1<sup>er</sup> de Belgique – 62000 ARRAS  
[Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h](#)

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

G.4. Avis du PNR-CMO



Une autre vie s'invente ici



Nos réf :  
LB/VE-  
Objet :

Monsieur Jean-Claude LEROY  
Président  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex

LE WAST, le 1 octobre 2020

- Avis du Parc naturel régional sur les projets de réglementations des boisements de 9 communes de la communauté de communes de Desvres Samer.

Monsieur Le Président,

Vous trouverez ci-joint un avis du Parc naturel régional sur les projets de réglementations des boisements pour les communes de Courset, Doudeauville, Lacres, Samer, Verlincthun, Alincthun, Henneveux, Colembert et Belle et Houllefort.

Tout d'abord, permettez – moi de vous dire que je me réjouis de la démarche engagée par le Département et la CCDS, qui s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la charte du Parc.

Concernant les communes de Courset, Doudeauville, Lacres, Verlincthun, Samer, le Parc émet un avis favorable pour ces projets de réglementation de boisement.

Concernant les communes de Belle et Houllefort, Colembert, Henneveux et Alincthun, le Parc naturel régional émet un favorable sous réserve, dans la mesure où ces projets de réglementation ne répondent pas aux objectifs attendus de la mise en place d'une telle procédure, notamment à savoir la protection de la vocation agricole.

D'autre part, le Parc naturel régional vous propose dans la perspective d'une poursuite de ce travail pour d'autres communes, de conforter la démarche par une animation sous le pilotage du Département en amont des commissions communales mises en place afin de sensibiliser au préalable l'ensemble des membres des commissions sur les enjeux visés par une telle procédure.

Restant à votre disposition, Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe LELEU  
Président



Copie : Monsieur le Président de la CCDS

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 82442 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90  
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

48 PARCS  
NATURELS  
RÉGIONAUX  
EN FRANCE

Alpes, Ardennes, Armorique, Aveniris, Bauges, Basques, Bocaux de la Seine Normandie, Brenna, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orléans, Gâtinais français, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes, Landes de Gascogne, Liaradois-Forêt, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bassin, Marlinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise- Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercors, Vardon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord



**Réglementation des boisements – Communauté de Communes de Desvres-Samer  
Communes d'Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux,  
Lacres, Samer et Verlincthun**

*Contribution technique du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale  
Remarques sur les projets présentés en Commission Communale d'Aménagement Foncier*

**D'un point de vue général**

La poursuite de la mise en place de réglementation de boisement sur 9 communes de la Communauté de communes de Desvres est un engagement très favorable porté le Département et contribue à la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. En effet, de nombreuses orientations de la charte sont liées à l'évolution de l'usage du sol vers le boisement, citons en exemple :

- Orientation 1 : agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale
- Orientation 9 : renforcer la place de l'agriculture durable dans l'économie locale
- Orientation 17 : développer des démarches territoriales pour des paysages spécifiques.

Les 9 communes concernées sont : Alincthun, Belle et Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun.

Ces communes font partie intégrante d'une démarche de plan de paysage du bocage boulonnais portée par le Parc naturel régional et impliquant de nombreux partenaires dont le Département, la Communauté de Communes de Desvres Samer ainsi que les Communes concernées. L'objectif est d'accompagner le territoire dans la préservation de son bocage pour ses nombreuses valeurs écologiques, économiques et sociales qu'il produit. Aussi, les principaux enjeux sont le maintien d'un tissu d'élevage, notamment par la préservation du foncier agricole, la protection et la restauration de la biodiversité, à travers la gestion des coteaux calcaires, la protection des cœurs de nature et la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le tout concourant au maintien du paysage bocager.

Le principe de la mise en œuvre de réglementation de boisement sur ces communes répond donc à toutes ces mesures de la Charte.

Trois commissions intercommunales ont ainsi été mobilisées aboutissant à des propositions de réglementation de boisement pour lesquelles le Parc est sollicité pour avis.

Concernant la méthodologie d'organisation et d'animation, le Parc s'interroge sur la possibilité d'un travail complémentaire aux réunions des commissions, sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs locaux. Si d'autres procédures venaient à se mettre en œuvre, le Parc souhaiterait, avec le pilotage ou l'accord du Département, mener ce travail. Il s'agit de s'inscrire dans la complémentarité avec la légitimité et le bien-fondé du rôle du Département dans cette procédure.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Au sujet des coteaux (cf. Carte ci-jointe)

Les coteaux calcaires abritent les pelouses calcicoles qui sont des milieux ouverts, fragiles et rares dans la région : 80 % des pelouses calcicoles de la région sont localisées sur le territoire du Parc naturel régional. Les habitats et les espèces retrouvés sont rares et menacés et par conséquent protégés.

Ces coteaux sont désignés en tant que cœurs de biodiversité à préserver au sein de la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Depuis plus de 20 ans, de nombreuses actions sont mises en place à la fois par le Parc naturel régional mais aussi par ses partenaires (Conservatoire des Espaces Naturels, Eden 62) dans le but de préserver ces habitats de l'enfrichement et du boisement qui font partie des principales sources de disparition de ces espaces ouverts remarquables.

Parmi toutes les communes concernées par l'actuel projet de réglementation boisement, trois d'entre-elles intègrent des zonages Natura 2000. Sur l'ensemble des coteaux concernés dans ces communes, plusieurs parcelles de fourrés calcicoles ont évolués vers des boisements durant les 20 dernières années (ref occsol 1998, occsol 2009, occsol 2012) :

Communes	Evolution 1998-2012 de la surface boisée sur les coteaux	Surface totale en coteau
Colembert	- 1,75 ha	22,31 ha
Samer	+ 2,65 ha	51,75 ha
Verlincthun	+ 5,08 ha	42,86 ha
<b>Total</b>	<b>+ 5,98 ha</b>	<b>116,92 ha</b>

- Sur les périmètres Natura 2000/Arrêté de Protection de Biotope, la réglementation des boisements mérite de se soumettre aux recommandations de gestion des documents, telles que précisées ci-après :

Pour les espaces situés en Arrêté de Protection de Biotope, le boisement et le déboisement sont réglementés avec une interdiction de boiser les parcelles actuellement ouvertes (landes, friches, prairies, pelouses) et une interdiction de défricher et de déboiser les parcelles boisées.

Pour les espaces en périmètre Natura 2000, le Parc naturel régional, en tant qu'animateur des sites Natura 2000 concerné (Site n°11 – Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta Sud du Boulonnais, site n°12 – Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines), propose des mesures permettant de respecter les orientations des documents d'objectifs, à savoir :

- que les habitats transitoires et ouverts identifiés dans les Documents d'Objectifs soient inclus dans le zonage « boisement interdit »,
- que sur tous les autres habitats du site Natura 2000, le boisement soit réglementé avec la possibilité de plantation d'essences listées dans le document d'objectifs et spécifiques pour chaque habitat. De plus, une mise en relation avec l'animateur Natura 2000 pour un accompagnement technique est à prévoir.

Sur la forme, les zonages Arrêtés de Protection de Biotope et Natura 2000 méritent d'être figurés sur les cartographies. De même la cartographie des habitats du site Natura 2000 doit être prise en compte afin de différencier habitats forestiers, transitoires et ouverts (cf. atlas cartographique des habitats en pièce jointe).

- Hors Natura 2000 ou espaces en APPB, les parcelles identifiées en pelouses sèches et en pelouses potentielles (friches), ont une valeur patrimoniale en termes de biodiversité et doivent être reprises en périmètre interdit (cf. ref SIG occsol 2012 et Atlas des pelouses sèches, Conservatoire des sites

Syndicat Mixte du Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale – Septembre 2020  
Réglementation des boisements – Communauté de Communes de Desvres Samer



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

*Naturels du Nord et du pas de Calais, 2001*). En effet, un boisement anthropique de ces pelouses induirait la perte irrémédiable de ces cœurs de biodiversité dont la conservation et la restauration constituent une priorité pour le Parc naturel régional.

- Enfin, pour tous les **autres milieux présents sur les coteaux** n'intégrant pas les espaces précédents, ceux-ci pourront être repris en périmètres réglementés.

Sur ces espaces réglementés, il est proposé que la possibilité de boiser soit liée au principe d'une accroche sur un boisement existant d'une surface minimale de 2 ou 10 hectares.

Dès lors, et comme cela a été proposé aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier, la déclaration d'un nouveau boisement devra comprendre « un argumentaire justifiant de l'absence d'incidence écologiques au regard des enjeux identifiés ».

Le cadre et les conditions d'application de cette proposition doivent être précisés afin que ceux-ci puissent être applicables. Le contenu de cet argumentaire mérite d'être étoffé en précisant que celui-ci devra donner lieu à une étude d'incidence intégrant :

- un inventaire floristique et faunistique réalisé sur le terrain ;
- une prise en compte des données floristiques et faunistiques connues (RAIN, ZNIEFF etc.) ;
- des justifications sur le fait qu'un boisement potentiel ne portera pas atteinte à la qualité environnementale du milieu.

Le Parc naturel régional pourrait apporter un avis technique sur chaque étude et formuler un avis sur la pertinence d'un boisement à l'attention du conseil départemental.

En complément, un comité technique, associant les partenaires concernés (CBNBL, Conservatoire des espaces naturels, Eden 62...) pourrait être créé afin d'étudier collégalement l'ensemble des projets.

#### **Au sujet des autres espaces**

Les règles retenues sur les communes de Courset, Doudeauville, Lacres, Samer et Verlincthun permettront d'accompagner une gestion raisonnée des boisements.

Concernant les autres communes :

- Périmètre de boisement interdit

Le Parc ne peut émettre un avis favorable dès lors que la réglementation ne permet pas de répondre aux objectifs initiaux, notamment la préservation des terres agricoles, en particulier à proximité des sièges d'exploitation. Aussi le Parc regrette le choix de la commission communale de Belle et Houllefort de n'appliquer aucun périmètre de boisement interdit, même à proximité des sièges d'exploitations où de nombreuses parcelles sont des prairies humides de fond de vallée avec donc un intérêt écologique aussi. Cette décision va à l'encontre de l'objectif de la procédure.

De même, le Parc regrette le choix de la commission intercommunale regroupant les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, qui propose un périmètre de 200 m autour des fermes alors que toutes les autres communes appliquent un périmètre de 500 m.



- Périmètre de boisement règlementé

Il est regrettable que l'accroche à un massif boisé soit autorisée pour une surface de 2 ha pour les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux. En effet, tant d'un point de vue paysager et environnemental, ainsi que par soucis de continuité avec toutes les démarches communales engagées, la surface minimale de 4 ha aurait pu être retenue.

De même la création de boisement ex nihilo, si problématique et ayant entraîné ces démarches de réglementation de boisement, aurait pu être totalement interdite comme pour les 6 premières communes engagées en 2016 et de nombreuses communes ici. Il est donc souhaitable que soit révisée cette clause sur les communes de Colembert, Henneveux, Alincthun et Belle et Houllefort.

## H. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### H.1. Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

DECISION DU  
09/07/2020  
N° E20000051 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 7**

Vu, enregistrée le 06/07/2020, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire des communes d'Alincthun, Colembert et Henneveux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le code rural et notamment son article R.126-4 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

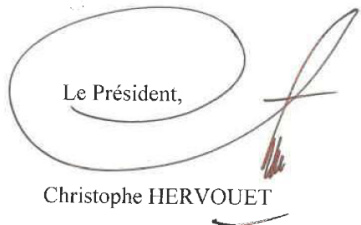
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Daniel PERET, responsable du service interface usage coordination portuaire de la direction d'exploitation déléguée du port de Boulogne-sur-Mer, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Daniel PERET.

Fait à Lille, le 09/07/2020

Le Président,  
  
Christophe HERVOUET

Pour expédition en forme  
Pour le greffier en chef  
L'adjoint administratif délégué



## H.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête



### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux au Conseil départemental, en date du 09 décembre 2019, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 09 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Daniel PERET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Le Président du Conseil départemental,**

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, pour une durée de 33 jours, du 25 janvier 2021 à 09h00 au 26 février 2021 inclus à 19h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

**Article 2 :**

Monsieur Daniel PERET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 3 :**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans la mairie de Colembert, siège de l'enquête, et dans les mairies de Alincthun et Henneveux pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public à savoir :

Pour Colembert :

- Le mardi de 14h00 à 17h30
- Le mercredi de 09h00 à 12h00
- Le vendredi de 14h00 à 18h30

Pour Alincthun :

- Le mardi de 14h00 à 17h00
- Le jeudi de 16h30 à 19h00

Pour Henneveux :

- Le lundi de 14h00 à 17h00
- Le jeudi de 16h30 à 19h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Daniel PERET, commissaire enquêteur, Mairie de Colembert, 1 route d'Alembon, 62142 COLEMBERT ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr)

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

**Article 4 :**

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public :

- en Mairie de COLEMBERT les :
  - o mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
  - o mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30
  - o vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00
- en mairie de Alincthun le :
  - o jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00
- en mairie de Henneveux le :
  - o lundi 1<sup>er</sup> février 2021 de 14h00 à 17h00

Le public se rendant dans les permanences devra appliquer de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

**Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux.

L'accomplissement de ces affichages sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le Maire de chacune des communes.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

**Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 8 :**

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>
- dans les mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux aux heures et jours d'ouverture des mairies.

**Article 9 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 10 :**

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 11 :**

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)

**Article 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à Messieurs les Maires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le  
24/12/2020  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Menage', written in a cursive style.

signé électroniquement par  
Herve MENAGE, par délégation de Jean-Luc  
DEHUYSSER  
SECRETARE GENERAL

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

H.3. La publicité

H.3.1. Annonces légales d'ouverture d'enquête

o La Voix du Nord du 8 Janvier 2021

28 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD VENDREDI 8 JANVIER 2021

Enquêtes publiques et concertations

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées

Commune de Pihem

Avis d'enquête publique environnementale  
SARL ELEVAGE LEBLOND

En exécution du code de l'environnement et d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2020, une enquête publique est ouverte pendant 30 jours à partir du 4 janvier 2021, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL ELEVAGE LEBLOND concernant l'extension d'un élevage avicole qui comprendra après projet: 122800 animaux équivalents volailles sur la site sis 52 rue de l'Éclair à Pihem (6257V).

Mme Priscille Rousselet est chargée du suivi du dossier au 03/28/40/81/19 ou contact@ressources-et-developpement.com.  
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en mairie de Pihem site 95 rue principale, le mardi de 17h30 à 18h30, le mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 17h00, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquêtes Publiques - ICPE AUTORISATION - SARL ELEVAGE LEBLOND PIHEM. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais - Service Installations Classées - rue Ferdinand Buisson - 62008 Arras cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Une étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.  
Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Bellignghen, Blendecques, Cléry, Esques, Esquerdes, Hallines, Hélauff, Heusinghem, Pihem, Wiry, Saint-Augustin et Wizeries.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de Pihem du 4 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus, soit à les transmettre par courrier en mairie de Pihem ou les formuler à M. Vital RENOND, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête.

- Lundi 4 janvier 2021 de 9h00 à 12h00  
- Mercredi 13 janvier 2021 de 9h00 à 12h00  
- Mardi 19 janvier 2021 de 16h00 à 19h00  
- Samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00  
- Mardi 2 février 2021 de 15h30 à 18h30  
Il est recommandé à tout à chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette enquête. Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 4 janvier 2021 au 2 février 2021, à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquêtes Publiques - ICPE AUTORISATION - SARL ELEVAGE LEBLOND PIHEM - Réagir à cet article.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de Pihem ainsi que dans les mairies précitées.  
A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.  
Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquêtes Publiques - ICPE AUTORISATION - SARL ELEVAGE LEBLOND PIHEM.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX

1ère insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, et décidé de soumettre ce projet à enquête publique.  
A cet effet, Monsieur Daniel PESET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du lundi 25 janvier 2021 à 09h00 au vendredi 26 février 2021 inclus à 19h00.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :  
A Colembert :  
- Le mardi de 14h00 à 17h30  
- Le mercredi de 09h00 à 12h00  
- Le vendredi de 14h00 à 18h30  
A Alincthun :  
- Le mardi de 14h00 à 17h00  
- Le jeudi de 16h30 à 19h30  
A Henneveux :  
- Le lundi de 14h00 à 17h00  
- Le jeudi de 16h30 à 19h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :  
- en mairie de Colembert les :  
o mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00  
o mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30  
o vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00  
- en mairie de Alincthun le :  
o jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00  
- en mairie de Henneveux le :  
o lundi 1er février 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département :  
http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Daniel PESET, commissaire enquêteur, Mairie de Colembert, 1 route d'Alembon, 62142 COLEMBERT ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante :  
reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département :  
http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et de Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - thebaufabrice@pasdecalais.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARTOIS FLANDRES-COMMUNE DE GUARBEQUE

Le public est informé que par arrêté en date du 16 mars 2019, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a prescrit la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres et que par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane en date du 06 décembre 2020, les modalités de mise à disposition ont été définies.

Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit puis du règlement graphique sur le territoire de la commune de Guarbecque.  
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée accompagné d'un registre sera mis à la disposition du public du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus :

- en mairie de Guarbecque, 1 rue des fusillés 62390 Guarbecque, les jours ouvrés aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- à la Communauté d'Agglomération dans le local affecté à l'enquête publique à l'adresse suivante : Antenne de Nouaux-Les-Mines - Direction de l'Urbanisme - 138b rue Léon Blum 62 290 NOUAX-LES-MINES, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des services communaux : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Tout au long de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie ou à l'antenne de Nouaux-Les-Mines, et consigner ses observations soit sur les registres, soit les adresser par écrit avec la mention "modification simplifiée du PLU intercommunal Artois Flandres - Commune de Guarbecque" à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme - 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunelysromane.fr  
Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public à l'antenne de Nouaux-Les-Mines (138b rue Léon Blum) de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane, aux jours et horaires d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus.

Le dossier de modification simplifiée, en version papier et version dématérialisée, comportera la note de présentation et les avis des personnes publiques associées requ. Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

A l'issue de la mise à disposition, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres sur le territoire de la commune de Guarbecque sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.  
Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service urbanisme - tél : 03.21.54.78.00

La Vice-présidente,  
Corinne LAVERISIN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT

1ère insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.  
A cet effet, Monsieur Jacques BOURQUOUILLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du lundi 25 janvier 2021 à 09h30 au vendredi 26 février 2021 inclus à 17h30.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Belle-et-Houllefort aux jours et heures suivants :  
- mardi de 17h00 à 19h00  
- vendredi de 09h00 à 11h00  
- commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie de Belle-et-Houllefort les :  
- ndi 25 janvier 2021 de 08h30 à 11h30  
- di 04 février 2021 de 14h30 à 17h30  
- vendredi 12 février 2021 de 09h30 à 11h30  
- ndredi 26 février 2021 de 14h30 à 17h30

En raison du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie COVID-19, deux permanences téléphoniques se tiendront les mercredi 17 février 2021 de 14h à 17h et le jeudi 22 février 2021 de 14h à 17h. Elles seront ouvertes à la réservation le début de l'enquête. Il conviendra de fixer le rendez-vous téléphonique préalablement par mail à l'adresse suivante :  
boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr  
Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun des entretiens.  
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département :  
http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier et sur le site internet de la Mairie de Belle-et-Houllefort :  
http://www.mairie-belle-et-houllefort.fr

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Belle-et-Houllefort pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Belle-et-Houllefort. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Jacques BOURQUOUILLE, commissaire enquêteur, Mairie de Belle-et-Houllefort, 218 route Conteville, 62142 BELLE-ET-HOULLEFORT ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante :  
reglementation.boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr  
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Belle-et-Houllefort, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat ou au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier).

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et de Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - thebaufabrice@pasdecalais.fr



LIVRES,  
HORS-SÉRIES,  
JOURNAUX ANNIVERSAIRES...

RENDEZ-VOUS SUR :  
editions.lavoixdunord.fr



ENTREPRISES,  
PUBLIEZ VOTRE ANNONCE  
LÉGALE SOUS 48H  
DANS UN SUPPORT HABILITÉ.

Publication du lundi au samedi



SÉCURITÉ

Nous vous garantissons le respect  
de vos obligations légales.

SUR-MESURE

Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion,  
locale ou régionale, selon vos objectifs.

SIMPLICITÉ

Envoyez vos demandes d'insertion :  
- par mail : annonces@lavoixdunordpublicite.fr  
- par fax : 0 820 00 62 59  
Réception des éléments: J-3 avant 12h









**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

o **La Voix du Nord du 29 Janvier 2021**

**LA VOIX DU NORD VENDREDI 29 JANVIER 2021**

**Remerciements**

**Aubigny-en-Artois**  
Très touchés des nombreuses marques de sympathie reçues lors du décès de  
**Madame Cathy DELLALI**  
Monsieur et Madame Jules et Claudette DELLALI-CAGNIART, ses parents  
Monsieur Daniel VAAST, son compagnon  
Ses frère, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,  
Ses neveux et nièces,  
Toute la famille.  
remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine.  
Pompes Funèbres Jonathan DIEVAL  
62127 TINCQUES - Hab. n°2019-62-0209 © 06.33.69.29.22

---

**Douai, Wazières**  
Que ce soit un mot de réconfort, une visite, un envoi de fleurs, votre présence à la cérémonie, toutes les marques de sympathie manifestées lors du décès de  
**Madame Clémentine CORNEZ**  
née PRÊTRE  
nous ont particulièrement touchés et nous vous en remercions sincèrement.  
De la part de :  
Ses enfants,  
Ses petits-enfants et arrière-petites-filles  
SARL DELABY-ANTOS © 03.27.98.07.76  
21, rue Victor-Hugo - WAZIÈRES

---

**Yaudricourt Mingoval**  
Marguerite-Marie et Clément BRONGNIART-DUMOULIN  
Gérard-Maurice DUMOULIN et Anne-Marie VINCENT et Annie DUMOULIN-MERLEVEDE, ses enfants  
Ses petits-enfants, arrière-petits-enfants,  
Et toute la famille,  
très sensibles aux marques de sympathie, de réconfort et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**Madame Veuve Gérard DUMOULIN**  
née Marie-Thérèse BILLAUD  
vous adressent leurs sincères remerciements.  
Pompes Funèbres CRESPEL  
156, rue Saint-Pry - BETHUNE © 03.21.68.09.07

---

**Masny**  
Angèle OLEJNICZAK-CHODOR,  
Vivianne WOJCIECHOWSKI-CHODOR, ses filles  
Ses petits-enfants,  
Ses arrière-petits-enfants et arrière-arrière-petits-enfants,  
Et toute la famille,  
très sensibles aux marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**Madame Veuve Wladyslaw CHODOR**  
née Wladyslawa NIEDZIELSKI  
vous expriment leurs très sincères remerciements.  
Services Funéraires SAUTHIEUX  
3, rue Henri-Dumont - 59176 MASNY  
© 03.27.87.19.19

Pour un mot reçu, pour une fleur offerte, pour un geste d'affection et d'amitié, pour toutes ces attentions témoignées lors du décès de  
**Monsieur René VÉROUX**  
Son épouse, ses enfants, ses petits-enfants et toute la famille vous adressent leurs sincères remerciements.  
Pompes Funèbres ALLAIS  
111 bis, route de Bucquoy  
62217 ACHICOURT © 03.21.24.04.22

---

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**  
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.  
Prix Unitaire et à la ligne en colons : Nord 514 Euros - Pas-de-Calais 514 Euros.  
**Avis administratifs**

---

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE SAINT-OMER**  
Projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du pôle territorial de Longueueuse

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer a approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pôle territorial de Longueueuse (modifications diverses). Cette délibération est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et dans les mairies concernées. Le dossier de modification peut être consulté aux mêmes endroits, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, à la Préfecture du Pas-de-Calais et à la Sous-Préfecture de Saint-Omer aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Enquêtes publiques et concertations**

**Pas-de-Calais  
Le Département**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN ET HENNEVEUX

2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique. Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur par voie électronique :

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :

- A Colembert :
  - Le mardi de 14h00 à 17h30
  - Le mercredi de 09h00 à 12h00
  - Le vendredi de 14h00 à 18h30
- À Alincthun :
  - Le mardi de 14h00 à 17h00
  - Le jeudi de 16h30 à 19h00
- À Henneveux :
  - Le lundi de 14h00 à 17h00
  - Le jeudi de 16h30 à 19h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie de Colembert les :
  - mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
  - vendredi 29 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00
- en mairie de Alincthun le :
  - jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00
- en mairie de Henneveux le :
  - lundi 1er février 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département.  
<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Daniel PERET, commissaire enquêteur, Maire de Colembert, 1 route d'Alincthun, 62142 COLEMBERT ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr)

Conformément aux nouvelles mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la COVID 19, les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur autorisation exceptionnelle.

Pour se déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 18 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et/ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffit de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher le case du motif suivant : "Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative"
- de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIÉBAULT - Département du Pas-de-Calais - DDAA - Service de l'Aménagement Foncier et d'Urbanisme - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62188 ARRAS Cedex 9 - Tél. 03.21.21.98.21 - [thiebauldf@pasdecalais.fr](mailto:thiebauldf@pasdecalais.fr)

**Carnets et avis**

**PRÉFET  
DU NORD**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Commune de METEREN

Demande d'autorisation en environnement entaillé  
Déclaration d'intérêt général

Le réaménagement de l'étang des 4 Filz Aymon sur les territoires de la commune de Mèteren (porté par l'Union Syndicats d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAHN)) est soumis, dans les formes prévues par le code de l'environnement aux formalités d'une enquête publique.

Par arrêté préfectoral, l'enquête publique se déroule sur une période de 21 jours consécutifs, du :

- lundi 15 février 2021 - 06h30 au mercredi 17 mars 2021 - 17h00 inclus

dans la mairie de la commune de Mèteren où le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier, aux lieux et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire de la COVID 19.

Un accès gratuit au dossier informatisé est également garanti sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Bellort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex - [ddtm-nord@lille.gouv.fr](mailto:ddtm-nord@lille.gouv.fr)).

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site "Les services de l'État dans le Nord" ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), rubrique "Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / Documents d'enquête publique" et sur le site internet : <https://www.registredem.fr/zac-4filzaymon-meteren>

Le commissaire-enquêteur, M. Jean CURIEU (commissaire de police, retraité), se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, en mairie de Mèteren, aux dates et horaires figurant ci-après :

- mercredi 17 février 2021 de 16h00 à 17h00
- mercredi 24 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 3 mars 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 10 mars 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 17 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Des permanences téléphoniques de commissaire-enquêteur sous forme d'entretiens téléphoniques limités à 15 minutes sont prévues le vendredi 26 février 2021 et le vendredi 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00. Le public pourra rendez-vous préalablement en envoyant un pliage horaire sur le site internet : <https://www.registredem.fr/zac-4filzaymon-meteren>. Il fournira alors un numéro de téléphone sur lequel il sera contacté par le commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur :

- par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de METEREN - Place César HERREMAN - 59220 METEREN
- par voie électronique à l'adresse : [zac-4filzaymon-meteren@registredem.fr](mailto:zac-4filzaymon-meteren@registredem.fr)
- en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredem.fr/zac-4filzaymon-meteren>

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies de la commune de Mèteren ;
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ;
- le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Outre l'information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de M. Stéphane FARMENTER, USAN - 5 rue du Bas - CS 7007 - 59811 HAUBOURDIN CEDEX - [stefanefarm@usan.fr](mailto:stefanefarm@usan.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et de demande de déclaration d'intérêt général, l'avis de l'autorité environnementale, les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, les réponses à ces avis et l'avis de la Commission locale de l'Etat de la SAGE des Lys.

Le registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Mèteren.

L'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en qualité d'autorité chargée d'organiser l'enquête, le rapport et les conclusions motivés dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport est adressée simultanément à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Le rapport et les conclusions motivés ainsi que le commissaire-enquêteur sont tenus à disposition du public à la mairie de la commune de Mèteren où s'est déroulée l'enquête, ainsi que sur le site internet, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, pendant la même période, la préfecture du Nord les publie sur le site "Les services de l'État dans le Nord" ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), rubrique "Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur". Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord.

L'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l'autorisation environnementale de l'opération, sous réserve de l'absence de recours au titre des articles L.214-31 et R.214-11 du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'allocation ou de destruction d'habitats d'épaves animales protégées au titre des articles L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement et déclarer l'opération d'intérêt général.

**Vous voulez répondre à une annonce ?**

Écrivez-nous à :

**NOS RENDEZ-VOUS  
ANNEXES**

**Réponse à l'annonce  
WXYZ™**

**CS 10549  
59023 LILLE CEDEX**

Pour nous permettre d'en assurer la transmission correcte à l'annonceur, merci de faire figure sur votre courrier postal les initiales exactes

RÉGULIÈREMENT par courrier postal à Nos Rendez-Vous Annexes - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX  
Les initiales WXYZ ne sont citées qu'à titre d'exemple

VIII- ANNEXES au Rapport d'enquête publique du CE TAL n° 2000051 / 59  
Page 226 sur 289



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Terres et Territoires du 29 Janvier 2021

36 | TERRES ET TERRITOIRES | 29 JANVIER 2021

terre & annonces

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation des Boisements des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX  
2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique. A cet effet, Monsieur Daniel PERET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du lundi 25 janvier 2021 à 09h00 au vendredi 26 février 2021 inclus à 19h00. Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :

- A Colembert :
    - Le mardi de 14h00 à 17h30
    - Le mercredi de 09h00 à 12h00
    - Le vendredi de 14h00 à 18h30
  - A Alincthun :
    - Le mardi de 14h00 à 17h00
    - Le jeudi de 16h30 à 19h00
  - A Henneveux :
    - Le lundi de 14h00 à 17h00
    - Le jeudi de 16h30 à 19h00
- Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :
  - en mairie de Colembert les :
    - o mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
    - o mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30
    - o vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00
  - en mairie de Alincthun les :
    - o jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00 en mairie de Henneveux les :
      - o lundi 1er février 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Daniel PERET, commissaire enquêteur, Mairie de Colembert, 1 route d'Alembon, 62142 COLEMBERT ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr). Conformément aux nouvelles mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la COVID 19, les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur attestation uniquement.

Pour se déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 18 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et / ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffit de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher la case du motif suivant : « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

- de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>)

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Amenagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaufabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaufabrice@pasdecalais.fr)

D21N030791

COULMIN

HAITS-DE-FRANCE

CI IVRY PLATEAU LOT 11

Société Civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 25 Allée Vauban CS 068 59562 LA MADELEINE CEDEX 1 151 299 RCS LILLE METROPOLE

Après délibérations du 28/04/2020, assemblée générale ordinaire a décidé de mettre fin, à compter du 01/01/2020, mandats des sociétés KPMG AUDIS et SALUSTRO REYDEL respectivement Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléant. Mention sera faite au RCS de LILLE METROPOLE.  
D21N030759

PARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT

2ème insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Jacques BOURVILLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du lundi 25 janvier 2021 à 09h30 au vendredi 26 février 2021 inclus à 17h30.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Belle-et-Houllefort aux jours et heures suivants :

- mardi de 17h00 à 19h00
- vendredi de 09h00 à 11h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie de Belle-et-Houllefort les :

- mardi 25 janvier 2021 de 09h30 à 11h30
- jeudi 04 février 2021 de 14h30 à 17h30
- vendredi 12 février 2021 de 09h30 à 11h30
- vendredi 26 février 2021 de 14h30 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

En raison de l'épidémie de COVID-19, deux manœuvres téléphoniques se tiendront les mercredi 17 février 2021 de 17h à 19h et jeudi 22 février 2021 de 17h à 19h. Elles seront ouvertes à l'attention dès le début de l'enquête. L'objectif est de fixer le rendez-vous téléphonique préalablement en appelant au 03 21 21 90 23 ou en envoyant un mail à l'adresse suivante [reglementation.boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr). Une tranche horaire de minutes sera réservée à chacun des citoyens.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste automatique à la MADAD du Boulevard - route de la Trésorerie - 62126 BELLE-ET-HOULLEFORT, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et de 14h à 16h30.

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Belle-et-Houllefort pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Belle-et-Houllefort. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Jacques BOURVILLE, commissaire enquêteur, Mairie de Belle-et-Houllefort, 216 route de Conteville, 42 BELLE-ET-HOULLEFORT ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr)

Conformément aux nouvelles mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la COVID 19, les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur attestation uniquement.

Pour se déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 18 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et / ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffit de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher la case du motif suivant : « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

- de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Belle-et-Houllefort, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>)

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Amenagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaufabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaufabrice@pasdecalais.fr)

B.E.T KHERAT

SAS au capital de 4.000,00 €  
Siège social : 6 RUE EUGENE DELACROIX, 59650 Villeneuve-d'Ascq 831 756 258 RCS de Lille-Métropole

L'AGE du 21/01/2021 a décidé de transférer le siège social de la société 1 boulevard de Vaimy, 59650 Villeneuve-d'Ascq, à compter du 21/01/2021. Mention au RCS de Lille-Métropole.  
D21N030772

SDDS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 50 Avenue de l'Europe 59270 BAILLEUL

511 658 045 R.C.S. Dunkerque

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 4 janvier 2021 il a été pris acte de la démission de Monsieur Pierre-Hugues THUMILAIRE de son mandat de Président et il a été acté de la nomination de la société G.S.T (Gestion Sociétés Thumilaire) SARL au capital de 841 400 Euros ayant son siège social 50 Avenue de l'Europe - 59270 BAILLEUL, immatriculée sous le numéro 810 403 444 RCS DUNKERQUE en qualité de nouveau Président ; - décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ERNST & YOUNG et Autres, SAS à capital variable ayant son siège si 1-2 Place des Saisons - PARIS LA DEFENSE 1 - 92400 COURBEVOIE, immatriculée sous le numéro 438 476 913 RCS NANTERRE et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant AUDITEX, SAS à capital variable ayant son siège si 1-2 Place des Saisons - PARIS LA DEFENSE 1 - 92400 COURBEVOIE, immatriculée sous le numéro 377 652 938 RCS NANTERRE. Mention sera faite au RCS de DUNKERQUE.

L'Associé Unique  
D21N030761

AVIS DE CESSION

Suivant acte reçu par Me Guillaume THEETTEN, le 28 juillet 2020, enregistré le 30 octobre 2020 au SIE ARRAS 1 référence 6204P01 2020 N 00935, Monsieur Guy Lucien Pascal LANNEZ, demeurant à ETAPLES (62630), 7 Impasse de la Vignette, immatriculé au RCS d'ARRAS sous le numéro 533 002 568 a cédé à la société dénommée LE SULIKY EP, Société à responsabilité limitée, au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), dont le siège social est à NOYELLES SOUS LENS (62221), 50 rue Firmin Duclemortier, immatriculée au RCS d'ARRAS et identifiée sous le numéro SIREN 878 548 957, son fonds de commerce de débits de boissons et loterie, exploité à NOYELLES SOUS LENS (62221), 50 rue Firmin Duclemortier, sous le nom de LE SULIKY. Cette vente a été consentie au prix de 12.000,00 €, savoir pour éléments incorporels : 9.000,00 € et matériel et mobilier commercial : 3.000,00 €, avec une entrée en jouissance à compter du 30 juillet 2020. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales en l'étude de Me Guillaume THEETTEN, notaire à HENIN BEAUMONT, 214 rue Montpencher, où domicile a été élu a cet effet.  
D21N030762

SCI DU 2 RUE DE LA FROMONNE

SCI au capital de 20.000 €  
Siège social : 8 RUE DE L EUROPE, 59263 Houplin-Ancoisne 847 761 426 RCS de Lille-Métropole

L'AGO du 31/12/2020 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. REITER DENIS, demeurant 8 Rue de l'Europe, 59263 Houplin-Ancoisne pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole. Radiation au RCS de Lille-Métropole.  
D21N030774

Par acte SSP du 19/01/2021, il a été constitué une SAS dénommée :

DÉMETER FOOD DÉVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 16 rue des Canoniers, 59800 LILLE. Capital : 5.000€. Objet :

VICITY ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 201, rue Colbert 2ème étage - Centre Vauban  
Ilot Namur, 59000 LILLE  
RCS LILLE METROPOLE 834 822 249

Par décisions du 05.01.2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social, à compter du même jour à 2, rue du Faubourg des Postes - 59 000 LILLE. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de LILLE METROPOLE. Pour avis  
D21N030765

VARET ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 44 900 euros. Siège social : 16 Rue Montaigne 62870 MAZINGARBE, 379 638 091 RCS ARRAS

Suivant acte SSP en date du 23/01/2021, il a été constitué pour 99 années, une SAS au capital de 10 000 euros, qui sera immatriculée au RCS d'ARRAS, dénommée :

LP1

Objet social : L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation de cet immeuble et tout autres immeubles ainsi que elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Siège social : 12 allée des Rouvriers, 62930 Wimereux. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. BOURDON Lucien, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - AP18, 62930 Wimereux, Mme Fournier Pauline, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - Apt 18, 62930 Wimereux. Clause d'agrément : Article 13 - Cession et transmission de parts sociales. Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.  
D21N030769

Par acte SSP du 11/01/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

LP1

Objet social : L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation de cet immeuble et tout autres immeubles ainsi que elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Siège social : 12 allée des Rouvriers, 62930 Wimereux. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. BOURDON Lucien, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - AP18, 62930 Wimereux, Mme Fournier Pauline, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - Apt 18, 62930 Wimereux. Clause d'agrément : Article 13 - Cession et transmission de parts sociales. Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.  
D21N030769

Par acte SSP du 11/01/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

LP1

Objet social : L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation de cet immeuble et tout autres immeubles ainsi que elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Siège social : 12 allée des Rouvriers, 62930 Wimereux. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. BOURDON Lucien, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - AP18, 62930 Wimereux, Mme Fournier Pauline, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - Apt 18, 62930 Wimereux. Clause d'agrément : Article 13 - Cession et transmission de parts sociales. Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.  
D21N030769

Par acte SSP du 11/01/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

LP1

Objet social : L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation de cet immeuble et tout autres immeubles ainsi que elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Siège social : 12 allée des Rouvriers, 62930 Wimereux. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. BOURDON Lucien, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - AP18, 62930 Wimereux, Mme Fournier Pauline, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - Apt 18, 62930 Wimereux. Clause d'agrément : Article 13 - Cession et transmission de parts sociales. Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.  
D21N030769

Par acte SSP du 11/01/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

LP1

Objet social : L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation de cet immeuble et tout autres immeubles ainsi que elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Siège social : 12 allée des Rouvriers, 62930 Wimereux. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. BOURDON Lucien, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - AP18, 62930 Wimereux, Mme Fournier Pauline, demeurant 74 bis avenue François Mitterand - Apt 18, 62930 Wimereux. Clause d'agrément : Article 13 - Cession et transmission de parts sociales. Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.  
D21N030769



### H.3.2. Avis d'affichage légal ouverture d'enquête

AMÉNAGEMENT FONCIER  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE  
COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX

Les propriétaires fonciers des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux a décidé, dans sa séance du 09 décembre 2019, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 33 jours, du 25 janvier 2021 à 09h00 au 26 février 2021 inclus à 19h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Colembert, siège de l'enquête, Alincthun et Henneveux pendant 33 jours, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, et sera consultable aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

A Colembert - Le mardi de 14h00 à 17h30 - Le mercredi de 09h00 à 12h00 - Le vendredi de 14h00 à 18h30	A Alincthun - Le mardi de 14h00 à 17h00 - Le jeudi de 16h30 à 19h00	A Henneveux - Le lundi de 14h00 à 17h00 - Le jeudi de 16h30 à 19h00
--	---	---

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Daniel PERET a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra dans les mairies pour recevoir les observations du public :

A Colembert o mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00 o mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30 o vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00	A Alincthun o jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00	A Henneveux o lundi 1 <sup>er</sup> février 2021 de 14h00 à 17h00
--	---	--

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Colembert ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr) avant le 26 février 2021 à 19h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les Mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAB - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**


**H.3.3. Autres formes de publicité dématérialisée**

**Site Internet d'accueil du Département**

29/01/2021 Règlement des boisements - Colembert Alincthun Henneveux - Enquête publique / Réglementation Boisements - Enquêtes publiques / ...

Les informations contenues dans cette page ne sont valables avec certitude que jusqu'à vendredi 29 janvier 2021, 16:59

Baisse d'audition, malentendant ou sourd, appelez-nous via Access



**Accueil > Attractivité du territoire > Solidarité territoriale > Aménagement foncier > Enquêtes publiques > Réglementation Boisements - Enquêtes publiques > Règlement des boisements - Colembert Alincthun Henneveux - Enquête publique**

**RÈGLEMENT DES BOISEMENTS - COLEMBERT ALINCTHUN HENNEVEUX - ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 25 janvier 2021 à 8h30 au 26 février 2021 inclus à 17h30

**SOMMAIRE**

**Informations liées au déplacement pour les enquêtes publiques : Arrêté et avis d'enquête**  
**Dossier d'enquête publique à télécharger**

**INFORMATIONS LIÉES AU DÉPLACEMENT POUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES :**

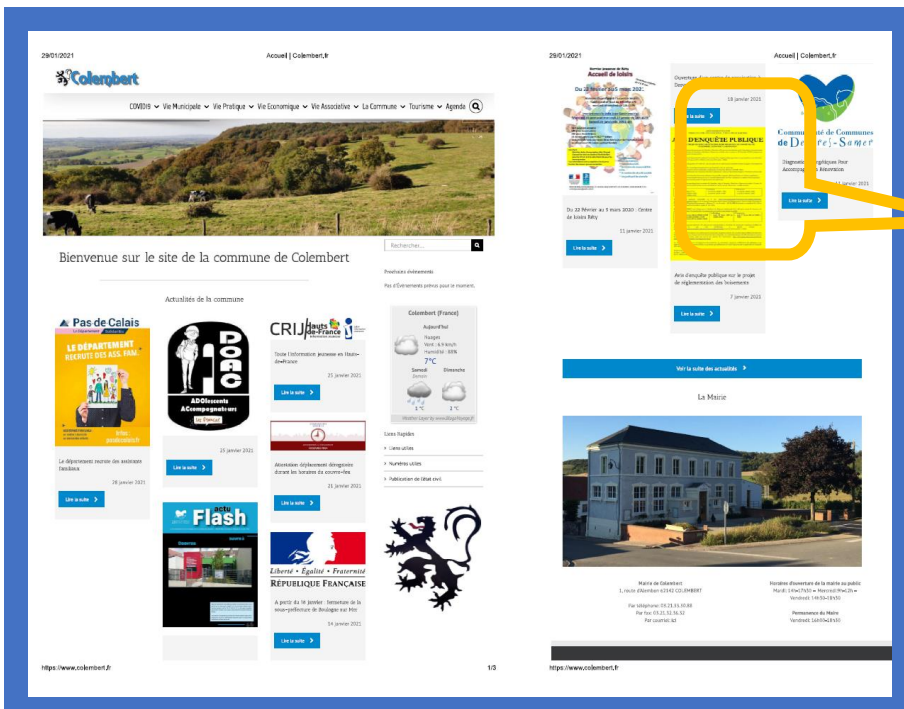
Le gouvernement a pris des mesures pour réduire à leur strict minimum les contacts et les déplacements sur l'ensemble du territoire.

Les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur attestation uniquement.

Pour vous déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 18 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et / ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffit de vous munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher la case du motif suivant : Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- du courrier vous notifiant, en tant que propriétaire, l'avis de l'enquête publique ou, si vous n'avez pas reçu de courrier, de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

**Site Internet de la Commune de Colembert**



The screenshot shows the homepage of the commune of Colembert. A yellow box highlights the 'ENQUÊTE PUBLIQUE' section, which includes a map of the commune and a link to the 'Dossier d'enquête publique à télécharger'.

**AMÉNAGEMENT FONCIER**  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

Les propriétaires fonciers des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux, a décidé, dans sa séance du 09 décembre 2020, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Conseil départemental a validé l'avis d'enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 30 jours, du 25 janvier 2021 à 19h30 au 26 février 2021 inclus à 17h30.

Conformément aux dispositions de l'article R.126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

- Le Règlement du Conseil départemental prévu par l'article R.126-1 du code rural ;
- Le plan comportant le tracé des périmètres en application du dossier prévu de l'article R.126-3 ;
- Le plan des caractéristiques et des restrictions de zones et observations d'impact en fonction des zones de chacun des propriétaires ;
- Le plan relatif aux bois des décrets nationaux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leur propriétaires ;
- L'outil de cartographie ainsi que l'acte de l'autorité administrative de l'Etat concernant ce dossier d'enquête ;
- Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Colembert, siège de l'enquête, Alincthun et Henneveux pendant 30 jours, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, et sera consultable aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

A Colembert	A Alincthun	A Henneveux
Le mardi de 14h00 à 17h30	Le mardi de 14h00 à 17h30	Le mardi de 14h00 à 17h30
Le vendredi de 09h00 à 12h30	Le jeudi de 14h00 à 17h30	Le jeudi de 14h00 à 17h30
Le vendredi de 14h00 à 17h30		

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Le dossier sera également consultable au Centre d'Information du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet du Département : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Monsieur Daniel PERRET a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra chez les experts pour recevoir les observations du public :

A Colembert	A Alincthun	A Henneveux
mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30	jeudi 18 février 2021 de 14h00 à 17h30	jeudi 18 février 2021 de 14h00 à 17h30
vendredi 26 février 2021 de 14h00 à 17h30		

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'adresse du commissaire enquêteur à la Mairie de Colembert ou sur son site électronique : [commissaire.enqueteur@pasdecals.fr](mailto:commissaire.enqueteur@pasdecals.fr) avant le 26 février 2021 à 17h30.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés dans les Mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture de consultation au Centre d'Information du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet du Département : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier sera transmis et le règlement qui s'y applique sera arrêté, en son temps, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R.126-4 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Patrick THIERBAUT - Département du Pas-de-Calais - DSDA - Service de l'Aménagement Foncier et de Boisements - Hôtel du Département - Rue l'abbé de Bailleul - 63018 ARRAS Cedex 5 - Tél. : 03.21.21.90.33 - [patrick.thierbaut@pasdecals.fr](mailto:patrick.thierbaut@pasdecals.fr)

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

H.3.4. Courriers type du Départements aux propriétaire foncier



ARRAS, le 5 janvier 2021

Direction du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'Environnement

Service de l'Aménagement  
Foncier et du Boisement

FRANCOISE BERTHE GEORGETTE  
BERTIN  
340 RTE DE FIENNES  
62132 HERMELINGHEN

Objet : Avis d'ouverture d'une enquête sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement correspondant proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.

Madame, Monsieur,

Au vu de la documentation cadastrale, vous êtes concerné(e) en tant que propriétaire de bien foncier par le projet de réglementation des boisements des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX.

En application de l'article R. 121-21 du code rural, vous trouverez au verso de ce courrier, copie de l'avis d'enquête sur les projets de périmètre de boisement libre, interdit et réglementé et du règlement correspondant des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service  
de l'Aménagement Foncier et du Boisement,

Pierre CANU

725 courriers envoyés

36 retours :

19 retournés avec la bonne adresse (renvoyés le 09/01)

7 ne sont plus propriétaires.

10 même adresse que le cadastre.



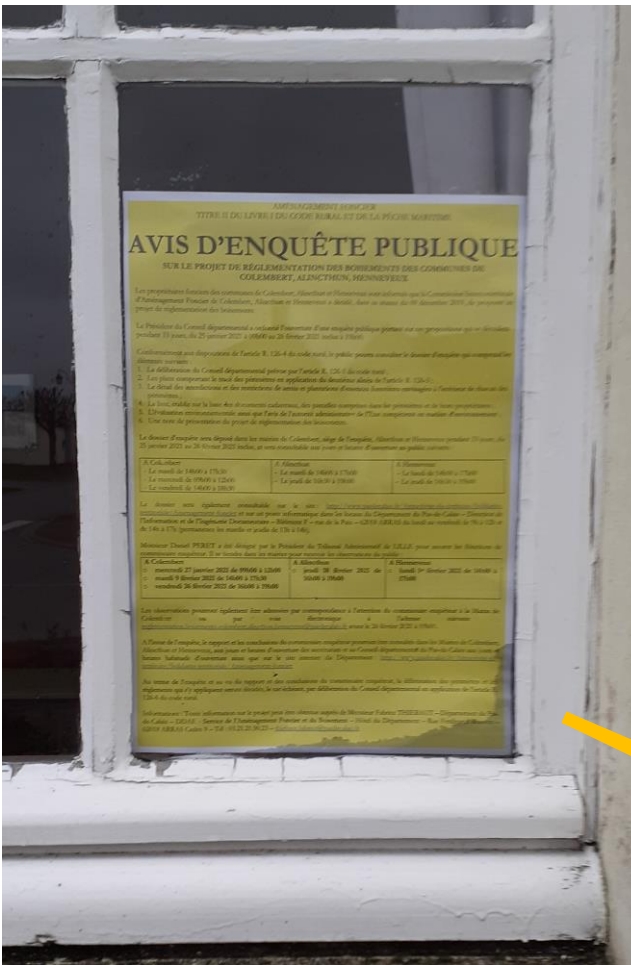
Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**H.4. Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête**

H.4.1. Affichage officiel de l'enquête public

**Commune de Colembert**  
Marie, 1 rue d'Alembon 62142 Colembert

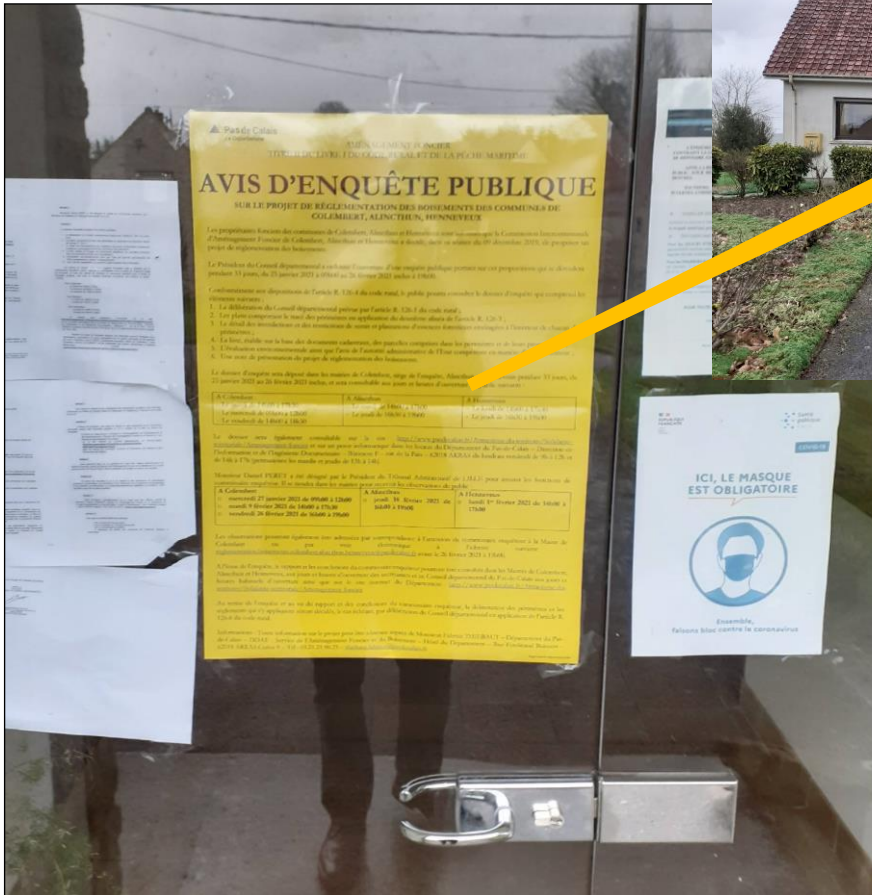


Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

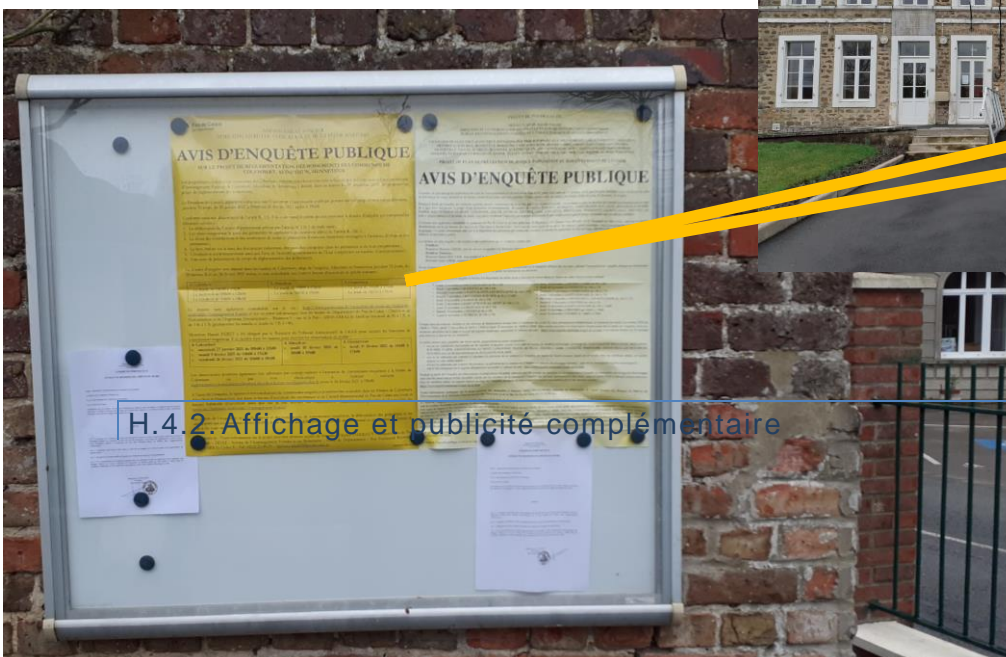
**Commune de Alincthun**

Mairie, 1, la Place 62142 Alincthun,



**Commune de Henneveux**

Mairie, La Place 62142 Henneveux,



H.4.2. Affichage et publicité complémentaire



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Salle polyvalente de Colembert**  
Mairie, Rue Principale 62142 Colembert,



## H.5. Collecte des certificats d'affichage légal

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE  
BOULOGNE SUR MER

**COMMUNE DE COLEMBERT**

62142

CANTON DE  
DESVRES

Téléphone : 03.21.33.30.88  
Télécopie : 03.21.32.36.32  
e-mail : [communedecolembert@wanadoo.fr](mailto:communedecolembert@wanadoo.fr)  
site : [www.colembert.fr](http://www.colembert.fr)

Colembert,  
Le 12/03/2021

### ATTESTATION

Je soussigné, Etienne MAES, Maire de Colembert, atteste que l'avis d'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements effectués sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux a été affiché en notre Mairie du 08 janvier au 26 février 2021.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.





Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Mairies de Alincthun**

Département  
du Pas-de-Calais  
-----  
Arrondissement  
de Boulogne-sur-Mer  
-----  
Canton de Desvres



République Française

**Mairie d'ALINCTHUN**

Monsieur le Maire d'ALINCTHUN  
à  
Département du Pas-de-Calais  
Direction du développement, de l'aménagement  
et de l'environnement  
Service de l'Aménagement foncier et du  
boisement  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

Alincthun, le 2 mars 2021

**OBJET** : *Réglementation de boisement*

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, PICQUE Jean, Maire de la commune d'ALINCTHUN certifie que la copie de l'arrêté du président du conseil départemental du 24 décembre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et l'avis d'enquête sur les propositions de périmètre de boisement libre, réglementé et interdit et le règlement correspondant a été affiché en mairie du 8 janvier au 26 février 2021 inclus.

Fait à Alincthun, le 2 mars 2021

Le Maire,  
Jean PICQUE




Mairie d'Alincthun: 1 la place 62142 Alincthun - ☎ : 03.21.83.18.04 - Fax : 03.21.83.18.04  
E-Mail : mairie.alincthun@wanadoo.fr

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

**Mairies de Henneveux**

<b>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</b>	<b>AFFICHE EN MAIRIE</b>	
A retourner :	De <b>HENNEVEUX</b> Du <b>09/01/2021</b> au <b>27/02/2021</b>	
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS Direction du Développement, de l’Aménagement et de l’Environnement Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement Hôtel du Département 62018 ARRAS Cedex 09	 <b>Pas-de-Calais</b> <i>Le Département</i>	 Le Maire,
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS		
<b>ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>		
<b>PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D’UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX</b>		
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;		
Vu le Code de l’Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;		
Vu la proposition de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux au Conseil départemental, en date du 09 décembre 2019, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s’y applique ;		
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;		
Vu la décision en date du 09 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Daniel PERET en qualité de commissaire enquêteur ;		
Vu les pièces du dossier soumis à l’enquête publique ;		
<b>Le Président du Conseil départemental,</b>		
<b>ARRÊTE :</b>		
<b>Article 1 :</b>		
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, pour une durée de 33 jours, du 25 janvier 2021 à 09h00 au 26 février 2021 inclus à 19h00.		
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.		

## H.6. Réunions tenues sous couvert de la maîtrise

### H.6.1. Compte rendu de la réunion n°1

#### Département du Pas de Calais

#### Règlementation des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX

Enquête publique (E20000051/59)

### REUNION N° 1 DU 16 septembre 2020

Objet : premier contact après désignation du commissaire enquêteur.

<u>Participants</u>	<u>Titre et Organismes</u>	<u>Sigle</u>	<u>Diffusions</u>
THIEBAUT Fabrice	Représentant de la maîtrise d'ouvrage Département du Pas de Calais	MO	thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr
PERET Daniel	Commissaire Enquêteur désigné par le président du TA de Lille (E20000051/59)	CE	danielperet@orange.fr
<u>Diffusion complémentaire</u>			
<u>Personnes</u>	<u>Titre et Organismes</u>	<u>Sigle</u>	<u>Diffusions</u>
/	/	/	/
/	/	/	/

Après les présentations d'usage, cette première rencontre a pour thème de faire le tour d'horizon de l'objet de l'enquête, son histoire, le dossier, le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête, le projet d'avis d'enquête.

#### A) Présentation du dossier par la MO objet de ce compte rendu :

Le présent dossier concerne la création d'un règlement de boisement au territoire des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux.

**En première étape** point sur la procédure de la réglementation des boisements :

##### a) Situation départementale

Avec environ 8% de boisement le Département du Pas de Calais présente un déficit en comparaison d'une moyenne nationale avoisinant 28%.

Il est néanmoins constaté que la superficie de boisement augmente à un rythme annuel d'environ 250 hectares. Cela est induit et encouragé grâce à différentes mesures de soutien technique et financier tel que :

- Des avantages fiscaux (exonération de la taxe foncière)
- Des financements dans le cadre du Plan Forêt Régional

Cette augmentation de boisement se répartit sur l'ensemble du Département avec toutefois une plus forte localisation sur l'ouest du Département dont le territoire « Parc Naturel Régional Des Caps Et Marais D'opale (PNRCMO) » avec un taux de boisement d'environ 16%.

Un constat, l'accroissement de boisements se fait principalement au détriment des terres agricoles. A ce titre il était devenu nécessaire d'organiser une stratégie de gestion des espaces et de protection des surfaces agricoles et ou naturelles et des paysages afin de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et l'économie forestière. Ces stratégies ainsi réglementées pourront être assurées par les territoires (Parc et intercommunalités).



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Le Département s'engage en 2012 dans une nouvelle politique en matière d'aménagement foncier rural afin de soutenir les communes et leurs groupements pour le développement des boisements (adoption des orientations du Schéma Directeur Départemental des Boisements et ses modalités de mise en œuvre).

Ce SDDB précise la réglementation des boisements pour une durée de 15 ans :

- Des périmètres interdits (mesures d'interdiction)
- Des périmètres réglementés (mesures de réglementation)
- Des périmètres libres (pas de mesure)
- Des obligations déclaratives et des sanctions, prévues en cas de non-respect du règlement par les pétitionnaires (projet de plantations en périmètre réglementé).

Avancement de la politique « Réglementations du département du Pas de Calais » dans le pays de Desvres et les pays alentours :

Dossier Aboutis

Brunembert, Lottinghen, Quesques, Saint-Martin-Choquel, Vieil Moutier, Bainghen

Dossier En cours d'élaboration (phase enquête publique)

11 communes du marais Audomarois : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle Longuenesse, Moulle, Saint Martin-lez-Tatinghem, Saint Omer, Salperwick, Serques, Tilques,

Dossier en Démarrage (CCAF 1)

9 communes de la CC Desvres-Samer : Colembert, Alincthun, Henneveux, Courset, Doudeauville, Lacres, Belle et Houllefort, Verlincthun, Samer.

**b) Situation réglementaire**

- L'aménagement foncier défini par l'article L121 1 du code rural
- Composition de la CIAF (articles L121-3 et L121-5 du Code Rural)
- Fonctionnement de la CIAF (article R121-4 du Code Rural)

**c) Situation locale sur le territoire de la CC de Desvres Samer**

En 2010 la CC de Desvres Samer s'est engagée dans une démarche de PLUi afin de faire face à la périurbanisation et à la consommation des espaces agricoles. Une étude prospective agricole a été lancée afin d'apporter une base de réflexion pour une stratégie à pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. L'étude confirme la perte de 800 Ha de terres agricoles au bénéfice de l'urbanisation (250 ha) et du micro boisement (550 ha) entre 1998 et 2009, ce constat met en exergue la fragilité de l'identité et l'économie du territoire du fait de la déstructuration du foncier agricole.

Dans le souci de parvenir à une bonne gestion de consommation des terres agricoles d'une part et d'autre part afin de répondre à cette problématique de consommation par le boisement. La CC de Desvres Samer a sollicité le Département en 2014 pour mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes de Brunembert, Lottinghen Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil Moutier. En 2017, 9 communes ont sollicité le département pour lancer l'élaboration de la procédure de réglementation ainsi que d'instituer des Commissions Communales d'Aménagement Foncier et des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier, 3 CCAF et 2 CIAF ont été arrêtées en mai 2019.

**En deuxième étape** explication sur les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire communal :

Rappel de Article R126 7 du Code RPM visant à initier des mesures transitoires dans l'attente du règlement définitif. Ceci afin de permettre à la CCAF/CIAF de travailler à l'élaboration des périmètres sur un territoire dont l'occupation du sol n'évolue pas, d'éviter tout boisement précipité et toute anticipation contraire aux dispositions de la future réglementation des boisements.



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Plusieurs Options soumises au choix de la CIAF

Option 1 : toute la commune en zone interdite à tout semis, le boisement est totalement interdit durant l'élaboration de la réglementation,

Option 2 : toute la commune en zone réglementée pour tout semis, le boisement est soumis à avis de la CIAF et à autorisation durant l'élaboration de la réglementation,

Option 3 : aucune mesure d'interdiction ou de restriction durant l'élaboration de la réglementation,

**En troisième étape** description du Calendrier et fixation du délai d'élaboration des mesures de réglementation des boisements et de définition des périmètres correspondants :

Initié en juillet 2019 pour se clore au premier trimestre 2021 se trouve aujourd'hui décalé d'un semestre pour l'approbation du règlement au dernier trimestre 2021.

**En quatrième étape** Présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres :

Proposition de critères synthétisant les enjeux du diagnostic :

**a) non propices au boisement**

- Urbanisme : les zones bâties et constructibles ainsi que enveloppes urbaines des PLU et cartes communales,
- Environnemental et écologique : espaces faisant l'objet d'arrêté : de protection de biotope (coteaux calcaires), Natura 2000 (coteaux calcaires), Cœur de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Trame Verte et Bleu (TVB) du Boulonnais, Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du Boulonnais, Zones et prairies humides,
- Agriculture : distance d'éloignement minimum vis à vis des sièges d'exploitation (200, 400m ?),

**b) plutôt propices au boisement**

- Technique et régularisable : ensemble des surfaces boisées existantes « boisement libre »,
- Forestier : contigu à des boisements existants et ou d'une taille conséquente (2ha, 4ha ?),
- Environnemental et écologique : Corridors boisés à améliorer selon le SRCE et la TVB,
- Sanitaires et hydrographique : zones de captage d'eau potable ainsi que les zones d'Opérations de Reconquêtes de la Qualité de l'Eau (ORQUE),
- Paysager : abords de zones peu qualitatives (certaines zones d'activités ...),

**c) de « vigilance » aux boisements \***

- Environnemental et écologique : ZNIEFF de type 1 dont les caractéristiques ont une dominante non boisée,
- Agriculture : Parcelles agricoles à haute valeur agronomique ainsi que les prairies permanentes,
- Paysager : préservation des Cônes de vue et perspective vers le bâti remarquable ainsi que les itinéraires de randonnée,

**\* ces critères pouvant être cumulés**

**En cinquième étape** Présentation du dossier d'enquête, de son contenu ainsi que des modifications à venir des documents suivant les modalités de l'article R126-4 du Code rural et de la pêche maritime

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-4 (les plans vont être modifiés pour identifier les sections cadastrales ainsi que les noms de rues) ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires (conformément à l'article du CRPM R126-4 le-4em alinéas précise que : « La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ». Listing à insérer dans les pochettes par communes suivant les différents périmètres de légende des plans) ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (ce dernier avis sera à intégrer au dossier dès sa réception par le MO) ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
7. Les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX et les compte rendus des réunions de la sous-commission ;
8. Le registre destiné à recueillir les observations du public (prévoir des feuilles volantes individuelles afin de permettre au public contributeur de déposer ses éléments dans le respect des gestes barrière).

**En sixième étape** Organisation de l'Enquête et des permanences :

**a) Permanences**

- 3 communes concernées et sus nommées
- 3 lieux de permanence en mairie des communes
- Nombre de permanences : 3 pour Colembert, 1 pour Alincthun et 1 pour Henneveux
- Siege de l'enquête Mairie de Colembert
- Date et lieux des permanences

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 9 décembre 2020	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 14 décembre 2020	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le vendredi 8 janvier 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert
Le jeudi 14 janvier 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le mardi 19 janvier 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert

**b) Logistique d'accueil du public**

Période particulière du fait de la « pandémie » au « Covid19 » pour l'accueil du public.

Des précautions doivent être prises pour les actions suivantes :

- Consultation du dossier hors permanence
- Dépôts des contributions sur le registre papier hors et en permanence
- Disposition pour la salle de permanence
- Gestion du public en permanence
- Rencontre avec le Commissaire Enquêteur

Page 4 sur 5

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Consultation du dossier hors permanence**

De mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre, dans un lieu équipé pour l'accueil du public et surveillé par un agent municipal afin d'éviter tout vol et détérioration des pièces du dossier.

Une désinfection devra être réalisée entre chaque consultation

**Dépôt des contributions sur le registre papier hors et en permanence**

Dans un souci sanitaire chaque contributeur remplira sa contribution sur une feuille individuelle qui sera ensuite insérée par collage dans le registre.

**Disposition pour la salle de permanence**

De mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle avec fenêtre et éclairage, autant que possible accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) (\*1) pour les permanences, équipée d'un bureau, d'une table (surface requise 5m<sup>2</sup> minimum) pour étaler les plans, d'une prise de courant, et si possible en tant que de besoin d'une connexion internet, d'un téléphone. (\*1) Le commissaire enquêteur contrôlera que l'accessibilité est possible pour les PMR

**Gestion du public en permanence**

Concernant l'accueil du public M. Thiebaut propose d'accompagner le CE afin d'assurer la logistique :

- prise en charge du public, gérer l'attente, l'ordre de passage, le rappel et contrôle des gestes barrière, port du masque, la présence de gel hydroalcoolique, la mise à disposition de stylos avec désinfection et de feuille individuelle pour le dépôt des contributions.
- la recherche pour localisation des parcelles à la demande du CE ou les contributeurs en permanence CE.
- Les plans et carte seront affichés en grand format au pourtour de la pièce de réception du public ou sur des tables disposées à cet effet.

**Rencontre avec le Commissaire Enquêteur**

Un rappel sera affiché sur les gestes barrières et la distanciation, ainsi que le respect du sans contact avec les documents, le CE, le registre d'enquête.

Une table et des chaises seront disposées à cet effet pour assurer la distanciation.

**B) Points restant à définir et à confirmer :**

- a) Avis émis par la haute autorité environnementale, sa diffusion sera effectuée auprès des CE et également intégrée dans le dossier d'enquête. Devenir de l'enquête en cas d'avis défavorable ou de non réponse écrite,
- b) Contrôle et paraphage par le CE des documents de chaque dossier d'enquête publique déposé en Mairie avant le début de la période d'enquête publique,
- c) Paraphage des registres d'enquête par le CE avant le début de la période d'enquête publique,
- d) Quelques anomalies décelées sur les cartes dans les deux documents « Etat initial simplifié » et « Evaluation environnementale » (mauvais étiquetage des rivières, des communes)

**Pieces jointes au présent compte rendu :**

- Le vadémécum.
- Un projet de feuilles volantes individuelles afin de permettre au public contributeur de déposer ses éléments dans le respect des gestes barrière.

CR établi par Daniel PERET

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

**H.6.2. Compte rendu de la réunion n°2**

Département du Pas de Calais

**Règlementation des boisements sur les territoires des communes de  
COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

**Enquête publique (E20000051/59)**

**REUNION N° 2 DU 21 janvier 2021**

Objet : Rencontre des communes pour organisation des permanences du CE.

<u>Participants</u>	<u>Titre et Organismes</u>	<u>Sigle</u>	<u>Diffusions</u>
M. Fabrice THIEBAUT	Représentant de la maîtrise d'ouvrage Département du Pas de Calais	MO	/
M. Daniel PERET	Commissaire Enquêteur désigné par le président du TA de Lille (E20000051/59)	CE	/
M. Etienne MAES	Maire de Colembert	/	/
Mme VINCENT	Fonctionnaire de Mairie de Colembert	/	/
Mme DELATAIGNANT	Fonctionnaire de Mairie d'Alincthun	/	/
M. PRUVOST	Adjoint au Maire de d'Henneveux	/	/
Mme COQUERELLE	Fonctionnaire de Mairie d'Henneveux	/	/
<b><u>Diffusion complémentaire</u></b>			
<u>Personnes</u>	<u>Titre et Organismes</u>	<u>Sigle</u>	<u>Diffusions</u>
M. Jean PICQUE	Maire de d'Alincthun	/	/
M. Jean-Claude RETAUX	Maire de d'Henneveux	/	/
M. Thierry CAZIN	Adjoint au Maire de Colembert	/	/
Mme BOURBIAUX	Fonctionnaire de Mairie de Colembert	/	/

**Préambule**

Préalablement au lancement de l'enquête publique « Règlementation des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX », le représentant du Maître d'ouvrage (MO) en compagnie du Commissaire Enquêteur (CE) se sont rendus le 21 janvier 2021 dans chacune des Mairies dépositaires des dossiers d'enquête à destination du public et lieux des permanences du CE.

Le rendez-vous sollicité par le représentant du MO et le CE a pour objet de présenter l'organisation de l'enquête à M. le Maire ou l'Élu mandaté accompagné du fonctionnaire de mairie en charge de l'accueil du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Après les présentations d'usage, cette rencontre permet de faire un tour d'horizon rapide du dossier, et de décrire l'organisation de l'Enquête, l'accueil du public, des permanences et les recommandations à suivre pendant la durée de l'enquête.



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Ce compte rendu a pour but d'harmoniser et de compléter les échanges d'informations, les explications et recommandations données à chaque rencontre.

**A) Présentation du dossier :**

Dans le but d'apporter aux personnes en charge de l'accueil du public les premiers éléments de réponses aux questions des contributeurs hors permanence du CE tant sur la forme du dossier que de sa constitution.

Ce dossier d'enquête publique concerne la création d'un règlement de boisement au territoire des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux, son contenu a été réalisé suivant les modalités de l'article R126-4 du Code rural et de la pêche maritime, pour cela il contient :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-4 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires conformément au Code rural et de la pêche maritime, dont son article R126 4em alinéas précise que : «*La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires* » ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
7. Les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des trois communes et les compte rendus des réunions de la sous-commission ;
8. Le registre destiné à recueillir les observations du public.

**B) Organisation de l'Enquête et des permanences :**

Le Siège de l'enquête est la Mairie de Colembert, les trois mairies sont dépositaires d'un dossier d'enquête mis à la disposition du public.

**a) Logistique de l'enquête et accueil du public**

Le CE attire l'attention de la période particulière du fait de la « pandémie » au « Covid19 » pour l'accueil du public.

Des précautions doivent être prises, à ce titre il remet un " VADE MECUM " destiné et à usage strict entre le commissaire enquêteur (CE), la maîtrise d'ouvrage (MO) et les personnes en charge du projet ou de l'accueil des mairies de Colembert, Alincthun, Henneveux, à ce titre le " VADE MECUM " est non diffusable et ne doit pas être mis à la disposition du public.

Le CE attire également l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique, sur l'importance du respect des consignes énoncées ci-dessous (elles sont garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux).

**L'affichage de l'avis d'enquête publique** (document format A2 de couleur jaune) doit rester visible de l'extérieur de la mairie pendant la période d'enquête et la durée de celle-ci (du **10 janvier 2021** au **26 février 2021** inclus). Il sera veillé à ce que l'affichage soit correctement

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

assuré (lisibilité, absence de dégradation) pendant cette période.

Le CE précise de ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le **25 janvier 2021**.

Les registres seront collectés en clôture d'enquête et après fermeture de l'accueil des mairies puis déposés au lieu de la permanence du CE le **26 février 2021** en Mairie de Colembert afin d'être clos par ses soins.

**Autres recommandations pendant la durée de l'enquête :**

- Maintenir les horaires habituels d'ouverture des mairies. Néanmoins les ouvertures aux publics seront adaptées suivant les horaires de permanences du commissaires enquêteurs.
- Vérifier chaque jour que les dossiers sont bien reliés, complets et non détériorés notamment pour les pièces essentielles ; les plans de zonage, le règlement de boisement et les listes des propriétaires.
- Apposer quotidiennement la date du jour avant la mise à disposition du registre, et à l'heure de fermeture au public, de tracer un trait afin de séparer les commentaires de ceux du jour suivant (si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée).
- **Recueillir les contributions en respect des gestes barrières en période de pandémie COVID 19.** Dans un souci sanitaire, il est souhaitable que chaque contributeur porte sa contribution sur une feuille individuelle mise à sa disposition. Cette feuille sera ensuite mise à la dimension du texte de la contribution afin d'être insérée par collage dans le registre en respectant l'ordre chronologique de dépôt.
- Faire, chaque soir, un scan des annotations de contributions portées au registre dans la journée (feuille individuelle), ensuite faire parvenir ce scan par courriel aux adresses du CE et au représentant de la MO (Mr THIEBAUT Fabrice).
- **Gérer les courriers arrivés à l'intention du commissaire enquêteur, ne pas les ouvrir.** Prévenir le plus rapidement possible Mr THIEBAUT Fabrice qui fera le relais avec le CE afin qu'il puisse adopter les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais. À ce titre et sur demande du CE il pourra être procédé au scannage des documents reçus afin de les annexer au registre d'enquête d'une part, et d'autre part transmettre leurs scans par courriel au CE.
- Informer de tout incident ou questionnement éventuel relatif à l'organisation de l'enquête publique le CE.

**b) Consultation physique du dossier d'enquête lieux et horaires de :**

En mairie de Colembert :

Le mardi : de 14h00 à 17h30  
Le mercredi : de 09h00 à 12h00  
Le vendredi : de 14h00 à 19h00

En mairie d'Alincthun :

Le mardi : de 14h00 à 17h00  
Le jeudi : de 16h30 à 19h00

En mairie d'Henneveux :

Page 3 sur 5



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Le lundi : de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 16h30 à 19h00

**c) Consultation dématérialisée du dossier d'enquête :**

Accessible et consultable 24/24 aux particuliers afin qu'ils puissent examiner le dossier et déposer leurs observations « dématérialisées » par deux canaux :

- L'adresse mail dédiée créée pour la durée de l'enquête :  
[reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr)
- Les dossiers et formulaires de contact du site :  
<http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

**d) Permanences**

Afin de recevoir le public les municipalités qui ont accepté la tenue des permanences de CE en Mairie, auront pour consigne de mettre à la disposition du MO la salle lieu d'accueil du public une demie heure avant le début des permanences. Laps de temps nécessaire pour finaliser l'affichage, le contrôle du dossier d'enquête et la disposition de l'aménagement (tables et chaises) ainsi que la mise en place du balisage et des dispositions gestes barrières en tant que de besoin (gel hydroalcoolique, masques, etc.).

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 27 janvier 2021	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 1er février 2021	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le mardi 9 février 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert
Le jeudi 18 février 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le vendredi 26 février 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert

**La gestion du public en permanence est assuré par la MO et le CE.**

Concernant l'accueil du public M. Thiebaut accompagne le CE afin d'assurer la logistique des gestes barrières COVID :

- Prise en charge du public, gérer l'attente, l'ordre de passage, le rappel et contrôle des gestes barrière, port du masque, la présence de gel hydroalcoolique, la mise à disposition de stylos avec désinfection et de feuille individuelle pour le dépôt des contributions.
- Recherche pour localisation des parcelles à la demande du CE ou les contributeurs en permanence CE.
- Affichage des plans et carte en grand format au pourtour de la pièce de réception du public ou sur des tables disposées à cet effet.
- Affichage d'un rappel sur les gestes barrières et la distanciation, ainsi que le respect du sans contact avec les documents, le CE, le registre d'enquête.
- Mise en place des tables et des chaises, elles seront disposées à cet effet pour assurer la distanciation.

**C) Rencontre avec le Commissaire Enquêteur :**

Des rencontres hors permanences avec le CE sont possibles.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

La procédure pour la prise de rendez-vous se fera :

- sans divulguer les coordonnées du CE au demandeur,
- par l'intermédiaire de M. le Maire, l'Élu mandaté ou le fonctionnaire de mairie en charge de l'accueil du public, qui contactera le CE pour obtenir son accord et arrêter la date, l'heure et le lieu du rendez-vous.

**D) Consignes pour le confinement avec dépassement d'horaire :**

La conjoncture pose problème vis-à-vis du début de couvre-feu à 18h et des prescriptions de l'arrêté Départemental officialisant certains horaires dépassant cette contrainte. Par ailleurs tout pétitionnaire accepté en permanence doit être reçu et entendu le temps de sa contribution, ce qui conduit les interlocuteurs de rester présents au de-là de la clôture de permanence.

À ce stade d'officialisation de la procédure d'enquête publique, il est trop tard et inconcevable pour engager un arrêté modificatif définissant de nouveaux horaires. Le CE contactera le responsable des forces de l'ordre en charge de l'application des directives de confinement et de secteur des trois communes afin de convenir d'une posture acceptable.

En retour du contact par le CE avec M. Feutry Major à la gendarmerie de Desvres afin de l'informer et d'avoir son avis sur cette situation.

L'attitude à prendre consiste pour les personnes contraintes au dépassement d'horaire à se munir d'une copie de l'avis d'enquête et d'une « attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu », puis après l'avoir renseigné cocher la case

«  Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

Concernant les propriétaires en plus de l'attestation évoqué ci-dessus ils se muniront du courrier leurs notifiant l'avis de l'enquête publique.

Une fiche « Information liée au déplacement pour les enquêtes » sera apposée aux lieux d'affichage à côté des « avis d'enquête ».

Par ailleurs à la demande du Major le Ce lui a communiqué les différents documents (arrêtés et avis d'enquête) afin qu'il puisse informer ses équipes et collègues des brigades environnantes.

Dans le souci de faciliter les déplacements des contributeurs, il peut être nécessaire de mettre à leur disposition des attestations avec l'avis d'enquête sur la même feuille imprimée en recto verso.

Le Commissaire Enquêteur

**Daniel PERET**

2 pièces jointes :

- Information liée au déplacement pour les enquêtes
- « Attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu »





Le gouvernement a pris des mesures pour réduire à leur strict minimum les contacts et les déplacements sur l'ensemble du territoire.

Les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur attestation uniquement.

Pour vous déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 18 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et / ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffit de vous munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher la case du motif suivant :

Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

- du courrier vous notifiant, en tant que propriétaire, l'avis de l'enquête publique ou, si vous n'avez pas reçu de courrier, de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative **(confère motif au dos de cette attestation)**
- Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre  
l'épidémie, téléchargez



<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> Tout pétitionnaire accepté en permanence doit être reçu et entendu le temps de sa contribution, ce qui conduit les interlocuteurs de rester présents au de-là de la clôture de permanence.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

AMÉNAGEMENT FONCIER  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE CO-  
LEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

Les propriétaires fonciers des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux a décidé, dans sa séance du 09 décembre 2019, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 33 jours, du 25 janvier 2021 à 09h00 au 26 février 2021 inclus à 19h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

**Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Colembert, siège de l'enquête, Alincthun et Henneveux pendant 33 jours, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, et sera consultable aux jours et heures d'ouverture au public suivants :**

<b>A Colembert</b>	<b>A Alincthun</b>	<b>A Henneveux</b>
- Le mardi de 14h00 à 17h30	- Le mardi de 14h00 à 17h00	- Le lundi de 14h00 à 17h00
- Le mercredi de 09h00 à 12h00	- Le jeudi de 16h30 à 19h00	- Le jeudi de 16h30 à 19h00
- Le vendredi de 14h00 à 18h30		

Le dossier sera également consultable sur le site :

<http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Daniel PERET a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de **commissaire enquêteur**. Il se tiendra dans les mairies pour recevoir les observations du public :

<b>A Colembert</b>	<b>A Alincthun</b>	<b>A Henneveux</b>
o mercredi 27 janvier 2021 de 09h00 à 12h00	o jeudi 18 février 2021 de 16h00 à 19h00	o lundi 1er février 2021 de 14h00 à 17h00
o mardi 9 février 2021 de 14h00 à 17h30		
o vendredi 26 février 2021 de 16h00 à 19h00		

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Colembert ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecals.fr) avant le 26 février 2021 à 19h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les Mairies de Colembert, Alincthun et Henneveux, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département :

<http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

## I. DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES POUR LE SDDB

Département du **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Pas-de-Calais  
DE LA COMMUNE DE COLEMBERT

Membres en exercice : 15 SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016  
Membres afférents au  
Conseil Municipal : 15 L'an deux mille seize, le 14 octobre à 20 h 00, le  
Conseil Municipal de la commune s'est réuni au lieu  
ordinaire de ses séances en Mairie de Colembert, sous la  
présidence de Monsieur Etienne MAES, Maire,  
suite à la convocation du 07 octobre 2016.  
Qui ont pris part à la  
Délibération : 15 **Étaient présents** : tous les membres du Conseil Municipal  
en exercice à l'exception de Madame Sylvie LEBAS et  
Messieurs Jean-Patrick COQUERELLE, Patrice BUTEZ

Date de la convocation :  
07 octobre 2016

**N° 2016.23**

Ont donné pouvoir:

Madame Sylvie LEBAS à Madame Geneviève MARTEL  
Monsieur Jean-Patrick COQUERELLE à Monsieur Etienne MAES  
Monsieur Patrice BUTEZ à Monsieur Jean-Christophe SERGENT

Monsieur RETAUX Pascal a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : Règlement de boisement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 2 abstentions, demande à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L121-2 du code rural, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Etienne MAES

Acte rendu exécutoire  
Compte tenu de son dépôt en Sous-Préfecture  
Le 20/10/16  
Et de sa publication, le 20/10/16  
A Colembert, le 20/10/16  
Le Maire  
Etienne MAES



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Département  
Du Pas-de-Calais

République Française

-----  
Arrondissement de Boulogne-  
sur-Mer

## COMMUNE D'ALINCTHUN

-----  
Canton de Desvres  
-----

### EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N°2016/11

Séance du 13 octobre 2016  
-----

L'an deux mille seize le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ALINCTHUN, légalement convoqué le 6 octobre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur PICQUE Jean, Maire d'ALINCTHUN, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Art L.2121-7 à L.2121-34).

Présents : Mr Jean PICQUE, Mr Olivier NOËL, Mr Jean-Marie BODIN, Mr Christian MERLIN, Mr Benoit DELATTRE, Mr Louis-Marie DELATTRE Mme Chantal HOLUIGUE, Mme Brigitte FICHAUX, Mme Marie-France QUEVAL, Mr Éric BEUTIN, lesquels forment la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mr Henri DUMONT

Mr Éric BEUTIN a été désigné secrétaire de séance.

#### **OBJET : Mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement**

Monsieur le Maire rend compte de la réunion d'information qui s'est tenue à la Communauté de Communes de Desvres-Samer le 13 septembre 2016, sur le schéma directeur départemental des boisements et ses conditions d'application locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 2 abstentions,

DEMANDE à Monsieur le Président du Conseil départemental d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

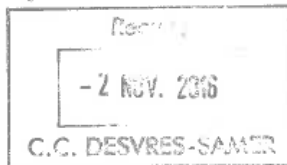
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean PICQUE



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Département du Pas de Calais  
Arrondissement de Boulogne sur Mer  
Canton de Desvres  
Commune de Henneveux

Extrait du registre  
Des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 octobre 2016

L'an deux mil seize, le quatre octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, (date de la convocation :26.09.2016) s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel Mantel Maire.  
Sont absents : Pavageau Alain (pouvoir donné à Jean-Claude Rétaux) du Garreau Marc-Antoine (pouvoir donné à Daniel Mantel)

**Shéma directeur départemental des boisements**

Monsieur le Maire rend compte de la réunion d'information qui s'est tenue à la CCDS le 13 septembre 2016, sur le shéma directeur Départemental des boisements et de ses conditions d'application locale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à Mr le Président du Conseil Départemental d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, une commission intercommunale d'aménagement foncier.

Pour copie conforme  
Le 17.10.2016  
Le Maire,  
Daniel Mantel



Le Présent acte est exécutoire le 18.10.2016  
Compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous Préfecture


Le Maire,  
Daniel Mantel



## J. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC (registres et correspondances)

### J.1. Registre Commune de Colembert

Le registre est constitué de 10 feuilles dont les pages sont numérotés de 1 à 18 feuillets.  
Les feuillets impairs sont réservés aux contributions du public, les feuillets pairs sont destinés aux  
« décisions de la CIAF ».



# Pas-de-Calais

*Le Département*

**PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LES COMMUNES DE  
COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

**REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS**

**ENQUETE SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DE BOISEMENT  
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT  
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.  
Il a été ouvert le : *25 janvier 2021*

**LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*Le Commissaire Enquêteur*  
**Daniel PERET**

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 1 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
			<p align="center">omises du Registre le 25 janvier 2021 aucun observation</p> <hr/> <p>le 26 janvier</p> <p align="center">aucun observation</p> <hr/> <p>le 27 janvier</p> <p>Permanence du commissaire enquêteur de 9h à 12h</p> <p align="center">Carabinieri locaux en permanence.</p>

Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**  
Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Colembert

- Lieudit : le p. Louy

- Section : A.D. et B.

- Numéros : B. 106 - B.107 - A.D.8 - A.D.9 - A.D.10.1 (Aven cedesh) - B.106 B.107 B.105 B.158 B.157 (Aven cedesh) 2013

**Observations**

17m et P. G. avois

But du déplacement pour voir le Commissaire enquêteur

- les parcelles sont elles toujours boisables
- type concern le Règlement de Boisement en matière de restriction
  - essence de Bois
  - prospect au droit des limites
  - aide au Boisement (financiers)

Explications appropriées notamment sur les contrats de prospect et que  
les parcelles sont boisables en respectant les proximités du bois existant  
en limite parcelle B.107

Le Commissaire Enquêteur



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 5 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
			le mercredi 3 fevrien de 9h à 12h pas de contributeur
			le vendredi 5 fevrien de 14h à 18h 30 pas de contributeur
			le mardi 9 fevrien 14h à 17h 30 Permanence des CE de 14h à 17h 30

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : A Alincthun
- Lieudit : Sant. Barthelemy
- Section : A
- Numéros : 198 (Bois 1,27 ha)

**Observations**

Le Maire Gilles demandeur Coembert est venu suite de la  
lettre des Département lui informant de l'urgence publique des Boisements  
Boisements  
Il a fait vérifier si sa parcelle était concernée

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 7 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
---------------	--	---	--------------

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : HENNEVEUX
- Lieudit : .....
- Section : A
- Numéros : 1, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 259  
R I B R R R R R

**Observations**

M. Brouart s'est déplacé en permanence pour la  
confirmation de la compréhension du règlement des boisements

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : COLEMBERT
- Lieudit : .....
- Section : C
- Numéros : 130, 46, 43, 628  
R R R R

**Observations**

M. Feulhy stephan s'est déplacé en permanence pour  
conclure l'application du futur règlement sur le Ben de famille  
il a obtenu sa satisfaction des renseignements fournis

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

fin de permanence 17 h 35.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 11 sur 18


N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
			Per manœuvre du CE de 16h à 19h.

Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

① **Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.**  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Le PLOUY
- Lieudit : .....
- Section : AE
- Numéros : 29, 27, 37, 36  
I I I I

**Observations**  
 nous avons pris connaissance du projet réglementant la gestion de boisement de notre territoire. les explications fournies nous ont permis de comprendre l'objectif du projet, auquel nous adhérons totalement.  
 Le 27.02.2021  
 Philippe Kérouanton  


Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

② **Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.**  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Alincthun
- Lieudit : .....
- Section : AE
- Numéros : 577, 571, 579, 580, 581

**Observations**  
 Le BAUX est ven de suspendre son la qualification de parcelle en vu supra afin d'en reformer les numéros de la feuille prospectus futur

Le Comm



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 13 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
---------------	--	---	--------------

③

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : *les 3 communes et les parcelles le long de la route*
- Lieudit : .....
- Section : .....
- Numéros : .....

**Observations**

*Contribution de l'association AAS LIVES.*

*Réviser le plan au mémoire de 8 pages à l'annexe le  
Commissaire Enquêteur. Concernant le Boisement de COLEMBERT*

*Observations Complémentaires Concernant la tenue en  
d'état initial des terres labourables et boisées de par  
naturelles de l'APPB. S'agit d'état de 1987 nous  
entendons par état initial celui qui était forestier  
à la date de la prise de l'arrêté.*

*Concernant l'ensemble des 3 communes concernées par  
le projet. Nous souhaitons qu'une identification  
précise des zones boisées soit fournie.*

*De même une carte identifiant les prairies  
méricolles présentées sur ces trois communes et  
identifiées par le PVA est souhaitée.*

*Fait à Colembert le 26-02-2021*

*[Signature]*



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Association HAIES VIVES  
81 rue des Broussailles  
62240 Longfossé  
[courriel@haiesvives.org](mailto:courriel@haiesvives.org)

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

## Intervention de l'association HAIES VIVES à l'Enquête Publique sur la Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de COLEMBERT

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

*Enquête ouverte du 25 janvier au 26 février 2021*

### REMARQUES SUR LA MISE EN BOISEMENT LIBRE D'UN COTEAU PROTÈGE PAR UN ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

L'étude de la carte de localisation des périmètres de la commune de Colembert fait apparaître que le règlement des boisements autorise le boisement libre de parcelles bénéficiant d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) concernant les coteaux calcaires entourant la fosse du Boulonnais. Cet arrêté du 26 février 1987 concerne sept communes situées sur la cuesta du Boulonnais allant de St Inglevert à Verlincthun via Colembert.

Il spécifie, Article II, qu'il est interdit de boiser les parcelles actuellement en landes ou en pâtures.

#### Article 2. -

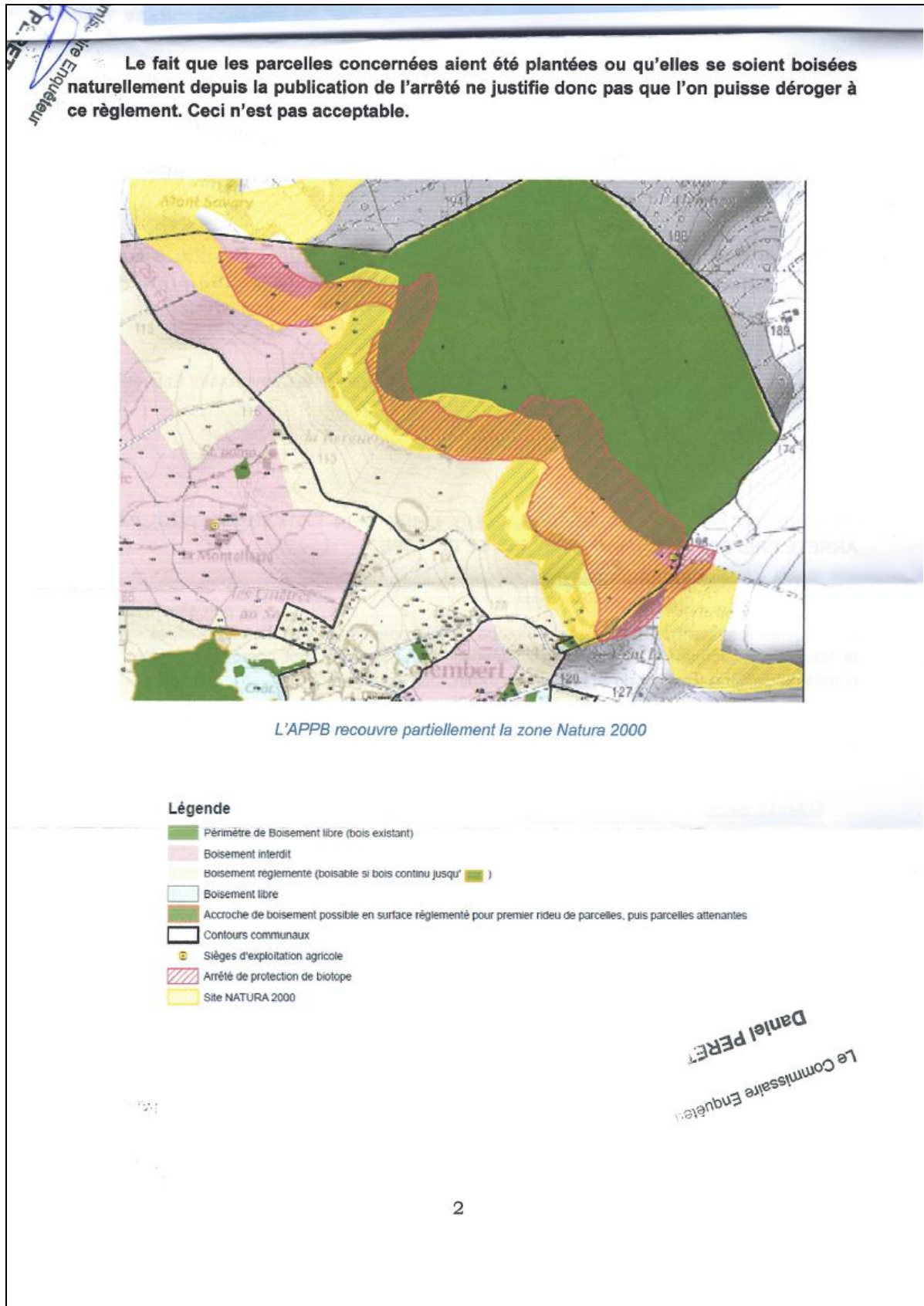
Il est également interdit :

- de remettre les terrains en culture,
- de boiser les parcelles actuellement en lande ou pâture,
- de défricher ou d'enrésiner les parcelles actuellement boisées
- de transformer les landes en pâturage intensif et de pratiquer l'amendement. En revanche, le pâturage extensif des parcelles actuellement en lande est encouragé.

Si on se réfère à la liste des parcelles publiées dans l'arrêté (*cf. Annexe II*), plusieurs d'entre elles sont concernées.


Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Le fait que les parcelles concernées aient été plantées ou qu'elles se soient boisées



Le Commissaire Enquêteur  
Daniel P. PERET

*Vue partielle des boisements et des pelouses calcicoles*

Les coteaux calcaires font partie des milieux naturels les plus menacés de notre région. Leur surface totale n'excède pas 1000 ha pour la région Nord Pas-de-Calais.

Les coteaux et les pelouses calcicoles associées ont été définis comme « Réservoirs de biodiversité » dans le rapport du SRCE-TV B\_2012 (Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue) et constituent des corridors d'intérêt régional. Ils sont cartographiés et définis dans le SCoT du Boulonnais (cf. annexe I, Objectif 2 – 54)

Le PNR-CMO a initié il y a quelques années un « **Plan d'Action Coteaux** » présenté ci-après. Ce plan propose entre-autres, en partenariat avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) et le Département/Eden-62, la réalisation d'un « Chemin de la Craie » destiné à valoriser les coteaux calcaires dont ceux concernés par la réglementation de boisement.

*Plan d'Action Coteaux*

« **Les coteaux calcaires sont des milieux caractéristiques sur lesquels se trouvent un habitat ouvert spécifique : les pelouses calcicoles.** Ces pelouses sont des espaces ouverts façonnés au fil du temps par le pâturage. Mais l'abandon progressif de cette activité entraîne l'embroussaillage et le boisement progressif des coteaux.

On estime que 50 à 75% des pelouses ont disparu en un siècle. Pourtant, les pelouses calcicoles comptent comme un des habitats naturels les plus riches en raison de la flore (26% des plantes sont protégées) et de la faune qu'elles abritent.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale compte sur son territoire près de 80% des pelouses calcicoles présentes au niveau régional. »

Le Commissaire Enquêteur  
Daniel PERET

3



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

### QUEL AVENIR POUR CES MILIEUX ?

Si l'on peut penser que cette erreur d'appréciation, contraire au règlement, sera corrigée par la commission et que les parcelles concernées seront remises en boisement interdit, reste le problème de l'enfrichement d'un coteau qui n'est plus pâturé de longue date, avec pour conséquence la disparition d'une flore et une faune spécifiques qui ont été à l'origine du classement en Natura 2000 de la cuesta et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope dont il est question ici.

Nous nous interrogeons donc sur la nécessité de remettre ces milieux dans leur état initial.

- Nous posons la question : les services de l'état et du Département sont-ils habilités à obliger les propriétaires à remettre dans l'état initial les zones gagnées par l'enfrichement ou ayant été plantées de façon illégale ?
- Quelles actions sont menées par le Parc Naturel Régional pour une remise en état de ces milieux particulièrement riches en termes de biodiversité ?

### CONCLUSIONS

Pour conclure, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur :

- de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques et interrogations auprès de la CCAF et du Maître d'Ouvrage afin que les parcelles concernées soient remises en « boisement interdit » dans l'arrêté de réglementation des boisements, ceci en conformité avec les interdictions listées dans l'APPB.
- que soit apportée une réponse à nos interrogations sur le devenir de ces milieux porteurs d'une biodiversité exceptionnelle, à savoir, quels sont les obligations des propriétaires et quelles actions peuvent être mises en chantier pour la restauration de ces milieux particulièrement sensibles ?

Longfossé, le 26 février 2021

Bernard GAMBIER

Président de l'association Haies Vives



Daniel F...  
Le Commissaire Enquêteur



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

ANNEXE I

Liens vers différents documents en rapport avec cette intervention :

**APPB**

<https://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/apb/FR380009119870226.pdf>

**Rapport de charte du PNR-CMO :**

<http://www.parc-opale.fr/images/Parc/PDF/charteCMO13-25.pdf>

**Carte Nature et Paysages :**

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature\\_et\\_paysages.map#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map#)

**Rapport SRCE-TVb :**

[http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_srce-tvb\\_juillet\\_2014.pdf](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_srce-tvb_juillet_2014.pdf)

**Carte de répartition des zones naturelles**

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature\\_et\\_paysages.map#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map#)

**SCoT du Boulonnais :**

[http://www.scot-boulonnais.fr/uploads/media/DOO-ARRET\\_PROJET\\_Sept\\_2012\\_v2.pdf](http://www.scot-boulonnais.fr/uploads/media/DOO-ARRET_PROJET_Sept_2012_v2.pdf)

<https://www.observatoire-biodiversite-hdf.fr/sites/default/files/documents/medias/documents/scot-boulonnaispdf.pdf>

**Biodiversité en CMO**

[https://www.parc-opale.fr/images/bibliotheque/PDFentelechargement/GT\\_Biodiversit%C3%A9.pdf](https://www.parc-opale.fr/images/bibliotheque/PDFentelechargement/GT_Biodiversit%C3%A9.pdf)

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

ANNEXE II

COMMUNE DE COLEMBERT  
SECTION A

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A			
3	36,3460	B	Groupe ment forestier
4	5,3500	P	Commune
5	11,7500	L	Commune
11	0,3800	L	Mme COMPIEDNE
12	1,2430	L	Mr HENON J.
13	0,1600	L	Bas de Colembert
14	9,6070	B	Groupe ment forestier
26	1,2720	L	Groupe ment forestier
27	6,5230	L	Groupe ment forestier
32	0,9680	P	Mlle GUILMAN
33	0,1820	B	Groupe ment forestier
34	0,3800	BT	Mlle GUILMAN
35	1,3620	B	Mlle GUILMAN
36	0,4950	B	Mlle GUILMAN
37	2,2790	B	Groupe ment forestier
38	3,1193	F	Mlle L DE L
39	1,0325	P	Groupe ment forestier
41	1,2815	P	Groupe ment forestier
45	0,0568	L	Syndicat d'eau
46	0,3232	L	Mrs HENON R. et M.
48	0,1174	L	Bas de Colembert
Total section A	77,2279		
TOTAL	77,2279		

Liste des parcelles concernées par l'APPB de Colembert

*Dans le cadre de l'enquête publique*  
Le Commissaire Enquêteur

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 15 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)
---------------	--	---

OBSERVATIONS

Le Commissaire Enquêteur  
Daniel PERRET

(4) Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Désignation des Parcelles Intéressées

- Commune : . . . Colembert . . . . .
- Lieudit : . . . . .
- Section : . . . AA et B . . . . .
- Numéros : . . . AA 110 . . . B 194, 195, 196, 197, 199 . . . . .

Observations

Il - DE LAURISTON est venu exposer un problème lié au classement des parcelles envisagé ci dessus et à de poser au conseil pour peser ses remarques.

Le Commissaire Enquêteur  
Daniel PERRET



Château de Colembert  
62142 COLEMBERT  
Tel : 09-72-94-02-95  
Mail : lauriston-olivier @orange.fr  
SIREN : 444325534



vendredi 26 février 2021

REGLEMENT DE BOISEMENT SUR LES COMMUNES DE COLEMBERT – ALINCTHUN – HENNEVEUX.

Je souhaite apporter quelques remarques au projet soumis à l'enquête publique, concernant la commune de Colembert.

- 1 La parcelle N° 110, au sud de la route d'Alembon, est classée en boisement libre, ce qui est assez surprenant.
  - a. Pourquoi n'est-elle pas classée en « boisement autorisé si contiguë à une partie boisée », puisque les parcelles avoisinantes sont dans cette catégorie ?
  - b. Est-ce par ce qu'elle est une partie de la parcelle 112 qui est « boisée » (ce n'est pas un boisement au sens strict du terme) ?
- 2 Si la parcelle N° 110 devait rester en boisement libre, il n'y aurait aucune raison que les autres parcelles le long de cette route d'Alembon, ne soient pas classées dans la même catégorie.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Château de Colembert  
62142 COLEMBERT  
Tel : 09-72-94-02-95  
Mail : lauriston-olivier @orange.fr  
SIREN : 444325534



vendredi 26 février 2021

**REGLEMENT DE BOISEMENT SUR LES COMMUNES DE COLEMBERT – ALINCTHUN – HENNEVEUX.**

Je souhaite apporter quelques remarques au projet soumis à l'enquête publique, concernant la commune de Colembert.

- 1 La parcelle N° 110, au sud de la route d'Alembon, est classée en boisement libre, ce qui est assez surprenant.
  - a. Pourquoi n'est-elle pas classée en « boisement autorisé si contiguë à une partie boisée », puisque les parcelles avoisinantes sont dans cette catégorie ?
  - b. Est-ce par ce qu'elle est une partie de la parcelle 112 qui est « boisée » (ce n'est pas un boisement au sens strict du terme) ?
- 2 Si la parcelle N° 110 devait rester en boisement libre, il n'y aurait aucune raison que les autres parcelles le long de cette route d'Alembon, ne soient pas classées dans la même catégorie.
- 3 En ce qui concerne les parcelles situées le long de l'ancienne RN 42 : quelle est la logique de rendre non boisables les parcelles 197-198-199,
  - a. Alors qu'elles sont bordées par un boisement ?
  - b. Que les parcelles 194-195-196, au sud des précédentes, sont boisables ?

*L'argument de la proximité d'un siège d'exploitation n'est pas recevable en réalité*
- 4 Enfin, il semblerait que, dans cette procédure, il ne soit pas prévu de demander son avis à la commune es-qualité (= une délibération) . Est-ce le cas ? Si oui, quel en est le fondement ?

Le Commissaire Enquêteur  
  
Daniel PERET

  
Olivier de Lauriston



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 17 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
---------------	--	---	--------------

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

⑤

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : *Colabaux*
- Lieudit : .....
- Section : .....
- Numéros : .....

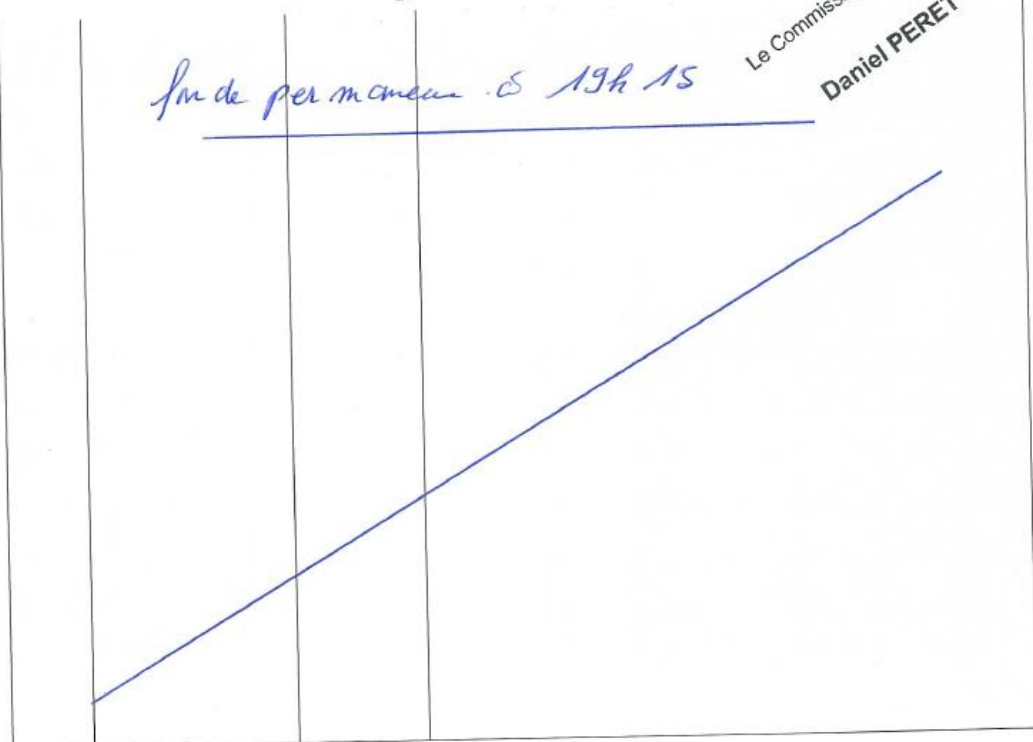
**Observations**

*M Damien DELATTRE est venu constater le déroulement de  
réglement de Boisement*



Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

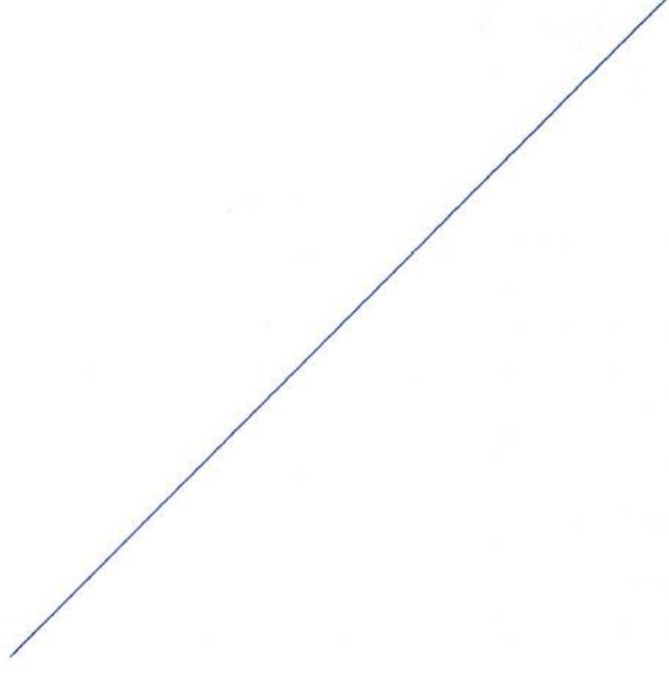
*fin de permoneau à 19h 15*



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, Daniel PERET

Le Commissaire Enquêteur

....., déclare clos le présent

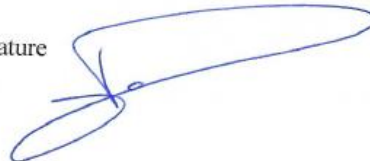
**Daniel PERET**

registre.

A Colembert, le vendredi 26 février


Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Signature



## J.2. Registre Commune de Alincthun

Le registre est constitué de 10 feuilles dont les pages sont numérotés de 1 à 18 feuillets.  
Les feuillets impairs sont réservés aux contributions du public, les feuillets pairs sont destinés aux  
« décisions de la CIAF ».



**Pas-de-Calais**  
*Le Département*

**PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LES COMMUNES DE  
COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

**REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS**

**ENQUETE SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DE BOISEMENT  
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT  
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.  
Il a été ouvert le : *25/1/2021,*

**LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*Le Commissaire Enquêteur*  
**Daniel PERET**

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 1 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
		Le 26 janvier 2021 - aucune observation -	
	Le Commissaire Enquêteur <b>Daniel PERET</b>	Le 28 janvier 2021 - aucune observation -	
		Le 2 février 2021 - aucune observation	
		Le 4 février 2021 - aucune observation	
		Le 9 février 2021 - aucune observation	
		Le 11 février 2021 - aucune observation	
		Le 16 février 2021 - aucune observation	
		Le 13 fevru 2021. Remarque du CE de 16h à 19h	

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

①

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Alincthun

- Lieudit : l'enclos

- Section : A / B

- Numéros : 351, 352, 355, 358 / 402, 508, 541

**Observations**

M BRUNELLE est venue pour avoir quelques explications sur l'opération de boisement sur ses parcelles

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 3 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
------------	---	---	--------------

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERRET**

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERRET**

②

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Alincthun
- Lieudit : Boiss. du Camp
- Section : B et A
- Numéros : A 534, 535, 536 ; A 223, 229 à 233 ; 238, 239, 466, 522, 524, 532  
B 303, 304, 315 à 317, 321, 326, 327, 425, 540, 544, 546, 547, 549

**Observations**

M. HOLLONGNE est venu pour connaître les possibilités de boisement sur ses parcelles  
il a également sollicité concernant les cartants pour les chèvres  
A 273 à 274  
A 269 à 279 ; 335, 336, 342 à 346, 501

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERRET**

③

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Colembert
- Lieudit : La Sèche (Boissem du Camp)
- Section : A
- Numéros : 234

**Observations**

M. PARENTY est venu se renseigner sur la prise en compte de boisements sur ses parcelles au territoire des communes de Colembert, Le Wast, Bohl et Mouléjar et Boursin  
Il a envoyé à nos autres d'autre document et prend note de la prochaine permanence le vendredi 26 février à Colembert

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERRET**



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 7 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
---------------	--	---	--------------

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

⑤

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : *Alincthun*

- Lieudit : .....

- Section : *A*

- Numéros : *353 - 360*

*Bois Bois*

**Observations**

*ALCANTILLE est venu pour vérifier la qualité de ses parcelles et si il peuvent maintenir*

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

⑥

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : *Alincthun*

- Lieudit : .....

- Section : *A*

- Numéros : *299, 307, 347, 483, 578, 579, 580, 581, 584, 586*

*A B Bois Bois B B Bois B B*

**Observations**

*n° Philippe propriétaire du Bois est venu chercher des renseignements quand à la replantation suite à la disparition de Frêne*

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

*chêne de plantation de 1961/15*

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 9 sur 18

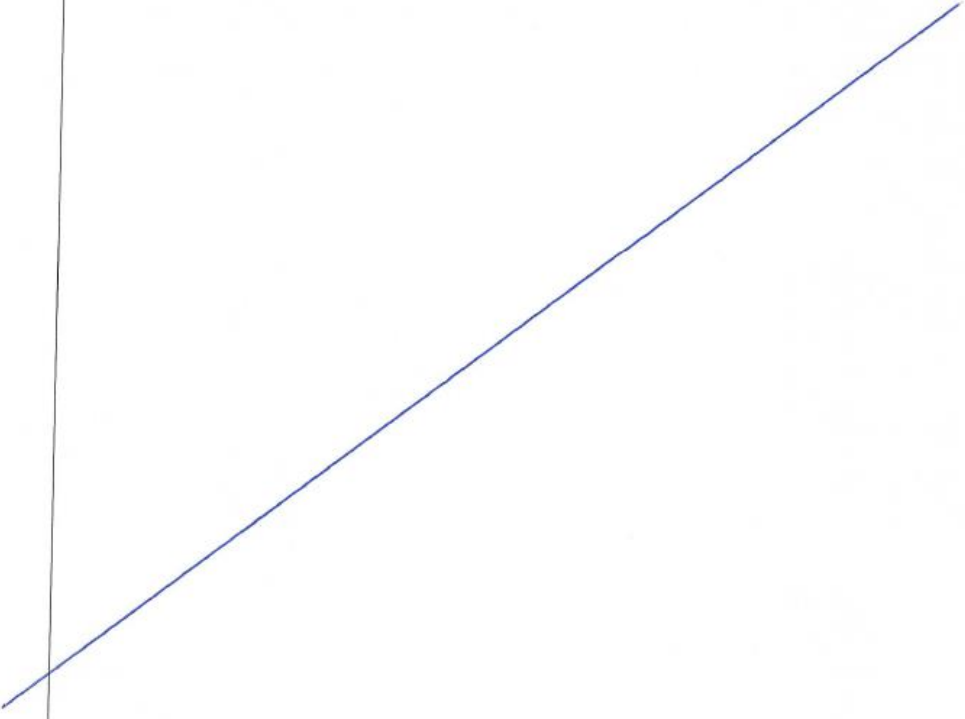
N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
		Le 23 février 2021	- aucune observation
		Le 25 février 2021	- aucune observation
/			



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, ..... *Daniel PERET* ....., déclare clos le présent registre.

A ..... *ALINCTHUN* ....., le ..... *26 février* .....


Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Signature



### J.3. Registre Commune de Henneveux

Le registre est constitué de 10 feuilles dont les pages sont numérotés de 1 à 18 feuillets.  
Les feuillets impairs sont réservés aux contributions du public, les feuillets pairs sont destinés aux  
« décisions de la CIAF ».



**Pas-de-Calais**  
*Le Département*

**PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LES COMMUNES DE  
COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX**

**REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS**

**ENQUETE SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DE BOISEMENT  
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT  
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.  
Il a été ouvert le : 25/1/2024

**LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 1 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
	le 25 janvier	lieudit	de 16h à 19h. Pas de contribution
	le 28 janvier	jeudi	de 16h à 17h. Le Commissaire Enquêteur Daniel PERET
	le 27 février	lieudit	de 14h à 17h Permanence des commissaires enquêteurs de 14h à 17h Le Commissaire Enquêteur Daniel PERET

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : ALINCTHUN
- Lieudit : les AMOURS
- Section : B
- Numéros : 576, 575, 574  
R R R

**Observations**

M. BAHEUX Adm. le 1<sup>er</sup> fév. 2021

signale que les parcelles 576, 575, 574 ont été boisées en 2016,

visite de voir la RD 238 possible de passer dans le prochain plan constaté

Baheux André

questions que sera pose à la CIAF pour un changement

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 3 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
---------------	--	---	--------------

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Désignation des Parcelles Intéressées	
- Commune	: HENNEVEUX
- Lieudit	: Rty FAULT
- Section	: A
- Numéros	: 344, 345, 346

Observations  
17 Delphine Ardix le 1<sup>er</sup> fev 2021

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*  
Je prendrais pour connaître si les parcelles à proximité de la propriété (cf no ci-dessus) seraient boisables qui lui occasionnerait une gêne de voirie.  
demande si la parcelle A 353 et A 354 pourraient être boisées

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

Désignation des Parcelles Intéressées	
- Commune	: HENNEVEUX
- Lieudit	: sous le Aulnes
- Section	: A et B
- Numéros	: A 45, A 115, A 358 à 367

Observations  
R Joly T le 1<sup>er</sup> fev 2021

veuillez me renseigner sur votre avis de conseil de l'informant d'intérêt public

Le Commissaire Enquêteur  
*Daniel PERET*



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 5 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	<b>OBSERVATIONS</b>
---------------	--	---	---------------------

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : HENNEVEUX
- Lieudit : la Broquetière
- Section : A
- Numéros : 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 302, 303

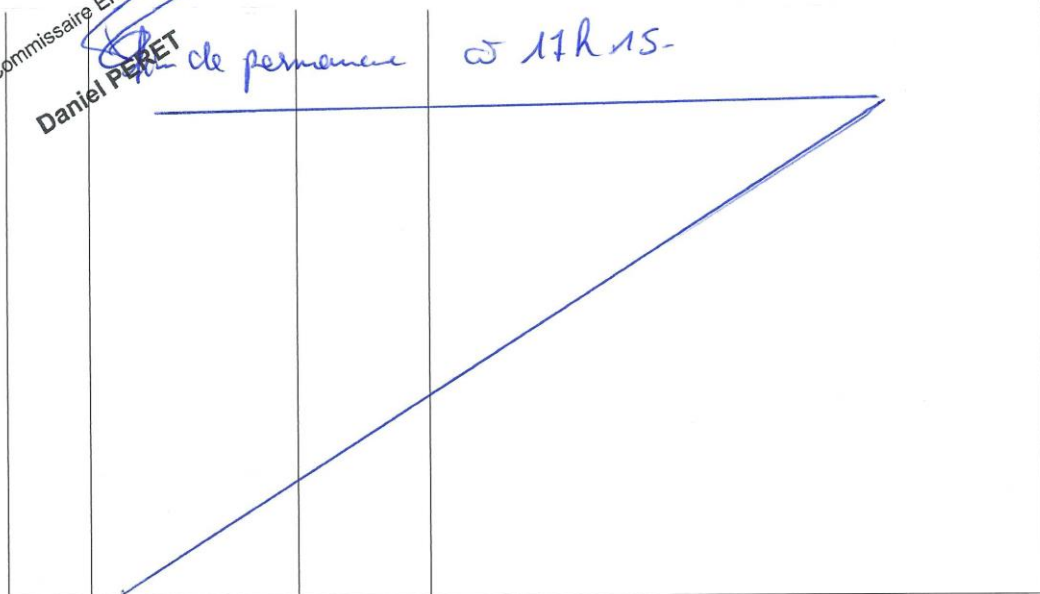
**Observations**

M<sup>re</sup> et M<sup>r</sup> PRUVOST ERNEST le 12 février 2021

Vente se renseigner sur la réglementation de Boisement  
afin de connaître les aménagements possibles, et la vocation que  
pourraient prendre ces parcelles.  
Savoir que la parcelle A46 est Boisée depuis plus de cent

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

de permanence 05 17h 15-



**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 7 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS

Projet de règlement des boisements sur les territoires des communes de COLEMBERT, ALINCTHUN, HENNEVEUX.  
TA de Lille (E20000051/59)

**Désignation des Parcelles Intéressées**

- Commune : Henneveux
- Lieudit : Le Village
- Section : A
- Numéros : 126

**Observations**

Madame du Gasseau 18 février 2021

Signale que la petite parcelle A 126 est en partie plantée de Chênes et Hêtres.  
Demande que cette parcelle comme la parcelle voisine A 128 soit classé en "Boisement libre" car elles sont toutes les deux partiellement plantées d'arbres

Madame du G

Signale que le verger A 125 a été dans le passé planté en peupliers.  
Demande que cette parcelle soit aussi classé en "Boisement libre"

Madame du G

--	--	--	--

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERLET**

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 9 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	<b>OBSERVATIONS</b>
			le jeudi 4 février de 16h30 à 19h. pas de contribution
			le lundi 8 février de 14h à 17h pas de contribution
			le jeudi 11 février de 16h30 à 19h pas de contribution
			le lundi 15 février de 14h à 17h pas de contribution
			le jeudi 18 février de 16h30 à 19h pas de contribution
			le lundi 22 février de 14h à 17h pas de contribution
			le jeudi 25 février de 16h30 à 19h

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Feuillet 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	<p style="text-align: center;">Le Commissaire Enquêteur <b>Daniel PERET</b></p>

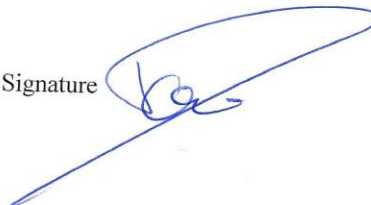
Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, Daniel PERET..... déclare clos le présent registre.

A HENNEVEUX..... le 26 février.....

Le Commissaire Enquêteur  
**Daniel PERET**

Signature





Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

## J.4. Contributions déposées sur le site WEB du Dep62

Madame LESSENCE

De : Aurore Lessence [REDACTED]  
Envoyé : mardi 26 janvier 2021 15:29  
À : Thiebaut Fabrice <[Thiebaut.Fabrice@pasdecalais.fr](mailto:Thiebaut.Fabrice@pasdecalais.fr)>  
Objet : %5C%5Celips%5Cstockage%5CGED%5C2021%5C01%5C20%5C3081042023.pdf

Bonjour,  
Par le présent mail, je me permets de vous solliciter afin d'obtenir plus de renseignements sur le courrier en pièce jointe.  
Vous remerciant par avance  
Bien cordialement,



Aurore LESSENCE  
Déléguée MJPM  
Service Etablissements

CS 10121  
62403 BETHUNE CEDEX  
Permanence Téléphonique  
Jeudi 9h-12h 03 21 68.70.76  
Secrétariat 03 21.57.39.65

Madame LACROIX

De : Annick annick [REDACTED]  
Envoyé : lundi 25 janvier 2021 16:47  
À : Thiebaut Fabrice <[Thiebaut.Fabrice@pasdecalais.fr](mailto:Thiebaut.Fabrice@pasdecalais.fr)>  
Objet : Information sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux

Bonjour Mr THIEBAUT,

Mes parents ont reçu un courrier les informant de ce projet, et honnêtement nous ne savons pas du tout de quoi il s'agit ?  
Vont-ils recevoir la visite de quelqu'un ?  
En pratique que va-t-il se passer ?  
Les parcelles vont-elles faire l'objet de nouveaux traçages de périmètre ?  
Cette enquête va-t-elle leur occasionner des frais ?  
Ont-ils le droit de refuser ce projet sur leurs parcelles ?  
Ils n'ont rien demandé, est-ce obligatoire ?

Voici entre autres quelques-unes des questions qu'ils se posent et auxquelles je n'ai pas su répondre...

Merci de bien vouloir nous éclairer sur l'aspect concret de ce projet

Cordialement

A Lacroix, fille de Mr et Mme Lacroix Lefebvre

Adresse de mes parents:

[REDACTED]  
62142 Colembert

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur  
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

**Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.**

Monsieur DELATTRE

**De :** [REDACTED]  
**Envoyé :** mercredi 17 février 2021 14:34  
**À :** Reglementation Boisements Colembert Alincthun Henneveux  
<[reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr)>  
**Objet :** Avis enquête publique

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis tombé des nues lors de la lecture de cet avis du 5 janvier 2021.

J'ai sollicité Monsieur THIEBAUT selon mail joint.

J'ai obtenu quelques informations lors d'une communication téléphonique mais j'aurais préféré un échange par mail.

Au cours de cette conversation, j'ai relevé quelques erreurs à mon sujet :

Il est prétendu que je suis agriculteur selon un fichier Chambre d'Agriculture alors que cela est inexact ....  
Du reste je ne reçois aucune information lors des élections chambre car je ne suis pas sur la liste du collège exploitant.

Il est prétendu que j'ai été informé par la commune ....  
Cela est inexact car en relation avec mon éloignement du centre de la commune de Colembert certainement , je ne reçois aucune information  
et je me suis plaint de la situation auprès de la mairie en 2020 à l'occasion des élections municipales.

Enfin, je suis en litige avec la France car je souhaite perdre la nationalité française .....La France n'est pas un état de droit  
et je suis aidé par des avocats étrangers.  
La suite logique est la plantation de l'ensemble de la ferme sur les communes de Le Wast et Colembert.

Sur le fond, il y a lieu de considérer dans cette réglementation, une atteinte au droit de propriété, au droit de disposer.

Je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire, mes salutations distinguées.

Jean-Marc DELATTRE











## **K. RÉPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le détail de ces contributions inclut les réponses du commissaire enquêteur ainsi que celles de la MO suivant le type de remarque.

(Cf. Chapitre n° 10.5.1 « **Réponses aux contributions portées durant l'enquête** » **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**),

L'ensemble des réponses aux observations des contributeurs publics et associatifs sont formulés dans le PV de clôture de l'enquête

(Cf. Chapitre n° 10.5.2 « **Réponses aux observations déposées par les contributeurs publics** » **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**),

Une attention particulière a été portée à l'avis de la MRaE

(Cf. Chapitre n° 10.5.3 « **Compléments aux réponses aux recommandations de la MRaE** » **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**),

## **L. PV DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées a été transmis au Département en date du 27 janvier 2019.

Ce document est annexé chapitre n° 10.3 et n° 13.2. « PV de clôture d'enquête » du **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**

## **M. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DÉPARTEMENT**

Le Département a proposé le 19 février un mémoire en réponse annonce ses observations et propositions.

Ce document est annexé chapitre n° 10.4 et n° 13.3. « Mémoire en réponse du MO » du **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**